


Friedr. August H. z. B. O
Rep: XLVII. 5. no. 149.



HISTOIRE DE L'EMPIRE,

TOME HUITIÉME.

QUI CONTIENT

Le Traité de Raſtatt, en 1714. & tous les autres Traités faits juſqu'à preſent.

Par Monſieur HEISS.

NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Notes Hiſtoriques & Politiques, & continuée juſques à preſent,

Par Monſieur V. G. J. D. G. S.



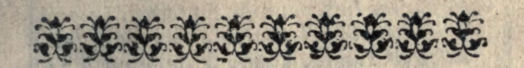
A PARIS,
Par la Compagnie des Libraires.

M. DCC. XXXI.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.







TABLE

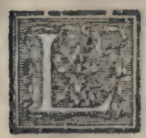
Du contenu en ce huitiéme Volume.

Fin de la Table du Tome huitiéme.



TRAITÉ DE PAIX, ENTRE LE ROI ET L'EMPEREUR.

Conclu à Rastatt le 6. Mars 1714.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-amé Cousin le Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Général de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & notre Lieutenant Général en notre Païs & Comté de Provence, notre Am-

baſſadeur & Plénipotentiaire, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous lui avions donné, auroit conclû, arrêté & ſigné le ſixiéme du preſent mois de Mars à Raſtatt avec notre très-cher & bien-amé Couſin le Prince Eugene de Savoye, Chevalier de la Toiſon d'Or, Préſident du Conſeil Aulique, Lieutenant Général & Marêchal de Camp de l'Empire, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Frere l'Empereur, pareillement muni de ſes Pleins-Pouvoirs, le Traité de Paix & les Articles ſéparez, dont la teneur s'enſuit.

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

SOit notoire à tous & à chacun à qui il appartient, ou qu'il pourra en quelque façon appartenir, que depuis pluſieurs années l'Europe aïant été agitée de longues & ſanglantes guerres, où les principaux Etats ou Roiaumes qui la compoſent ſe ſont trouvez envelopez, il a plû à Dieu qui tient les cœurs des Rois entre ſes mains de porter enfin les eſprits des Souverains à une parfaite réconciliation, & de préparer les voies à terminer la guerre commencée premierement entre le Sereniſſime & Trés-Puiſſant Prince & Seigneur Leopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie & de Bohéme, de glorieuſe mémoire; Et depuis ſon decès, entre le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Joſeph ſon fils, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, &c. de glorieuſe mémoire;

Et après sa mort entre le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur le Seigneur Charles VI. élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Aragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohéme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes, Isles & Terres Fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Wirtemberg, de la haute & basse Silesie, de Calabre, Prince de Suabe, de Catalogne, d'Asturie, Marquis du saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la haute & basse Lusace, Comte d'Habspourg, de Flandres, de Tirol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Roussillon & de Cerdaigne, Seigneur de la Marche Esclavone, de Port-Mahon & de Salins, de Biscaye, de Moline, de Tripolis & de Malines, &c. & le saint Empire d'une part; Et le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Loüis XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part: En sorte que Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne ne souhaitant rien aujourd'hui plus ardemment que de parvenir par le retablissement d'une Paix ferme & inébranlable à faire cesser la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang

Chrétien ; Elles ont consenti que pour y parvenir plus promptement il se tint des Conferences à Rastatt entre les deux Generaux commandans en chef leurs Armées, qu'elles ont muni à cet effet de leurs Pleins Pouvoirs, & établi leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour ce sujet : Sçavoir de la part de l'Empereur, très-haut Prince & Seigneur Eugene de Savoye, &c. Et de la part du Roi Très-Chrétien le très-haut & très-excellent Seigneur Loüis-Hector Duc de Villars, Pair & Marêchal de France, &c. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué réciproquement les Pleins-Pouvoirs, dont les copies sont inserées de mot à mot à la fin de ce Traité, sont convenus pour la gloire du saint Nom de Dieu & le bien de la République Chrétienne des conditions réciproques de Paix & d'amitié, dont la teneur s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & une amitié perpetuelle, vraie & sincere entre Sa Majesté Imperiale, & l'Empire, & Sa Majesté Roiale Très-Chrétienne & leurs Heritiers, Successeurs, Roiaumes & Provinces, en sorte que l'un n'entreprenne aucune chose sous quelque prétexte que ce soit, à la ruine ou au préjudice de l'autre, & ne prête aucun secours sous quelque nom que ce soit à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniere que ce pût être. Que Sa Majesté Imperiale & l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne ne protegent ou aident en quelque sorte que ce soit les Sujets

rebelles ou desobéïssans à l'une ou à l'autre; mais au contraire qu'elles procurent sérieusement l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'une l'autre, nonobstant toutes Promesses, Traitez ou Alliances contraires, faits ou à faire, en quelque sorte que ce soit.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubli & Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hostilitez se soient exercées; de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque prétexte que ce soit on ne fasse dorénavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort directement ou indirectement, ni par voïe de fait, ni audedans ni au dehors de l'étenduë de l'Empire & des Païs Hereditaires de Sa Majesté Imperiale & du Roïaume de France, nonobstant tous pactes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçuës de part & d'autre en paroles, écrits, actions, hostilitez, dommages & dépenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entierement abolies: de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre à cet égard, soit entierement oublié.

III.

Les Traitez de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick sont considerez comme la base & le fondement du present Traité; Et en conséquence immédiatement après l'échange des Ratifications, lesdits Traitez seront entierement executez à l'égard du spirituel & du temporel, & seront observez inviolablement à l'a-

venir, si ce n'est entant qu'il y sera expressément dérogé par le present Traité; en sorte que tout sera rétabli generalement dans l'Empire & ses appartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été executé, s'il se trouve effectivement que quelque Article soit demeuré sans execution, ou que l'execution faite ait été changée depuis.

IV.

Conformément au susdit Traité de Ryswick, Sa Majesté Très-Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville & Forteresse du vieux Brisack entierement dans l'état où elle est à present, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours, & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi Très-Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appellé le Mortier; le tout aux clauses & conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697. entre le défunt Empereur Leopold & le Roi Très-Chrétien.

V.

Sa Majesté Très-Chrétienne rend pareillement à Sa Majesté Imperiale & à la Serenissime Maison d'Autriche la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de saint Pierre, le Fort appellé de l'Etoile, & tous les autres Forts construits ou reparez, là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état où il est présentement,

ſans rien démolir ou déteriorer, avec les Villages de Lehem, Mertzhauſen & Kirchzarten, & avec tous leurs Droits, Archives, Ecritures & Documens écrits, leſquels y ont été trouvez lors que Sadite Majeſté Très-Chrétienne s'en eſt miſe dernierement en poſſeſſion, ſoit qu'ils ſoient encore ſur les lieux, ſoit qu'ils aïent été tranſportez ailleurs, ſauf & réſervé le droit Diocéſain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Conſtance.

V I.

Le Fort de Kell conſtruit par Sa Majeſté Très-Chretienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg, ſera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire en ſon entier, ſans en rien démolir, & avec tous ſes droits & dépendances. Quant au Fort de la Pile & autres conſtruits dans les Iſles du Rhin ſous Strasbourg, ils ſeront entierement raſez aux dépens du Roi Très-Chrétien, ſans qu'ils puiſſent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre; leſquelles ceſſions & démolitions des Places & Fortifications ci-deſſus énoncées ſeront faites dans les termes portez par les Articles ſuivans, c'eſt-à-dire, à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix ſolemnel ou general entre Sa Majeſté Imperiale, l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne, la navigation & autres uſages du fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y paſſer, naviger ou tranſporter leurs Marchandiſes, ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit fleuve & en rendre en quelque ſorte le cours & la na-

vigation, ou autres usages, plus difficiles; moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts & Peages, ou augmenter les anciens, d'obliger les batteaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges & marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toûjours à la liberté de chaque Particulier.

VII.

Lesdits Lieux, Châteaux & Forteresses de Brisac, Fribourg & Kell seront rendus à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, avec toutes leurs Jurisdictions, appartenances & dépendances; comme aussi avec leur artillerie & munitions qui se sont trouvées dans lesdites Places lorsque Sa Majesté Très-Chrétienne les a occupées pendant cette guerre, suivant les Inventaires qui ont été faits, & seront délivrez sans aucune reserve ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foi & sans aucun retardement, empêchement ou prétexte à ceux qui après l'échange des Ratifications du present Traité, & celui des Ratifications du Traité de Paix solemnel ou géneral entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne, seront établis & députez specialement pour cet effet par Sa Majesté Imperiale seule, ou selon la difference des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait apparoir leurs pleins Pouvoirs aux Intendans, Gouverneurs ou Officiers François des lieux qui doivent être rendus, en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & lieux, avec tous leurs Privileges, utilitez, revenus & émolumens; & autres choses quelçonques y comprises, re-

tournent ſous la Juriſdiction, poſſeſſion actuelle & abſoluë, puiſſance & ſouveraineté de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire, & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont été poſſedez depuis par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſans que Sadite Majeſté Très-Chrétienne retienne ou ſe reſerve aucun droit ou prétention ſur les lieux ſuſdits, & ſur leur juriſdiction.

Il ne ſera rien exigé non plus pour les frais & dépenſes emploïez aux Fortifications & autres édifices publics ou particuliers; la pleine & entiere reſtitution ne pourra être differée pour quelque cauſe que ce ſoit dans les termes qui ſeront preſcrits ci-après, en ſorte que les Garniſons Françoiſes en ſortent entierement, ſans moleſter, vexer les Citoïens & Habitans, leur cauſer quelque perte ou quelque peine, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majeſté Imperiale ou de l'Empire, ſous prétexte de dettes ou de prétentions de quelque nature qu'elles puiſſent être.

Il ne ſera pas permis non plus aux Troupes Françoiſes de demeurer plus long-tems au-delà des termes qui ſeront ſtipulez ci-après dans les lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majeſté Très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'hiver ou quelque ſéjour, mais ſeront obligez de ſe retirer inceſſamment ſur les Terres appartenantes à Sadite Majeſté.

VIII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne promet pareillement de faire raſer à ſes dépens les Fortifications conſtruites vis-à-vis Huningue ſur la

droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les fonds & édifices à la famille de Bade ; comme aussi le Fort de Selingen, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre ledit Fort de Selingen & le Fort-Loüis : Et quant au terrain du Fort démoli, il sera rendu avec les maisons à la famille de Bade : De détruire la partie du Pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Loüis, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort-Loüis, sans qu'ils puissent desormais être rétablis par aucune desParties. Bien entendu que le Fort-Loüis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi Très-Chrétien. Sadite Majesté Tès - Chrétienne promet de faire raser à ses dépens tous les Forts, retranchemens, lignes & Ponts specifiez dans le Traité de Ryswick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir.

IX.

Le Roi Très-Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château d'Hombourg, en faisant auparavant raser les Fortifications, pour n'être plus rétablies ; en sorte néanmoins que lesdits Châteaux & les Villes qui y sont jointes n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

X.

Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix géneral ou solemnel à faire

entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne auront été échangées, & même plûtôt si faire se peut, les Places & lieux fortifiez, tant ci-dessus nommez, que géneralement tous ceux qui doivent être rendus suivant le present Traité relatif à celui de Ryswick, dont les Artticles seront tenus pour compris dans ce Traité, & executez ponctuellement, de même que s'ils se trouvoient ici inserez mot à mot, seront remis entre les mains de ceux qui seront autorisez pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers qui devront les posseder en vertu du Traité de Ryswick, sans qu'il soit permis de rien démolir des Fortifications ni des édifices publics ou particuliers, & sans rien déteriorer de l'état où ils se trouvent presentement, ni rien exiger pour les dépenses faites dans lesdits lieux ou à leur occasion : Seront aussi rendus en même tems toutes archives & documens appartenans, soit à Sa Majesté Imperiale, ou aux Etats de l'Empire, soit aux Places & lieux que Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de remettre.

X I.

Comme l'intention du Roi Très-Chrétien est d'accomplir le plus promptement qu'il sera possible les conditions du present Traité, Sa Majesté promet que les Places & lieux qu'Elle s'engage à faire démolir à ses dépens, le seront, sçavoir les plus considerables dans le terme de deux mois au plus tard après l'échange des Ratifications du Traité géneral ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale,

l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne, & les moins considerables dans l'espace d'un mois, à compter aussi de l'échange des Ratifications dudit Traité.

XII.

Et comme Sadite Majesté Très-Chrétienne veut veritablement & de bonne foi rétablir une sincere union avec l'Empereur & l'Empire, Elle promet & s'engage lorsqu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etats au Congrès géneral avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre aussi-bien qu'aux Sujets, Cliens & Vassaux dudit Empire, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & generalement à tous ceux qui sont nommez & compris dans la Paix de Ryswick, quoi qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez, les Etats, Places, biens dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours & à l'occasion de la presente guerre, soit par la voïe des armes, par confiscation, ou de telle autre maniere que ce puisse être; comme aussi d'executer pleinement & ponctuellement toutes clauses & conditions du Traité de Ryswick, ausquelles il n'aura pas été expressement dérogé par le present Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été executée, depuis la conclusion de la Paix de Ryswick.

XIII.

Réciproquement Sa Majesté Imperiale voulant témoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, & d'entretenir desormais avec Elle une amitié sincere, & une intelligence parfaite; & en vertu de la Paix de Ryswick réta-

blie

blie par ce present Traité, consent que la Ville de Landaw avec ses dépendances consistant dans les Villages de Nusdorff, Damheim & Queickheim, avec leurs Bans, ainsi que le Roi Très-Chrétien en joüissoit avant la guerre, demeure fortifiée à Sa Majesté Très-Chrétienne; Sa Majesté Imperiale se faisant fort d'en obtenir le consentement & l'approbation de l'Empire, quand il sera question de dresser & de conclure le Traité de Paix solemnel ou géneral entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne.

XIV.

La Maison de Brunswick-Hanover aïant été élevée par l'Empereur, du consentement de l'Empire, à la dignité Electorale, Sa Majesté Très-Chrétienne reconnoîtra en vertu de ce Traité cette dignité Electorale dans ladite Maison.

XV.

Pour ce qui est de la Maison de Baviere, Sa Majesté Imperiale & l'Empire consentent par les motifs de la tranquillité publique, qu'en vertu du present Traité, & du Traité géneral & solemnel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur Joseph-Clement Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emanuel de Baviere soient rétablis géneralement & entierement dans tous leurs Etats, rang, prérogatives, regaux, biens, dignitez Electorales & autres, & dans tous les droits, en la même maniere qu'ils en ont joüi ou pû joüir avant cette guerre, & qui appartenoient à l'Archevêché de Cologne & autres Eglises nommées ci-après, ou à la Maison de Baviere

médiatement ou immédiatement. Ils pourront envoïer avec leurs pleins Pouvoirs & sans caractere au Congrès du Traité general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne, pour y négocier & veiller à leurs interêts sans aucun obstacle, aussi-tôt que les Conferences commenceront pour cet effet. Leur seront aussi rendus de bonne foi tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puissent être; comme aussi toutes les munitions & artilleries specifiées dans les Inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre; c'est-à-dire, toutes celles qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ses predecesseurs de glorieuse mémoire depuis l'occupation de la Baviere, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Forteresses & lieux quelconques qui leur ont appartenu, & qui leur appartiendront, à l'exception de l'artillerie qui appartenoit aux Villes & Etats voisins qui leur a été restituée, & parcillement toutes les Archives & Papiers seront restituez.

Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché de Cologne, ses Evêchez d'Hildesheim, de Ratisbonne, de Liege & de la Prépositure de Bertholsgaden, sans qu'aucune raison de procès ou prétentions, puisse en façon quelconque, alterer la restitution totale; sauf pourtant les droits de ceux qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre comme avant la premiere guerre par les

voïes de Justice établis dans l'Empire ; sauf aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevéché de Cologne & des autres Eglises, établis précedemment, suivant leurs Unions, Traitez & Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de Paix, il n'y aura point de Garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville ; Et quant à celle du Corps & du Palais, elle sera restrainte dans les simples Compagnies de ses Gardes, dont il conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire ; bien entendu pourtant que dans un tems de guerre, ou apparence de guerre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire puissent y mettre autant de Troupes que la raison de guerre demandera, conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire ; bien entendu aussi, que moïennant cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs de la Maison de Baviere, renonceront pour toûjours, & seront censez déchûs dès-à-present de toutes prétentions, satisfactions ou dédommagemens quelconques qu'ils voudroient prétendre contre l'Empereur, l'Empire & la Maison d'Autriche, pour raison de la presente guerre, sans pourtant que cette renonciation déroge en aucune maniere aux anciens droits & prétentions qu'ils pourroient avoir eus avant cette guerre, lesquels il leur sera permis de poursuivre comme ci-devant, par les voïes de Justice établies dans l'Empire : de sorte pourtant, que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit.

Renonceront aussi, & sont pareillement

censez déchûs dès-à-present de toutes prétentions, satisfactions ou dédommagemens quelconques, tous ceux qui voudront former des prétentions pour raison de la presente guerre, contre la Maison de Baviere & les susdits Archevêché, Evêchez & Prevôté.

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph-Clement Archevéque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere, rendront obéïssance & garderont fidelité à Sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; & seront tenus à demander & à prétendre duëment de Sa Majesté Imperiale le renouvellement de l'investiture de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems prescrits par les Loix de l'Empire; Et sera tout ce qui est arrivé de part & d'autre, pendant cette guerre, mis à perpetuité, dans un entier oubli.

XVI.

Les Ministres, Officiers, tant Ecclésiastiques que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un ou en l'autre parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi-bien que tous les domestiques quelconques de la Maison de Baviere, & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement rétablis dans la possession de tous leurs biens, Charges, Honneurs & Dignitez, comme avant la guerre, & joüiront d'une Adnistie génerale de tout ce qui a précedé, moïennant & à condition que cette même Amnistie

ſoit entierement réciproque envers ceux de leurs Sujets, Vaſſaux, Miniſtres ou Domeſtiques qui auront ſuivi pendant cette guerre le parti de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire ; leſquels ne pourront pour ce ſujet être moleſtez ou inquietez en manière quelconque.

XVII.

Quant au tems auquel la reſtitution totale ſpecifiée dans les deux Articles précedens doit ſe faire, il ſera limité dans le Traité géneral ou ſolemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne, à trente jours après l'échange des ratifications dudit Traité, ainſi qu'il a été convenu dans l'Article dixiéme, pour l'évacuation des Places & lieux que Sa Mejeſté Très-Chrétienne promet de rendre à Sa Majeſté Imperiale & à l'Empire : de maniere que l'un & l'autre, comme auſſi la reſtitution à l'Empereur des Etats & païs que la Maiſon de Baviere poſſede preſentement aux Païs-Bas, ſe feront en même tems.

XVIII.

Si la Maiſon de Baviere, après ſon rétabliſſement total, trouve qu'il lui convienne de faire quelques changemens de ſes Etats contre d'autres, Sa Majeſté Très-Chrétienne ne s'y oppoſera pas.

XIX.

Sa Majeſté Très-Chrétienne aïant remis & fait remettre aux Etats Generaux des Provinces-Unies en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout ce que Sadite Majeſté ou ſes Alliez poſſedoient encore des Païs-Bas, communément appellez Eſpagnols, tels que le feu Roi d'Eſpagne Charles II. les a poſſedez, ou dû poſ-

ſeder, conformément au Traité de Ryſwick : Sa Majeſté Très-Chrétienne conſent, que l'Empereur entre en poſſeſſion deſdits Païs-Bas Eſpagnols, pour en joüir lui & ſes héritiers & ſucceſſeurs, deſormais & à toûjours pleinement & paiſiblement, ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche, ſauf les conventions que l'Empereur fera avec leſdits Etats Generaux des Provinces-Unies, touchant leur barriere, & la reddition des ſuſdites Places & lieux. Bien entendu que le Roi de Pruſſe retiendra du haut quartier de Gueldres tout ce qu'il y poſſede & occupe actuellement : Sçavoir, la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage & le bas Bailliage de Gueldres avec tout ce qui y appartient & en dépend : comme auſſi ſpecialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel ; de même que Racy & Kleinkevelaar avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus, il ſera remis audit Roi de Pruſſe l'Ammanie de Krikenbeck avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Païs de Keſſel, pareillement avec toutes ſes appartenances & dépendances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit diſtrict ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erklens avec ſes appartenances & dépendances, pour le tout appartenir audit Roi & aux Princes ou Princeſſes ſes héritiers ou ſucceſſeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages de quelques noms qu'ils puiſſent être appellez, en la même qualité, & de la même maniere que la Maiſon d'Au-

triche, & particulierement le feu Roi d'Espagne les a possedez ; toutefois avec les charges & hypoteques, la conservation de la Religion Catholique Romaine & des Privileges & des Etats.

X X.

Et comme outre les Provinces, Villes, Places & Forteresses qui étoient possedées par le feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son decès ; le Roi Très-Chrétien a cedé, tant pour Sa Majesté Très-Chrétienne même, que pour les Princes, ses hoirs & successeurs nez & à naître aux Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'elle a eu ou pourroit avoir sur la Ville de Menin avec toutes ses fortifications & avec sa verge, sur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son droit là-dessus, ni sur aucune de leurs dépendances, appartenances, annexes, territoires & enclavemens : Sa Majesté consent que les Etats Generaux des Provinces-Unies, rendent lesdites Villes, Places, Territoires, Dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, à l'Empereur aussi tôt qu'ils en seront convenus avec Sa Majesté Imperiale, pour en joüir, elle, ses heritiers & successeurs, pleinement, paisiblement & à toûjours, aussi-bien que des Païs-Bas Espagnols qui appartenoient au feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son décès : Bien entendu toutefois que ladite remise des Païs-Bas Espagnols, Villes, Places & Forteresses cedées par le Roi Très-Chrétien, ne pourra être faite par lesdits Etats Generaux, qu'après l'échange des Ratifications des Trai-

tez de Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne. Bien entendu aussi que Saint Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, demeureront à Sadite Majesté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes fortifications ni écluses, de quelque nature qu'elles puissent être.

X X I.

Pareillement le Roi Très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, la cession que Sa Majesté a déja faite en faveur de ladite Maison aux Etats Généraux des Provinces-Unies, tant pour elle-même que pour les Princes ses heritiers & successeurs, nez & à naître, de tous ses droits sur Furnes & Furnambacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de Kenoque, sur les Villes de Loo & Dixmude avec leurs dépendances, sur la Ville d'Ipres avec sa Châtellenie, Rousselaer y compris, avec les autres dépendances, qui seront desormais Poperingue, Warneton, Commines Warwick, ces trois dernieres Places pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ipres, & ce qui depend des lieux ci-dessus exprimez; desquels droits ainsi cedez à l'Empereur, ses heritiers & successeurs, Sa Majesté Très-Chrétienne ne se réserve aucun droit sur lesdites Villes, Places, Forts & Païs, ni sur aucune de leurs appartenances, annexes ou enclavemens, consentant que les Etats Généraux puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en joüir irrevocablement & à toûjours aussi-tôt

qu'ils seront convenus avec elle sur leur Barriere, & que les ratifications des Traitez de Paix entre l'Empereur, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne auront été échangées.

XXII.

La navigation de la Lys depuis l'embouchure de la Deule en remontant sera libre, & il ne s'y établira aucun peage ni imposition.

XXIII.

Il y aura de part & d'autre un oubli & une Amnistie perpetuelle & reciproque de tous les torts, injures & offenses qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit pendant le cours de la presente Guerre, par les Sujets des Païs-Bas Espagnols, & des places & païs cedez ou restituez, sans qu'ils puissent être exposez à quelque recherche que ce soit.

XXIV.

Par le moïen de cette Paix, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Païs-Bas Espagnols, & des Places cedées par Sadite Majesté Très-Chrétienne; pourront en gardant les Loix, Coûtumes & Usages des Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener ou autrement disposer des biens, effets, meubles & immeubles qu'ils ont ou auront situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente ou achat ils aïent besoin de part ni d'autre de permission autre que le present Traité. Il sera aussi permis aux Sujets des Places & Païs reciproque-

ment cedez ou restituez; comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-Bas Espagnols, de sortir desdites Places & Païs-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchez, directement ou indirectement.

XXV.

Les mêmes sujets de part & d'autre, Ecclésiastiques & Séculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colleges seront rétablis, tant en la joüissauce des Honneurs, Dignitez, Bénéfices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes saisies ou occupées à l'occasion de la presente guerre; ensemble leurs droits, actions & successions à eux survenus, même depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçûs & échûs pendant le cours de la présente guerre jusqu'au jour de la publication du présent Traité; lesquels rétablissemens se feront reciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, confiscation, Sentence donnée par contumace, les Parties non oüies, qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere ausdites Parties de revenir dans les Païs, d'où elles se sont retirées pour & à cause de la guerre, pour joüir de leurs biens & rentes en personne ou par Procureur, conformément aux Loix & Coûtumes des Païs & Etats; dans les-

quels rétabliſſemens ſont auſſi compris ceux qui dans la derniere guerre, ou à ſon occaſion auront ſuivi le parti des deux Puiſſances contractantes ; néanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conſeils & autres Cours ſuperieures ou inferieures, & auſquels il n'aura pas été expreſſément dérogé par le préſent Traité auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet; Et ceux qui en vertu deſdits Arrêts & Jugemens ſe trouveront en poſſeſſion des Terres, Seigneuries & autres biens, y ſeront maintenus, ſans préjudice toutefois aux Parties qui ſe croiront lezées par leſdits Jugemens & Arrêts, de ſe pourvoir par les voies ordinaires & devant les Juges competens.

XXVI.

Et à l'égard des rentes affectées ſur la Généralité de quelques Provinces des Païs, dont une partie ſe trouvera poſſedée par Sa Majeſté Très-Chrétienne, Sa Majeſté Imperiale ou autres, il a été convenu & accordé que chacun païera ſa cotte part, & ſeront nommez des Commiſſaires pour regler la portion qui ſe païera de part & d'autre.

XXVII.

Comme dans les Païs, Villes & Places des Païs-Bas Catholiques que le Roi Très-Chrétien a cedé à l'Empereur, pluſieurs Bénéfices ont été conferez par Sa Majeſté Très-Chrétienne à des perſonnes capables : leſdits Bénéfices ainſi accordez ſeront laiſſez à ceux qui les poſſedent preſentement, & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine y ſera maintenu dans l'état où les choſes étoient avant la guerre, tant à l'égard des

Magistrats qui ne pourront être que les Catholiques Romains comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, des biens de l'Ordre de Malthe, & généralement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus & restituez dans toutes leurs Eglises, libertez, franchises, immunitez, droits, prérogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précedens Souverains Catholiques Romains. Tous & chacun dudit Clergé pourvûs de quelques biens Ecclésiastiques, Commanderies, Canonicats, Personats, Prevôtez & autres Bénéfices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être dépossedez. Joüiront des biens & revenus en provenant, & les pourront administrer & percevoir comme auparavant : Comme aussi les Pensionnaires joüiront comme par le passé de leurs pensions assignées sur les Bénéfices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expediez avant le commencement de la presente guerre, sans qu'ils puissent en être frustrez pour quelque cause & prétexte que ce soit.

XXVIII.

Les Communautez & Habitans de toutes les Places & Païs que Sa Majesté Très-Chrétienne cede dans les Païs-Bas Catholiques par le présent Traité, seront conservez & maintenus dans la libre joüissance de tous leurs Privileges, Prérogatives, Coûtumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, avec les mêmes honneurs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'ils en ont joüi sous la

domination de Sa Majesté Très-Chrétienne; ce qui doit s'entendre uniquement des Communautez & Habitans des places, villes & païs que Sa Majesté a possedez immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des places, villes & païs que possedoit le feu Roi d'Espagne Charles II. au tems de son decès, dont les Communautez & Habitans seront conservez dans la joüissance des privileges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, ainsi qu'ils les possedoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne.

XXIX.

Pareillement les Bénéfices Ecclésiastiques médiats ou immédiats qui auront été durant la presente guerre, conferez par l'un des Partis dans les terres ou lieux qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon la regle de leur premiere Institution & Statuts légitimes, généraux ou particuliers faits sur ce sujet, ou par quelqu'autre disposition Canonique faite par le Pape, lesdits Bénéfices Ecclésiastiques seront laissez aux presens possesseurs, ensorte qu'aucun ne les puisse ou doive desormais troubler ou empêcher dans la possession & légitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou par quelqu'autre raison, passée ou présente, appellez ou citez en Justice ou en quelqu'autre sorte inquietez ou molestez à ce sujet; à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Bénéfices.

XXX.

Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourront pour aucun sujet interrompre desormais la Paix qui est établie par le present Traité, reprendre les Armes, & commencer sous quelque prétexte que ce soit aucun Acte d'hostilité l'un contre l'autre; mais au contraire, elles travailleront sincerement & de bonne foi, & comme amis veritables à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence si necessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien sincerement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut desormais lui causer aucun trouble ni préjudice, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser joüir Sa Majesté Imperiale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & lieux qu'elle possede actuellement, & qui ont été ci-devant possedez par les Rois de la Maison d'Autriche en Italie. Sçavoir, du Roïaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possede actuellement; du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possede aussi actuellement; de l'Isle & Roïaume de Sardaigne; comme aussi des Ports & Places sur les Côtes de Toscane que Sadite Majesté Imperiale possede actuellement, & qui ont été possedez ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche; Ensemble de tous les droits attachez aux susdits Etats d'Italie que Sadite Majesté Imperiale possede, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercez depuis Philippes premier jusqu'au Roi dernier decedé. Sadite Majesté Très-Chrétienne donnant

ſa parole Roïale, de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maiſon d'Autriche dans cette poſſeſſion, directement ni indirectement, ſous quelque prétexte ou par quelque voïe que ce puiſſe être, ni de s'oppoſer à la poſſeſſion que Sa Majeſté Imperiale & la Maiſon d'Autriche a, ou pourra avoir à l'avenir, ſoit par négociation, traité ou autre voïe légitime & paiſible, enſorte toutefois que la neutralité d'Italie n'en ſoit point troublée; l'Empereur promettant & engageant ſa parole de ne point troubler ladite neutralité & le repos d'Italie, & par conſequent de n'emploïer la voïe des Armes pour quelque cauſe ou pour quelque occaſion que ce ſoit; mais, au contraire, de ſuivre & d'obſerver ponctuellement les engagemens que Sa Majeſté Imperiale a pris dans le Traité de neutralité conclu à Utrecht le 14. de Mars de l'année 1713. lequel Traité ſera cenſé comme repeté ici, & ſera exactement obſervé par Sa Majeſté Imperiale; pourvû que de l'autre part l'obſervation en ſoit reciproque, & qu'elle n'y ſoit point attaquée. Sadite Majeſté Imperiale s'engageant pour le même effet à laiſſer joüir paiſiblement chaque Prince en Italie des Etats dont il eſt actuellement en poſſeſſion, ſans que cela puiſſe préjudicier aux droits de perſonne.

XXXI.

Pour faire goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, la neutralité non ſeulement y ſera exactement gardée, mais ſera auſſi renduë bonne & prompte juſtice par Sa Majeſté Imperiale aux Princes ou Vaſſaux de

l'Empire pour les autres Places, Païs & Lieux en Italie qui n'ont point été possedez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque prétention légitime : Sçavoir, au Duc de Guastalle, Pico de la Mirandole & Prince de Castiglione, sans pourtant que cela puisse interrompre la Paix & Neutralité d'Italie, ni donner sujet d'en venir à une nouvelle guerre.

XXXII.

Outre les susdites prétentions, le Maréchal Duc de Villars se trouvant chargé de plusieurs autres, pour le quelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne. Sçavoir, sur la prétention de Madame la Duchesse Doüairiere d'Elbeuf, pour raison du doüaire & conventions matrimoniales de la feuë Duchesse de Mantouë sa fille, celle de Madame la Princesse des Ursins, la Princesse Piombin, & enfin le Duc de Saint Pierre sur la Principauté de Sabionette ; Et de l'autre côté le Prince Eugene de Savoye se trouvant aussi chargé de plusieurs prétentions sur lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Imperiale. Sçavoir, quelques prétentions de M. le Duc Lorraine, outre celles qui sont comprises dans le Traité de Ryswick, & sous les Articles précedens, relatifs audit Traité ; celle du Duc de Modene, comme aussi celle de la Maison d'Aremberg, de la Maison de Ligne ; & enfin du remboursement des dettes que les Troupes Françoises ont laissées dans le Duché de Milan, lesquelles toutes demandederoient trop de tems pour être vuidées dans ce Traité : l'on est convenu d'en remettre

mettre la discussion reciproquement aux Conferences qui seront établies pour le Traité de Paix général ou solemnel entre Sa Majesté Très-Chrétienne, où il sera permis à chacun de representer ses droits, & de produire ses titres & raisons, lesquelles bien examinées Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne promettent d'y avoir l'égard que demande la justice, sans que pourtant cela puisse alterer ou retarder l'execution de la Paix.

XXXIII.

La conjoncture presente n'aïant pas laissé le tems à Sa Majesté Imperiale de consulter les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire sur les conditions de la Paix, non plus qu'à ceux-ci, de consentir dans les formes ordinaires au nom de tout l'Empire, aux conditions du present Traité qui les regardent; Sa Majesté Imperiale promet que lesdits Electeurs, Princes & Etats envérront incessamment au nom de l'Empire des Pleins Pouvoirs, ou bien une Députation de leur Corps, munie pareillement de leurs Pleins Pouvoirs, au lieu qui sera choisi pour travailler au Traité général ou solemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire & le Roi Très-Chrétien. Sa Majesté Imperiale engageant sa parole, que ladite Députation ou ceux qui seront chargez des Pleins Pouvoirs, consentiront au nom dudit Empire, à tous les points dont il est convenu entr'Elle & Sa Majesté Très-Chrétienne par le present Traité, lequel Elle s'engage & promet d'executer.

XXXIV.

Comme il est porté par l'Article précedent que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empi-

re enverront au nom de l'Empire une Députation de leur Corps, ou bien leurs Pleins Pouvoirs pour les Conferences du Traité de Paix général ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne dans le lieu qui sera choisi & destiné à cet effet; l'Empereur & le Roi Très-Chrétien conviennent de fixer ce lieu dans un Païs neutre, hors de l'Empire & du Roïaume de France; & pour cet effet Leurs Majestez ont jetté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé par S. M. Imperiale, ou par Sa Majesté Très-Chrétienne, trois Villes pour en choisir une en la maniere suivante. A sçavoir, que S.M. Imperiale nommant & proposant lesdites trois Villes, Sa Majesté Très-Chrétienne fera le choix de celle qui servira pour les Conferences; ou reciproquement si Sa Majesté Très-Chrétienne propose les trois Villes, Sa Majesté Imperiale aura le choix des trois qu'elle voudra préferer; lesquelles Proposition & Election se feront en même tems que le present Traité sera signé, ensorte qu'il n'y ait ni retardement, ni tems perdu pour traiter & conclure au plûtôt la Paix générale & solemnelle entre l'Empereur, l'Empire & le Roi Très-Chrétien, & que leurs Ministres Plenipotentiaires puissent s'assembler le quinziéme jour du mois d'Avril prochain, ou le premier Mai prochain au plûtard dans le lieu destiné pour y tenir les Conferences; pendant lesquelles tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qui outre ce qui leur revient par l'execution stipulée ci-dessus des Articles du Traité de Ryswick,

auront des prétentions & raisons pour se faire comprendre, particulierement dans le Traité de Paix général à faire, pourront les produire; pour lesquelles Sa Majesté Très-Chrétienne promet d'avoir l'égard que demande la Justice. Néanmoins pour que la fin desdites Conferences ne soit pas retardée, on est convenu de part & d'autre qu'elles aïent à se terminer par la conclusion du Traité général ou solemnel dans deux mois ou trois au plûtard, à compter du premier jour que commenceront les Conserrences.

XXXV.

Au moment que le Traité de Paix aura été signé, tontes hostilitez & violences cesseront de la part de l'Empereur & de l'Empire, aussi-bien que de celle du Roi Très-Chrétien, & du jour de l'échange. Et du jour de l'échange des Ratifications Sa Majesté Très-Chrétienne n'exigera plus des Etats de l'Empereur & de l'Empire, ni contributions ni impositions de fourages pour les Troupes, non plus que Sa Majesté Imperiale & l'Empire n'en exigeront des Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne; & cesseront généralement toutes autres demandes reciproques faites à l'occasion de la presente guerre, tant de la part de Sa Majesté Imperiale & de l'Empite, que de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Les Prisonniers tant d'Etat que de guerre de part & d'autre seront renvoiez sans rançon, & quinze jours après l'échange des Ratifications du present Traité, chaque Prince retirera ses Troupes du plat Païs dans ses propres Etats, Sa Majesté Imperiale s'engageant à re-

tirer aussi celles de l'Empire du plat Païs de l'Archevéché de Cologne, & de la Baviere, lesquels Païs & Etats au reste seront restituez dans la forme & terme specifiez par les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. du present Traité.

XXXVI.

Le Commerce défendu durant la guerre entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, sera rétabli aussi-tôt après l'échange des Ratifications du present Traité, avec la même liberté qu'il l'étoit avant la guerre; & joüiront tous & chacun, & particulierement les Citoïens & Habitans des Villes Anseatiques de toute sorte de sûreté par Mer & par Terre, conformément à l'Article LII. de la Paix de Ryswick.

XXXVII.

Le present Traité sera ratifié par l'Empereur & par le Roi Très-Chrétien, & l'échange des Ratifications sera faite au Palais de Rastatt dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut. En foi dequoi les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, tant de Sa Majesté Imperiale que de Sa Majesté Très-Chrienne, ont soussigné le present Traité de leurs propres mains, & y ont apposé les Sceaux de leurs Armes. Fait au Palais de Rastatt le sixiéme Mars mil sept cent quatorze.

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE.

(*L. S.*) LE MARE'CHAL DUC DE VILLARS.

Premier Article ſéparé.

Comme dans les Titres que Sa Majeſté Imperiale emploïe, ſoit dans ſes Pleins Pouvoirs, ſoit dans le préambule du Traité qui doit être ſigné ce jourd'hui entre le Prince Eugene de Savoye & le Maréchal Duc de Villars, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majeſtez Imperiale & Très-Chrétienne, quelques-uns deſdits Titres ne peuvent etre reconnus par Sa Majeſté Très-Chrétienne, il a été convenu entre leſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires par cet Article ſéparé & ſigné par eux avant ledit Traité, que les qualitez priſes ou obmiſes de part & d'autre ne donneront nul droit, & pareillement ne cauſeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes ; & le preſent Article ſéparé aura la même force que s'il étoit inſeré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait au Palais de Raſtatt ce ſixiéme Mars mil ſept cens quatorze.

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE.

(*L. S.*) LE MARE'CHAL DUC DE VILLARS.

Second Article ſéparé.

Le preſent Traité par les raiſons mentionnées dans l'Art. XXXIII. aïant été commencé, pourſuivi & achevé ſans les ſolemnitez & formalitez requiſes, & uſitées à l'égard de l'Empire, & compoſé & redigé en langue Françoiſe,

contre l'usage ordinairement observé dans les Traitez entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne, cette difference ne pourra être alleguée pour exemple, ni tirer à conséquence ou porter préjudice en aucune maniere à qui que ce soit, & l'on se conformera à l'avenir à tout ce qui a été observé jusqu'à present dans de semblables occasions, tant à l'égard de la langue Latine, que pour les autres formalitez, & nommément dans le Congrès & Traité général & solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétiennne, le present Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si toutes les susdites formalitez y avoient été observées, & comme s'il étoit en langue Latine : & le present Article séparé aura pareillement la même force que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Rastatt ce sixiéme Mars mil sept cens quatorze.

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE.

(*L. S.*) LE MARE'CHAL DUC DE VILLARS.

Troisiéme Article séparé.

Sa Majeste Imperiale conformément à l'Article XXXIV. du Traité conclu ce jourd'hui, aïant nommé & proposé pour le lieu des Conferences du Traité de Paix général & solemnel à faire entr'Elle, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne, les trois Villes suivantes dans le Territoire de la Suisse; sçavoir, Schaff-

hausen, Bade en Ergau & Frauenfeld ; Et le Maréchal Duc de Villars n'aïant pû encore recevoir les ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le choix des trois Villes qu'Elle voudra préferer, il promet de le faire sçavoir incessamment au Prince Eugene de Savoye par un Courier. Fait au Palais de Rastatt ce ce sixiéme Mars mil sept cens qnatorze.

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE.

(*L. S.*) LE MARE'CHAL DUC DE VILLARS.

NOUS aïant agréable les susdits Traitez de Paix & Articles séparez en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez, Avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roïaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Presentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit : En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le vingt-troisiéme Mars mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-onziéme, *Signé*, LOUIS. Et plus : Par le Roi, COLBERT. Scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs de soïe bleuë tressez d'or, le

Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon soûtenu par deux Anges.

PLEIN POUVOIR DE SA MAJESTE' Imperiale.

NOS Carolus Sextus Divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Imperator semper Augustus ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ & Indiarum ac Terræ Firmæ, Maris Oceani, Archidux Austriæ, Duc Burgundiæ, Brabantiæ, Medionali, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucenburgiæ, Geldriæ, Wittembergæ, Superioris & Inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum & Neo Patriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ & Asturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Arthesiæ, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Ceritaniæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portûs Naonis, Biscaïæ, Molinæ, Salinarum, Trypolis & Mechliniæ. Notum testatumque facimus, quod cum nobis à quibusdam de Salute publicâ probè sollicitis insinuatum fuerit ad pacem inter

nos

nos & Imperium ex unâ, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Dominum Ludovicum, Franciæ Regem Chriſtianiſſimum, ex alterâ parte, conciliandam opportunum fore, ſi de eâ cum ſupremo Exercitûs Gallici Ductore (tit.) de Villars, authoritate & mandato hunc in finem neceſſariis inſtructo ageretur, & nos tametſi pacificatio Ultrajecti ex cauſis paſſim cognitis nuper diſſoluta fuerit, nihilominus adhuc parati ſimus, conjunctim cum Imperio Pacem æquis conditionibus inire, nihil, quod eo facere poſſit prætermittendum; ac proindè quantumvis à nobis deliberatum agnitumque fuerit, de ejuſmodi mandato prius cum Romano Imperio communicandum fuiſſe: Ne tamen huic ſalutari negotio mora interponeretur, haud diutiùs cunctandum exiſtimaverimus, quin Illuſtriſſimum Eugenium Principem Sabaudiæ & Pedemontium, Aurei Velleris Equitem, Cæſareum noſtrum Conſiliarum intimum Conſilii Aulico Bellici Præſidem, Locum tenentem Generalem, Sacri Imperii Campi Mareſcallum; necnon conſanguineum & Principem Chariſſimum, in cujus fide, prudentiâ, & ſingulari rerum gerendarum uſu plenè confidimus, ad ſupradictum finem; Legatum Extraordinarium conſtitueremus, quemadmodum hiſce conſtituimus, dantes & concedentes eidem plenam poteſtatem agendi, tractandi concludendi & ſignandi cum ſupra nominato ſupremo Exercitûs Gallici Ductore (tit.) de Villars, omnia quæ ad procurandam Pacem pertinent; necnon promittentes, verbo noſtro Imperatorio, quidquid per dictum Principem Euge-

nium actum, tractatum, conclusum & signatum fuerit, acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros. In quorum fidem ac robur, præsentes manu nostra subscriptas, Sigillo nostro Imperatorio muniri jussimus: quæ dabantur in Civitate nostrâ Viennæ, die decimâ sextâ mensis Decembris, anno millesimo septingentesimo decimo tertio, Regnorum nostrorum Romani tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici verò & Bohemici pariter tertio. Signatum CAROLUS, inferiùs Ul. Frid. Car. Com. de Schonborn, ex tergo. Ad mandatum Sacræ Cesareæ Majestatis proprium. PETRUS-JOSEPHUS DOLLBERG.

PLEIN POUVOIR DE SA MAJESTE' Très-Chrétienne.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront : Salut. Comme Nous desirons sincerement de contribuer de tout notre pouvoir à consommer l'ouvrage de la Paix générale, de convenir au plûtôt des interêts de notre très-cher & très-amé frere l'Empereur des Romains & de ceux de l'Empire, & de chercher les moïens d'arrêter l'effusion du sang Chrétien, & de faire cesser la désolation de tant de Provinces. Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre service, de notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Général de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & notre Lieutenant Gé-

néral en notre Païs & Comté de Provence. POUR CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces Presentes signées de notre main, commettons, ordonnons & députons notredit Cousin le Duc de Villars, & lui avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement special en qualité de notre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, de conferer, négocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis de Pouvoirs en bonne forme de la part de notredit Frere & des Princes & Etats de l'Empire, arrêter, conclure & signer tels Traitez, Articles & conventions que notredit Cousin le Duc de Villars avisera bon être, ensorte qu'il agisse en tout ce qui regardera la Négociation de la Paix avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire si Nous y étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement special non contenu en cesdites Presentes. Promettent en foi & parole de Roi d'avoir pour agréable, tenir ferme & stable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que notredit Cousin le Duc de Villars aura stipulé, promis & signé en notre nom en vertu du present Pouvoir, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en fournir notre Ratification en bonne forme pour être échangée dans le tems dont il sera convenu: CAR tel est notre plaisir. En témoin, de quoi Nous avons fait mettre notre

Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Marly le vingt-quatriéme jour d'Août l'an de grace mil sept cens treize, & de notre Regne le soixante-onziéme. *Signé*, LOUIS : Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.





TRAITÉ DE PAIX,

ENTRE
Le Roi, l'Empereur & l'Empire.

Conclu à Bade le 7. Septembre 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien-amé Cousin le Duc de Villars, Pair & Marêchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, General de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, & de la Toison d'or, Gouverneur & notre Lieutenant General en notre Païs & Comté de Provence; Notre cher & bien amé le Sieur de Vintimilles, des Comtes de Marseille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, notre Lieutenant en notre Païs & Comté de Provence, Commandeur de notre Ordre Militaire de Saint Loüis, Gouverneur de Porquerolles, & notre Ambassadeur auprès des Cantons Suisses; Et notre bien-amé & feal le Sieur Barberye, Seigneur de Saint Contest, Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, In-

tendant de Juſtice, Police, Finances, & de nos Armées dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & ſigné le ſeptiéme du preſent mois de Septembre à Bade en Ergaw, avec notre très-cher & bien-amé Couſin le Prince Eugene de Savoye, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller intime de notre très-cher & très-amé Frere l'Empereur des Romains, Préſident du Conſeil Aulique de Guerre, Lieutenant General & Marêchal de Camp de l'Empire; le Sieur Comte de Goez, Conſeiller d'Etat de notredit Frere, Chambellan & Gouverneur de Carinthie; Et le Sieur Comte de Seilern & d'Aſpang, Conſeiller Aulique de notredit Frere, & Aſſeſſeur de la Chancellerie Secrette Aulique d'Autriche, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de notre très-cher & très-amé Frere l'Empereur, pareillement munis de ſes Pleins-Pouvoirs, tant en ſon nom, qu'en celui de l'Empire, conformément à la Reſolution de la Diete dudit Empire, du vingt-trois Avril dernier, le Traité de Paix, & l'Article ſeparé, dont la teneur s'enſuit.

Au nom de la Très-Sainte Trinité Pere, Fils & Saint Eſprit.

SOit notoire à tous, que par la bonté de Dieu, la Paix aïant été heureuſement rétablie à Raſtatt le ſixiéme du mois de Mars de la preſente année, entre le Sereniſſime & Très-

Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Caſtille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Hongrie, de Bohéme, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſe, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canaries, des Indes, & Terre-Ferme de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Sileſie, de la Calabre, d'Athenes, & de Neopatrie, Prince de Suabe, de Catalogne, des Aſturies, Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, Comte de Habſpourg, de Flandres, de Tyrol, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice, & d'Artois, Marquis d'Oriſtan, Comte de Gozian, de Namur, de Rouſſillon & de Cerdagne, Seigneur de la Marche Eſclavone, du Port-Nahon, de Biſcaye, de Molina, de Salins, de Tripolis & de Malines, &c. & le S. Empire Romain d'une part; Et le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur LOUIS XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part; Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Raſtatt ſans les ſolemnitez requiſes, ou differé à un autre tems dans la vûë d'accelerer davantage un Ouvrage auſſi ſalutaire, où ce qui devroit encore y être ajoûté, ſeroit achevé

dans un nouveau Congrès plus ſolemnel & plus general qui ſe tiendroit en Suiſſe, en obſervant les uſages accoûtumez; Et que par une nouvelle grace du Ciel on eſt préſentement parvenu à cette fin: Pour cet effet les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Bade en Ergaw, lieu dont on eſt réciproquement convenu: Sçavoir, au nom & de la part de la Sacrée Majeſté Imperiale & du Saint Empire Romain, le Très-Haut Prince & Seigneur Eugene Prince de Savoye & de Piémont, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller d'Etat intime de Sa Majeſté Imperiale, Préſident du Conſeil Aulique de Guerre, Lieutenant General & Marêchal de Camp du Saint Empire Romain; Et les Très-Illuſtres & Très-Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goez de Carlsberg, Conſeiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majeſté Imperiale & Gouverneur de la Province de Carinthie; Et le Sieur Jean-Frederic Comte de Seilern & d'Aſpang, Conſeiller Aulique de S. M. I. & Aſſeſſeur de la Chancellerie Secrette Aulique d'Autriche; Et de la part de la Sacrée Majeſté Très Chrétienne le Très-Haut & Très Excellent Seigneur Loüis-Hector Duc de Villars, Pair & Marêchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, General des Armées du Roi Très-Chrétien en Allemagne, Chevalier des Ordres de Sadite Majeſté & de la Toiſon d'Or, Gouverneur & Lieutenant General au Païs & Comté de Provence; Et les Très-Illuſtres & Très Excellens Seigneurs le Sieur François-Charles de Vintimilles, des Comtes de Marſeille, Comte du

Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant de Roi en Provence, Commandeur de l'Ordre de S. Loüis, Gouverneur des Isles de Porquerolles, & Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès des Cantons Suisses, des Grisons, & de la République de Valais; Et le Sieur Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Contest, Conseiller aux Conseils du Roi Très-Chrétien, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, & des Armées de Sa Majesté Très-Chrétienne dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, sur la Frontiere de Champagne, sur la Sarre & sur la Moselle: Et après avoir imploré l'assistance Divine, & duëment fait l'échange de leurs Pleins-Pouvoirs réciproques, dont les copies sont transcrites à la fin de ce Traité, ils ont confirmé, augmenté & réduit en forme solemnelle les Articles de la Paix déja faite, de la maniere qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Paix Chrétienne concluë à Rastatt le 6. Mars de la présente année, sera & demeurera perpetuelle & universelle; Elle conciliera & augmentera l'amitié sincere, entre la sacrée Majesté Imperiale, ses Successeurs, tout le S. Empire Romain, leurs Roïaumes & Etats hereditaires, leurs Vassaux & Sujets d'une part; Et la sacrée Majeste Très-Chrétienne, ses Successeurs, Vassaux & Sujets, de l'autre part: Elle sera gardée & cultivée sincerement, en sorte que l'un n'entreprenne rien sous quelque couleur que ce soit, à la ruine ou au préjudice de l'autre; qu'il n'accorde aucun secours sous

quelque nom que ce puisse être, à ceux qui entreprendroient, ou qui voudroient tenter de lui causer quelque dommage; & qu'il ne puisse & ne doive recevoir, proteger ni aider en quelque maniere que ce soit, les Sujets rebelles ou desobéïssans de l'autre; mais au contraire que l'un & l'autre se procurent réciproquement & de bonne foi toute utilité, honneur & avantage, nonobstant toutes Promesses, Traitez, ou Alliances contraires, faits ou à faire, en quelque sorte que ce soit.

II.

Il y aura de part & d'autre une Amnistie & un oubli perpetuel de tout ce qui a été fait par rapport & à l'occasion de la derniere guerre, en quelque maniere, & en quelque lieu que les hostilitez se soient exercées de part & d'autre; de sorte que pour raison de ces hostilitez, ni sous quelqu'autre prétexte ou cause que ce puisse être, on ne fasse l'un à l'autre, ni qu'on ne souffre qu'il soit fait aucun tort directement ou indirectement sous prétexte de droit ou par voïe de fait au dedans, ni au dehors de l'Empire, des Roïaumes, Etats & Païs héreditaires de Sa Majesté Imperiale, & du Roïaume de France; mais que toutes injures & violences faites de part ou d'autre par écrit, par paroles, ou par actions, soient entierement abolies sans aucun égard aux personnes, ni aux choses, de maniere que tout ce que l'un pourroit prétendre sous de pareils prétextes envers l'autre, soit enseveli dans un éternel oubli.

III.

Les Traitez de Westphalie, de Nimegue &

de RyswicK, sont la base & le fondement du present Traité de Paix : & immédiatement après l'échange des Ratifications, ils seront pleinement executez, & inviolablement observez à l'avenir, tant à l'égard du spirituel, que du temporel, si ce n'est en ce dont on est autrement convenu par le present Traité.

Pour cet effet tout sera rétabli dans le saint Empire Romain, & ses appartenances, en l'état qui a été prescrit par le susdit Traité de Rysvick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant la derniere guerre, ou avant qu'elle fût déclarée, qu'à l'égard de ce qui n'aura pas été executé, ou qui l'aura été imparfaitement, ou enfin qui aura été changé après l'execution, s'il se trouve effectivement quelque chose en cet état.

IV.

Conformément à ce Traité & à celui de Ryswick, Sa Majesté Très-Chrétienne rendra à l'Empereur & à la Sérenissime Maison d'Autriche, le vieux Brisac entierement dans l'état où il est à present, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, remparts, murailles, tours, comme aussi avec les autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin; tout ce qui est à la gauche de ce Fleuve, & nommément le Fort appellé le Mortier, demeurant au Roi Très-Chrétien, le tout aux clauses & conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Rysvick au mois d'Octobre 1697. entre l'Empereur Leopold de glorieuse mémoire, & le Roi Très-Chrétien.

V.

Sa Majesté Très-Chrétienne rendra pareillement à Sa Majesté Imperiale, & à la Sérenissime Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse de Fribourg, comme aussi le Fort de saint Pierre, le Fort appellé de l'Etoile, & tous les autres Forts construits ou réparez là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état où il est presentement, sans rien démolir ou déteriorer, avec les Villages de Lehem, Mertzhausen, & Kirchzarth, & avec tous leurs droits, archives, papiers & documens écrits, lesquels y ont été trouvez lors de la derniere occupation, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils aïent été transportez ailleurs; sauf cependant le droit Diocesain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Constance.

V I.

Le Fort de Kel construit par Sa Majesté Très-Chrétienne, à la droite du Rhin, à l'extrémité du Pont de Strasbourg, sera de même rendu par Elle à l'Empereur, à & l'Empire en son entier, & avec tous ses droits & dépendances. Quant au Fort de la Pile, & autres contruits dans le Rhin, ou dans les Isles du Rhin, près de Strasbourg, ils seront entierement rasez aux dépens du Roi Très-Chrétien, & ne pourront jamais à l'avenir être rétablis par l'un ou par l'autre Parti. Lesquelles restitutions & démolitions des Places & Fortifications ci-dessus énoncées, seront executées dans les termes portez par les Articles suivans.

La navigation & autres usages dudit Fleuve

du Rhin, demeureront libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui d'ailleurs voudront y passer, naviger ou transporter des Marchandises : Et il ne sera jamais rien fait de part ni d'autre sur ce Fleuve, ou ailleurs, qui puisse le détourner, ou rendre son cours, sa navigation, ou ses autres usaplus difficiles. A plus forte raison on n'exigera pas de nouveaux droits, impôts ou peages, on n'augmentera point les anciens, & on n'obligera point les Bâtimens d'aborder en passant à une rive plûtôt qu'à l'autre, & d'y exposer leurs marchandises & charges, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toûjours laissé à la liberté d'un chacun.

VII.

Lesdits lieux, Villes, Châteaux & Forteresses de Brisac, Fribourg & Kel, seront rendus à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, avec tous leurs districts, Jurisdictions, appartenances & dépendances; comme aussi avec toute l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui se sont trouvées dans lesdites Places lors de la derniere occupation, suivant ce qui paroîtra par les Inventaires qui en seront produits; & seront pour cet effet remis de bonne foi sans aucune reserve, exception, ou retention, & sans retardement, empêchement ou prétexte à ceux qui après l'échange des ratifications du present Traité, seront établis & deputez specialement pour cet effet par Sa Majesté Imperiale seule, ou selon la difference des lieux, par Elle & par l'Empire, & qui en auront fait apparoir aux Commandans, Gouverneurs & Officiers François des

lieux qui doivent être évacuez ; en ſorte que leſdites Villes, Citadelles, Forts & lieux avec tous leurs prérogatives, utilitez, revenus & autres choſes quelconques y compriſes, retournent ſous la Juriſdiction, poſſeſſion actuelle, abſoluë puiſſance & ſouveraineté de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire, & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'ils leur ont appartenus ci-devant, & qu'ils ont été poſſedez depuis par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſans que Sadite Majeſté Très-Chrétienne, retienne ou ſe reſerve aucun droit ou prétention ſur les lieux ſuſdits & ſur leur diſtrict.

Il ne ſera rien exigé non plus pour les dépenſes & les frais faits aux Fortifications ou autres édifices publics ou particuliers; la pleine & entiere reſtitution ne ſera retardée pour quelque autre cauſe que ce puiſſe être, & elle ſera executée dans l'eſpace de trente jours après l'eſpace des Ratifications du preſent Traité ; en ſorte que les Garniſons Françoiſes en ſoient retirées ſans déla, & ſans moleſter les Citoïens & Habitans, ni leur cauſer aucun dommage ou peine, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, ſous prétexte de dettes, ou de prétentions de quelque nature qu'elles puiſſent être.

Il ne ſera pas permis non plus aux Troupes Françoiſes de demeurer au-delà des termes qui ſeront ſtipulez ci-après dans les lieux qui doivent être rendus, ou dans tous autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majeſté Très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'Hiver, ou d'y faire quelque ſéjour, mais elle ſeront obligées de ſe retirer ſans retar-

dement dans les Etats de la Couronne de France.

VIII.

Le Roi Très-Chrétien fera raser à ses dépens les Fortifications construites vis-à-vis Huningue sur la rive droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, & le fonds avec les édifices seront rendus à la Maison de Bade.

Seront rasez de la même maniere le Fort de Selingen, & les autres situez dans les Isles entre ledit Fort & Selingen, & le Fort-Loüis, aussi-bien que la partie du Pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Loüis, & le Fort bâti à la droite du Rhin, vis-à-vis ledit Fort-Loüis, & ne pourront à l'avenir être rétablis par aucune des Parties. Le fonds & les édifices seront pareillement rendus à la Maison de Bade, mais le Fort-Loüis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi Très-Chrétien.

Sadite Majesté Très-Chrétienne fera raser generalement & à ses dépens tous les Forts, retranchemens, lignes, redoutes, remparts, Ponts, tant ceux qui ont été specifiez à cette fin dans le Traité de Ryswick, que ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin ou ailleurs, dans l'Empire, ou dans les Terres dépendante s de l'Empire, en quelque maniere que ce soit, sans qu'ils puissent être rétablis.

IX.

Le Roi Très-Chrétien fera pareillement évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses

appartenances, comme auſſi le Château d'Hombourg, en faiſant auparavant raſer les Fortifications pour n'être plus rétablies; en ſorte néanmoins que leſdits Châteaux & les Villes qui y ſont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais qu'ils demeurent en leur entier.

X.

Les Places & poſtes fortifiez, & tous les autres géneralement qui doivent être rendus ſuivant le preſent Traité & celui de Raſtatt, & ainſi conformément à celui de Ryſwik, dont tous & chacun des Articles ſont cenſez être compris dans le preſent Traité, & ſeront par conſequent executez de même que s'ils étoient ici inſerez de mot à mot, ſeront remis dans l'eſpace de trente jours après l'échange des Ratifications de ce Traité entre les mains de ceux qui ſeront pour cet effet munis des Pleins Pouvoirs de l'Empereur & de l'Empire, ou des Princes particuliers, ou autres qui doivent les poſſeder en vertu du ſuſdit Traité de Ryſwick, ſans qu'il y ſoit rien démoli des retranchemens & fortifications, ni des édifices publics ou particuliers, & ſans rien déteriorer de l'état où ils ſe trouvent preſentement, il ne ſera rien exigé auſſi pour les dépenſes faites dans leſdits lieux ou à leur occaſion.

Seront pareillement rendus en même tems tous Archives & documens appartenans, ſoit à Sa Majeſté Imperiale, ſoit aux Princes & Etats de l'Empire, ſoit aux Villes & lieux que Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engage de remettre.

XI.

Comme l'intention du Roi Très-Chrétien eſt d'accomplir le plus promptement qu'il ſera poſſible le preſent Traité, Sa Majeſté promet que les Places & lieux qu'elle s'engage de faire démolir ſeront détruits & raſez à ſes dépens en la maniere dont on eſt convenu ; ſçavoir les plus conſiderables, dans le terme de deux mois au plus tard, & les moins conſiderables, dans l'eſpace d'un mois, l'un & l'autre terme à compter depuis l'échange des Ratifications.

XII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne promet auſſi à Sa Majeſté Imperiale & à l'Empire, qu'Elle reſtituera à tous les Membres, Cliens, & Vaſſaux de l'Empire, Ecclésiaſtiques & Séculiers, ſpecialement à Monſieur l'Electeur de Treves, à Monſieur l'Electeur Palatin, à Monſieur le Grand Maître de l'Ordre Teutonique Evêque de Wormes, à ſon Venerable Ordre, à Monſieur l'Evêque de Spire, à la Maiſon de Wirtemberg, & en particulier à Monſieur le Duc de Montbeliard, aux deux Maiſons de Bade, & generalement à tous ceux qui ſont compris dans le Traité de Ryſwick, quoi qu'ils ne ſoient pas expreſſément nommez ici, tous les païs, Places, lieux & biens dont Elle ſe ſeroit miſe en poſſeſſion pendant le cours, & à l'occaſion de la derniere gnerre, ſoit par la voie des armes, par confiſcation, ou de quelque autre maniere contraire à la Paix de Ryſwick, quoiqu'ils ne ſoient pas ſpecifiez dans le preſent Traité : comme auſſi qu'Elle executera pleinement & exactement toutes les clauſes & conditions dudit Traité de Ryſwick,

ausquelles il n'aura pas été expressément dérogé par le present Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été executée après la conclusion de la Paix de Ryswick, ou qui ait souffert quelque changement depuis l'execution.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet de la même maniere d'executer au plûtôt & de bonne foi, tous & chacun des Articles du Traité de Ryswick concernant Monsieur le Duc de Lorraine, & qui sont confirmez ici dans leur pleine force.

Réciproquement Sa Majesté Imperiale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauses du Traité de Ryswick, qui ont rapport aux restitutions à faire en conséquence de cette Paix, specialement celles qui regardent Monsieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

XIII.

Sa Majesté Très-Chrétienne a reconnu par le present Traité, & reconnoîtra à l'avenir la dignité Electorale conferée par l'Empereur, du consentement du saint Empire Romain, à la Maison de Brunswick-Hanover.

XIV.

Réciproquement Sa Majesté Imperiale & l'Empire, voulant témoigner le désir qu'ils ont de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Très-Chrétienne, & d'entretenir desormais avec Elle une amitié & une concorde sincere & éternelle; & en vertu de la Paix de Ryswick rétablie par ce present Traité, consentent que la Ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les Villages de

Nuſdorff, d'Amheim & Queickeim, avec leurs Bans, ainſi que le Roi Très-Chrétien en joüiſſoit avant la guerre, demeure fortifiée à Sa Majeſté Très-Chrétienne.

XV.

Pour ce qui eſt de la Maiſon de Baviere, Sa Majeſté Imperiale & l'Empire conſentent, en faveur du rétabliſſement géneral de la tranquillité publique, qu'en vertu du preſent Traité, le Seigneur Joſeph-Clement Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emanuel de Baviere, ſoient rétablis géneralement & entierement dans tous les Etats, rangs, prérogatives, regaux, biens, dignitez Electorales & autres, & dans tous les droits dont ils ont joüi ou pû joüir avant cette guerre, & qui appartenoient médiatement ou immédiatement à l'Archevêché de Cologne, & aux autres Egliſes nommées ci-après, ou à la Maiſon de Baviere.

Seront auſſi rendus de bonne foi à l'un & à l'autre les Archives, documens, écrits, tous meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puiſſent être; comme auſſi toute l'artillere, attirails & munitions de guerre ſpecifiez dans les Inventaires authentiques qui ſeront produits de part & d'autre : à ſçavoir tout ce qui depuis l'occupation de la Baviere, aura été ôté par ordre de l'Empereur & de ſes prédeceſſeurs de glorieuſe mémoire, des Palais, Châteaux, Villes, Fortereſſes & lieux quelconques qui doivent être reſtituez, à l'exception de l'artillerie qui appartenoit aux Villes & Etats voiſins, & qui leur a été renduë. Quant à ce qui manquera ou qui aura été

converti en une autre forme, ou qu'il seroit difficile de rassembler, le juste prix des choses ainsi ôtées, & qui devroient d'ailleurs être restituées, sera païé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché de Cologne, en ses Evêchez de Ratisbonne & de Liege, & en sa Prépositure de Bertholsgaden. Il prendra aussi specialement possession de l'Evêché d'Hildesheim pour joüir de toutes les prérogatives, droits & biens qui appartiennent audit Evêché & à son Eglise, & que les Evêques ses prédecesseurs & ladite Eglise ont possedez ou dû posseder avant la derniere guerre, sans qu'aucune raison de procès ou prétentions formées ou qui pourront être formées par qui que ce soit, puisse empêcher cette restitution totale; sauf néanmoins & reservez les droits de ceux qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voïes de Justice devant les Tribunaux competens de l'Empire, après que les deux Electeurs auront été actuellement rétablis; sauf & reservez aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Eglises, établis suivant leurs Unions, Traitez & Constitutions.

Quant à la Ville de Bonn, on est convenu qu'en tems de Paix il ne sera mis aucune garnison dans cette Place, mais que la garde en sera confiée aux seuls Bourgeois; & pour ce qui est du nombre des Gardes nécessaires tant pour la personne, que pour le Palais Archiepiscopal, il en sera convenu avec Sa Ma-

Majesté Imperiale & l'Empire : Mais dans un tems de guerre, ou dans le danger d'une guerre prochaine, Sa Majesté Imperiale & l'Empire pourront mettre dans cette Ville autant de Troupes que la raison de guerre le demandera, & ce conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire.

Au moïen de cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs freres de la Maison de Baviere, seront tenus de rénoncer pour toûjours à toutes prétentions, satisfactions ou dédommagemens quelconques qu'ils voudroient demander à l'Empereur, à l'Empire, & à la Maison d'Autriche, à l'occasion de la derniere Guerre; Et pour cet effet, elles doivent être regardées dès-à-present, en général & en particulier, comme abolies, & elles sont & demeureront toûjours nulles & sans force, sans toutefois que par cette Rénonciation il soit dérogé en aucune maniere aux anciens droits & prétentions qu'ils ont pû avoir avant cette derniere Guerre, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voïes de Justice reçûës dans l'Empire; de sorte pourtant que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit. Cesseront pareillement contre lesdits Seigneurs Joseph-Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien-Emanuel de Baviere, & seront abolies, & dès-à-present regardées comme nulles, abolies & sans force, comme elles le sont & seront en effet, toutes prétentions de satisfaction & demandes de dédommagement quelconques, formées ou qui pourroient être formées par qui que ce puisse être, à l'occasion de la der-

niere Guerre, contre la Maiſon de Baviere, & les ſuſdits Archevêchez, Evêchez & Prevôté.

En vertu de cette reſtitution totale, les ſuſdits Seigneurs Joſeph-Clement Archevêque de Cologne & Maximilien-Emanuel de Baviere, rendront obéïſſance à Sa Majeſté Imperiale, comme les autres Electeurs & Princes de l'Empire; ils perſevereront dans la fidelité, & ils ſeront tenus de demander & de recevoir le renouvellement des Inveſtitures de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems preſcrits par les Loix de l'Empire; & tout ce qui eſt arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre, demeurera enſeveli dans un oubli éternel.

XVI.

Les Miniſtres, Officiers, tant Eccleſiaſtiques, que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils ſoient, qui auront ſervi en l'un ou en l'autre Parti, même ceux qui ſont Sujets & Vaſſaux de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche, auſſi-bien que tous les Domeſtiques quelconques de la Maiſon de Baviere, & du Seigneur Archevêque de Cologne, ſeront pareillement rétablis dans la poſſeſſion de tous les biens, Charges, Honneurs & Dignitez, dont ils ont été en poſſeſſion avant la Guerre, & ils joüiront de l'Amniſtie générale de tout ce qui a éte fait à l'occaſion de la Guerre, ſous la condition expreſſe que comme le fruit de cette Amniſtie doit être réciproque, elle s'étende auſſi ſur les Sujets, Vaſſaux, Miniſtres & Domeſtiques de la Maiſon de Baviere, & dudit Seigneur Archevêque, qui auront ſuivi

pendant cette Guerre le Parti de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, en sorte qu'ils ne puissent jamais être pour ce sujet, molestez ou inquietez en maniere quelconque.

XVII.

Quant au tems auquel la restitution totale specifiée dans les deux Articles précedens doit se faire, il est limité à trente jours après l'échange des Ratifications, qui est le terme marqué ci-dessus pour l'évacuation des lieux que Sa Majesté Très-Chrétienne doit rendre à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire; En sorte que ces deux restitutions de part & d'autre, comme aussi celle de la partie des Païs-Bas, possedée presentement par la Maison de Baviere, & qu'elle est tenuë de rendre à Sa Majesté Imperiale, s'accomplissent au même tems.

XVIII.

Si la Maison de Baviere aprés son rétablissement total, trouvoit qu'il convint à ses interêts de faire quelque échange de ses Etats avec d'autres, Sa Majesté Très-Chrétienne n'y apportera aucun obstacle.

XIX.

Sa Majesté Très-Chrétienne aïant remis ou fait remettre aux Etats-Generaux des Provinces-Unies pour & en faveur de la Serenissime Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliez possedoient encore des Païs-Bas, communément appellez Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne Charles II. les a possedez, ou dû posseder en vertu de la Paix de RISWICK, Sadite Majesté Très-Chrétienne, consent que l'Empereur entre en

possession desdits Païs-Bas Espagnols, pour en joüir, lui, ses Heritiers & Successeurs, desormais & à toûjours, pleinement & paisiblement selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche; sauf les Conventions que l'Empereur fera avec lesdits Etats-Generaux touchant leur Barriere & la Reddition des susdits Lieux.

Le Roy de Prusse retiendra neanmoins tout ce qu'il possede actuellement du Haut-Quartier de Gueldres; sçavoir la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage & le Bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend: Comme aussi les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel; De même que Racy & Klein-Kevelaar avec toutes leurs Appartenances & Dépendances.

Il sera remis en outre audit Roi de Prusse l'Ammamie de Krikenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend; Comme aussi le Païs de Kessel, pareillement avec ses Appartenances & Dépendances; & generalement tout ce que contient ladite Ammamie & ledit District, sans en rien excepter, si ce n'est seulement la Ville d'Erklens, avec ses Appartenances & Dépendances; Ensorte que le tout appartienne audit Roi, & aux Princes & Princesses ses Heritiers & Successeurs, avec tous les Droits, Prérogatives, Revenus & Avantages, de quelque espece qu'ils soient, & de quelques noms qu'ils puissent être appellez, en la même qualité & de la meme maniere que la Maison d'Autriche, & particulierement le feu

Roi d'Espagne Charles II. les a possedez ; Toutefois avec les Charges & Hypoteques, la Religion Catholique, Apostolique & Romaine devant y être perpetuellement conservée en l'état où elle étoit sous ledit Roy Charles II. & les Privileges des Etats demeurans aussi dans leur entier.

XX.

Et comme outre les Provinces, Villes, Lieux & Forteresses, qui étoient possedez par le feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son decès ; le Roi Très-Chrétien a cedé, tant pour Sa Majesté Trés-Chrétienne même, que pour les Princes ses hoirs & Successeurs nez & à naître, aux Etats-Generaux, pour & en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit que Sadite Majesté a eu ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses Fortifications, & avec sa Verge ; comme aussi sur la Ville & Citadelle de Tournay, y compris le Tournaisis, sans s'y reserver aucun droit, ne sur aucune des Dépendances, Appartenances, Annexes, Territoires & Enclavemens ; Sa Majesté Très-Chrétienne consent que les Etats-Generaux des Provinces-Unies, rendent lesdites Villes, Lieux, Territoires, Dépendances, Appartenances, Annexes & Enclavemens à Sa Majesté Imperiale, aussitôt qu'Elle en sera convenuë avec lesdits Etats-Generaux, comme il est porté par l'Article XIX. du present Traité, pour en joüir, Elle, ses Heritiers & Successeurs, pleinement, paisiblement & à toûjours, ainsi que des Païs-Bas Espagnols qui appartenoient au feu Roy d'Espagne Charles II. au jour de son decès ;

Bien entendu toutefois que ladite Remise des Païs-Bas Espagnols, Villes, Lieux & Forteresses cedées par le Roy Très-Chrétien, ne pourra être faite par lesdits Etats-Generaux qu'après l'échange des Ratifications de la Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne; Bien entendu aussi que Saint-Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, demeureront à Sadite Majesté Trés-Chrétienne, à condition neanmoins qu'il ne sera permis en nulle maniere de faire audit Mortagne aucunes Fortifications, Ecluses ou Levées de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI.

Pareillement le Roi Très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur, & de la Maison d'Autriche, la cession que Sa Majesté Très-Chrétienne a faite aux Etats-Generaux des Provinces-Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses heritiers & successeurs nez & à naître, de tous ses droits sur Furnes & le Furnanbacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la Kenoque, sur les Villes de Loo, & de Dixmude, avec leurs dépendances, sur la Ville d'Ypres avec sa Châtellenie, Rousselaer, compris & avec les autres dépendances qui seront désormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, entant que ces trois dernieres Places sont situées sur la rive de la Lys du côté d'Ypres, & sur tout ce qui dépend des lieux ci-dessus exprimez; Desquels droits ainsi cedez à l'Empereur, & à ses hetitiers & successeurs, Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'en

reserve aucun sur lesdites Villes, Lieux Forts & Païs, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens; Consentant que les Etats-Generaux les remettent tous à la Maison d'Autriche, pour en joüir irrevocablement & à toûjours, aussitôt après qu'ils seront convenus avec Sa Majesté Imperiale, par rapport à leur Barriere, & que les Ratifications de la Paix entre l'Empereur, l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne auront été échangées.

XXII.

La Navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre; & il ne sera pas permis d'y établir aucun Peage, ni autre imposition quelconque.

XXIII.

Tout ce dont on est convenu dans l'Article II. de ce Traité sur l'Amnistie en general, doit être censé specialement repeté ici; Et en consequence on mettra réciproquement en oubli tous les torts, injures, & offenses qui auront été de part ou d'autre commis de fait ou de parole, en quelque maniere que ce soit pendant le cours de la derniere guerre, par les Sujets des Païs-Bas Espagnols, & des Villes & Lieux restituez ou cedez, & par les autres Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, ensorte que pour cette raison personne ne puisse ou doive être recherché ni inquieté en quelque maniere que ce puisse être.

XXIV.

En vertu de cette Paix les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Païs-Bas Espagnols & des Lieux cedez par Sadite

Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, Coûtumes & Usages des Païs & Lieux, aller, venir, demeurer, rétourner, traiter & négocier ensemble comme bons Marchands, même vendre, échanger, aliener ou autrement disposer des biens & effets, meubles & immeubles qu'ils ont ou auront dans les Païs l'un de l'autre; & toutes personnes, Sujets ou autres, pourront les acheter sans qu'ils aïent besoin d'aucun autre privilege ou permission que le present Traité. Il sera de même également libre aux Sujets des Lieux & Païs réciproquement cedez ou restituez; Comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-Bas Espagnols, de transferer leur habitation en tel lieu qu'ils voudront dans l'espace d'un an, avec la pleine faculté de vendre à qui il leur plaira, leurs effets, biens meubles & immeubles, ou d'en disposer autrement, soit avant soit après leur Societé, sans qu'ils puissent en être empêchez directement ni indirectement.

Enfin tous les Réglemens établis par les précedens Traitez & par les Ordonnances ou Edits Roïaux, & qui ont été jusqu'à present reçûs par un usage suivi de part & d'autre, pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine à l'égard des Sujets de France & de ceux des Païs-Bas, seront tenus pour confirmez, & seront perpetuellement observez, comme s'ils étoient ici expressément rapportez.

XXV.

Les mêmes Vassaux & Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colleges, seront aussi réciproquement rétablis en quelque

lieu que ce ſoit, dans les honneurs, dignitez & benéfices dont ils joüiſſoient avant la Guerre; comme auſſi dans tous & chacuns leurs Droits, biens, meubles & immeubles, cens ou rentes, ſaiſis ou occupez à l'occaſion & pendant la durée de la derniere Guerre; Et de même dans les droits, actions & ſucceſſions à eux avenus pendant ladite Guerre: Bien entendu toutefois qu'ils ne pourront rien demander pour raiſon des fruits ou revenus perçûs & échûs pendant la derniere Guerre, juſqu'au jour de la Publication du Traité de Raſtatt: Le tout nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Declarations, Confiſcations, Sentences données par contumace, les Parties non ouies qui ſeront nulles & tenuës pour non avenuës & non prononcées, avec une liberté pleine & entiere à toutes leſdites perſonnes de retourner dans leur Patrie & dans les Païs, d'où elles ſe ſont retirées à l'occaſion de la Guerre, pour joüir en perſonne ou par Procureur de leurs biens & revenus, conformément aux Loix & Coûtumes deſdits Païs, Lieux & Etats.

Ces reſtitutions s'étendront auſſi à ceux qui pendant la derniere Guerre ou à ſon occaſion, auront embraſſé & ſuivi le parti de l'une ou de l'autre des Parties contractantes: Neanmoins les autres Arrêts, Sentences & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conſeils & autres Cours Superieures ou Inferieures, auſquels il n'eſt pas expreſſement dérogé par le preſent Traité, auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet: Et ceux qui en vertu deſdits Arrêts, Sentences & Jugemens ſe trouveront en

possession de quelques Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois des Droits de ceux qui se croiront lezez par lesdits Arrêts, Sentences & Jugemens, lesquels pourront se pourvoir par les voïes ordinaires & devant les Juges competens.

XXVI.

A l'égard des Rentes ou Cens affectez sur la Generalité de quelques Provinces des Païs-Bas, dont partie se trouvera désormais possedée par Sa Majesté Imperiale, & partie par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou autres, il a été convenu que chaque partie païera sa cotte-part desdits cens ou rentes; & que pour les regler & pour terminer aussi tous les autres differends ou difficultez qui sont déja mûs, ou qui pourroient se mouvoir par rapport aux lieux qui doivent être possedez de part & d'autre dans les Païs-Bas, ou par rapport aux limites desdits lieux, ou encore pour quelque chose que ce soit qui regarde l'execution du present Traité de Paix, l'on envoïera de part & d'autre dans l'espace de deux mois après la conclusion de ce Traité, des Commissaires dans la Ville dont on conviendra, qui apporteront toute la diligence possible pour parvenir au plûtôt à cette fin.

XXVII.

Comme dans les Païs, Villes, & Lieux des Païs-Bas, que le Roy Très-Chrétien cede à l'Empereur, plusieurs Bénéfices Ecclesiastiques ont été conferez par Sa Majesté Très-Chrétienne à des personnes capables, lesdits Bénéfices seront laissez à ceux qui les possedent

présentement : Et de même tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y ſera maintenu ſans aucun changement dans l'état où il étoit avant la Guerre. Pareillement les Magiſtrats ne pourront être que Catholiques, & les choſes demeureront à leur égard comme par le paſſé.

Specialement les Evêques, Chapitres & Monaſteres, l'Ordre de Malte, & généralement tout le Clergé, ſeront maintenus dans toutes les Egliſes, libertez, immunitez, droits, prérogatives & honneurs, dont ils ont été en poſſeſſion ſous les précedens Rois Catholiques Romains : Et s'ils en avoient été privez pour quelque raiſon que ce fût, ils y ſeront rétablis. Enfin tous & chacun dudit Clergé, poſſedant quelques biens Eccleſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonats, Prevôtez & autres Bénéfices quelconques, y demeureront, ne pourront être dépoſſedez, & joüiront des revenus en provenans, avec la faculté de les adminiſtrer, & d'en joüir comme avant la derniere Guerre.

Les Penſionnaires joüiront pareillement, comme ils ont joüi par le paſſé, des Penſions à eux aſſignées ſur les Bénéfices, ſoit qu'elles aïent été créées en Cour de Rome, ſoit qu'elles aïent été obtenuës par des Brevets expediez avant la derniere guerre, en ſorte qu'ils ne puiſſent en être privez pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXVIII.

Les Communautez & Habitans de toutes les Villes, Lieux & Païs que Sa Majeſté Très-Chrétienne cede dans les Païs-Bas par le pre-

ſent Traité, ſeront conſervez & maintenus dans la poſſeſſion de tous les Privileges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, avec tous les honneurs, gages, Emolumens & exemptions dont ils ont joüi ſous la domination de Sa Majeſté Très-Chrétienne : ce qui doit toutefois s'entendre ſeulement des Communautez & Habitans des lieux, Villes & Païs que Sadite Majeſté a poſſedez immédiatement après la concluſion du Traité de Ryſwick, & non des lieux, Villes & Païs que le feu Roi d'Eſpagne Charles II. poſſedoit au tems de ſon décès, & les Communautez & Habitans deſdits lieux & Païs demeureront en poſſeſſion des Privileges, prérogatives, coûtumes, exemptions, droits, octrois, communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, ainſi qu'ils les poſſedoient lors de la mort dudit feu Roi d'Eſpagne.

XXIX.

Pareillement ſi hors des lieux des Païs-Bas cedez par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſur leſquels il a été ſtatué ci-deſſus par l'Article XXVII. quelques Bénéfices Eccléſiaſtiques, médiats ou immédiats, ont été durant la derniere guerre conſervez par l'une ou par l'autre des Parties dans les terres & lieux qui lui étoient alors ſoumis à des perſonnes capables, ſelon la regle de leur premiere inſtitution & ſtatuts légitimes, généraux ou particuliers, faits à leurs Sujets, ou par quelqu'autre diſpoſition & proviſion faite par le Pape, ou encore de quelqu'autre maniere canonique, leſ-

dits Bénéfices Ecclésiastiques seront laissez aux presens possesseurs, de même que ceux qui ont été conferez de cette maniere, avant la derniere guerre, dans les lieux qui doivent être rendus par la presente Paix; en sorte qu'ils ne puissent ou doivent jamais être troublez ou empêchez par qui que ce soit, dans la possession & légitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou pour quelqu'autre raison passée ou presente, appellez en Justice, inquietez ou molestez en quelque maniere que ce puisse être, à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus à raison desdits Bénéfices.

XXX.

Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourront pour aucun sujet interrompre desormais la Paix établie par le present Traité, reprendre les armes, & commettre sous quelque prétexte que ce soit aucun Acte d'hostilité; mais au contraire Elles travailleront de toutes leurs forces, de bonne foi, & comme amis veritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence, si necessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien sincerement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut lui causer aucun trouble ni préjudice quelconque, Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser joüir Sa Majesté Imperiale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & Lieux qu'Elle occupe actuellement en Italie, & qui ont été ci-devant possedez par les Rois de la Mai-

ſon d'Autriche; ſçavoir du Roïaume de Naples ainſi que Sa Majeſté Imperiale le poſſede; du Duché de Milan, ainſi que Sa Majeſté Imperiale le poſſede auſſi actuellement; de l'Iſle & Roïaume de Sardaigne, comme auſſi des Ports & Lieux ſituez ſur les Côtes de Toſcane que Sa Majeſté Imperiale poſſede actuellement, & qui ont été poſſedez ci-devant par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, enſemble de tous les droits attachez aux ſuſdits Etats d'Italie poſſedez par Sa Majeſté Imperiale, & que les Rois d'Eſpagne ont exercez depuis Philippe Premier Roi juſqu'au dernier décedé.

Sa Majeſté Très-Chrétienne promet auſſi en parole de Roi de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maiſon d'Autriche, dans cette poſſeſſion directement ni indirectement, ſous quelque prétexte ou par quelque voix que ce puiſſe être, ni de s'oppoſer en aucune maniere à la poſſeſſion que Sa Majeſté Imperiale & la Maiſon d'Autriche a ou pourra acquerir à l'avenir, ſoit par Négociation, Traité ou autre voïe légitime & paiſible, enſorte toutefois que la Neutralité d'Italie n'en ſoit point troublée.

S. M. Imperiale promet reciproquement, & engage ſa parole Imperiale de ne point troubler ladite Neutralité & le repos d'Italie; & par conſéquent d'emploïer la voïe des Armes pour quelque cauſe ou à quelque occaſion que ce ſoit: mais au contraire d'accomplir ponctuellement les engagemens pris par le Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14. Mars de l'année 1713. lequel Traité ſera cenſé comme repeté,

ici, & ſera exactement obſervé par S. M. Imperiale, pourvû que l'obſervation en ſoit reciproque de l'autre part, & que S. M. Imperiale n'y ſoit point attaquée; & à cette fin Sadite Majeſté Imperiale laiſſera joüir tranquillement tous les Princes d'Italie, des Etats qu'ils poſſedent actuellement, bien entendu toutefois que c'eſt ſous la condition neceſſaire que cet engagement ne puiſſe nuire ou préjudicier en quelque maniere que ce ſoit aux droits de perſonne quelconque.

XXXI.

Pour faire mieux goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, non ſeulement la Neutralité y ſera exactement obſervée, comme il eſt porté par l'Article précedent; mais il ſera auſſi rendu bonne & prompte juſtice à S. M. Imperiale, aux Princes & Vaſſaux de l'Empire, pour les autres Païs & Lieux d'Italie qui n'ont point été poſſedez par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, & ſur leſquels leſdits Princes pourroient avoir quelque légitime prétention ou action; ſçavoir au Duc de Guaſtalle, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Caſtiglione; en ſorte pourtant que cela ne puiſſe préjudicier à la Paix & à la Neutralité de l'Italie, ni donner occaſion à une nouvelle guerre.

XXXII.

Comme Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Très-Chrétienne n'ont rien de plus à cœur que de rétablir au plûtôt la tranquillité publique, & que pour parvenir plus promptement à une fin auſſi ſalutaire, & qui doit l'emporter

ſur toute autre conſideration, elles avoient preſcrit un terme fixe pour la concluſion du preſent Traité, connoiſſant preſentement que ce terme ne peut ſuffir pour examiner, & pour applanir ce qui a été d'un commun conſentement renvoïé au preſent Congrez par l'Article XXXII. du Traité de Raſtatt, on eſt convenu en outre que tous ceux qui ſont nommez dans ledit Article, pourront, chacun en ſon lieu, produire leurs titres, raiſons & droits devant Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Très-Chrétienne; leſquelles promettent de nouveau d'y avoir l'égard que la Juſtice demandera. Toutefois ce délai ne pourra & ne devra apporter aucun retardement ni changement à l'entiere execution de la Paix, ni cauſer aucun préjudice aux Droits de qui que ce ſoit.

XXXIII.

Comme en vertu du Traité de Raſtatt toutes ſortes d'hoſtilitez & de violences ont dû entierement ceſſer du tems de la ſignature dudit Traité, comme auſſi toutes contributions & levez d'argent & fourages du jour de l'échange des Ratifications du même Traité, auſſi-bien que tout autre genre d'Impoſitions faites à l'occaſion de la derniere guerre, tant de la part de Sa Majeſté Imperiale, que de celle de Sa Majeſté Très-Chrétienne; non ſeulement elles ceſſeront toutes à l'avenir, & il ne ſera rien exigé pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, mais auſſi toutes levées d'argent, de fourages ou d'autre nature quelconque faites ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſur les Sujets d'une part & d'au-

tre, depuis le jour de l'échange des Ratifications du Traité de Rastatt, contre la teneur expresse de l'Article XXXV. du même Traité seront toutes restituées de bonne foi & sans délai à ceux qui en fourniront des preuves suffisantes, & les ôtages donnez ou emmenez à quelque occasion ou pour quelqu'autre cause que ce soit, seront promptement rendus sans rien païer, avec la liberté de retourner chez eux; mais ce qui restera dû des Contributions de part ou d'autre jusqu'au tems fixé par le Traité de Rastatt, sera païé dans l'espace de trois mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications du present Traité; en sorte néanmoins que pendant ce tems il ne soit pas permis d'user de la voie d'execution contre les Débiteurs qui resteront en arriere, pourvû qu'ils aïent donné caution suffisante pour ledit paiement.

Les Prisonniers tant de Guerre que d'Etat faits pendant la derniere guerre, qui se trouveront n'avoir pas encore été remis en liberté ou qui seront repetez, seront renvoïez au plûtôt de part & d'autre sans rançon, & il leur sera libre de se retirer où ils voudront.

Pareillement si contre toute esperance, quelques-unes des Troupes, qui en vertu dudit Article XXXV. ont dû de part & d'autre être retirées du plat-Païs quinze jours après l'echange des Ratifications du Traité de Rastatt, & rentrer dans leur propre Païs, n'en étoient pas sorties, elles en seront retirées incessamment & sans autre délai, afin que tous & chacuns des Habitans de part & d'autre puissent joüir effectivement, & d'autant plû-

tôt des fruits de la Paix & du repos: Et comme Sa Majesté Imperiale & l'Empire ont dû aussi retirer leurs Troupes du Plat-Païs de l'Archevêché de Cologne & de Baviere, s'il en restoit encore quelques-unes, ils les feront retirer au plûtôt. Au reste la restitution de ces Provinces & Lieux demeure fixée au tems & dans la forme prescrite par les Articles 15. 16. 17. & 18.

XXXIV.

Aussi-tôt après la signature du present Traitê de Paix, le Commerce défendu durant la guerre entre les Sujets de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne & du Roïaume de France, sera rétabli avec la même liberté qu'il l'étoit avant la guerre; & joüiront tous & chacuns, & nommément les Citoïens & Habitans des Villes Imperiales & Anseatiques d'une entiere sûreté par Mer & par Terre, de leurs anciens Droits, Immunitez, Privileges & avantages fondez sur des Traitez solemnels ou sur les anciens usages, remettant à convenir plus particulierement sur ce sujet après la Ratification de la Paix.

XXXV.

Tout ce dont on est convenu par le present Traité, sera observé & executé, nonobstant toutes les choses qui pourroient jamais être cruës, alleguées ou imaginées au contraire, qui demeureront entierement nulles & abolies; encore qu'elles fussent telles qu'on en dût faire une mention plus speciale ou plus ample, & quoique ladite abrogation ou absolution semblât devoir être considerée comme nulle & invalide.

XXXVI.

Seront compris dans cette Paix tous ceux qui ſeront nommez d'un commun conſentement d'une & d'autre part dans l'eſpace de ſix mois après l'échange des Ratifications.

XXXVII.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotiaires de part & d'autre promettent que le preſent Traité ſera ratifiée reſpectivement par l'Empereur & l'Empire & par le Roi Très-Chrétien dans la forme dont on eſt ici mutuellement convenu, & qu'ils feront en ſorte, ſans y manquer, que les Ratifications ſolemnelles ſoient échangées ici reciproquement & dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature du preſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

XXXVIII.

Et comme l'Empereur a été dûëment requis par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en vertu d'une réſolution de la Diete générale dudit Empire dattée du 23. Avril de la preſente année, ſcellée du Sceau de la Chancellerie de Mayence, & remiſe aux Ambaſſadeurs du Roi Très-Chrétien, de commettre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale le ſoin des interêts deſdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans le preſent Congrez; leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur & ceux du Roi Très-Chrétien, aux noms de Sa Majeſte Imperiale, de l'Empire & de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & pour une plus grande force & vigueur de toutes & chacunes des choſes contenuës au preſent Traité, l'ont ſigné de leurs mains, y ont apposé les cachets de

leurs Armes, & ont promis d'en fournir les Ratifications competentes dans la forme dont l'on est convenu, & dans le terme ci-dessus marqué, & nulle protestation ou contradiction ne sera reçûë, & ne pourra valoir contre le present Traité. Fait à Bade en Ergaw le septiéme jour de Septembre l'an de grace mil sept cens quatorze.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.
(*L. S.*) J. PETRUS COMES DE GOESS.
(*L. S.*) JO. FRID. C. A SEILERN.

(*L. S.*) LE MARESCHAL DUC DE VILLARS.
(*L. S.*) LE COMTE DU LUC.
(*L. S.*) DE BARBERIE DE S. CONTEST.

ARTICLE SEPARÉ.

Comme quelques-uns des Titres que Sa Majesté Imperiale emploïe, soit dans ses Pleins Pouvoirs, soit dans le préambule du Traité qui doit être aujourd'hui signé, ne peuvent être reconnus par Sa Majesté Très-Chrétienne, il a été convenu par cet Article séparé, signé avant ledit Traité, que les qualitez prises ou obmises de part & d'autre dans ce Traité, ou dans celui de Rastatt, ne seront jamais censez donner aucun droit, ou porter aucun préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes : Et le present Article aura la même force que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Bade en Ergaw le septiéme

tiéme jour de Septembre l'an de grace mil ſept cens quatorze.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.
(*L. S.*) J. PETRUS COMES DE GOESS.
(*L. S.*) JO. FRID. C. A SEILERN.

(*L. S.*) LE MARESCHAL DUC DE VILLARS.
(*L. S.*) LE COMTE DU LUC.
(*L. S.*) DE BARBERIE DE S. CONTEST.

NOUS, aïant agréables les ſuſdits Traité de Paix & Article ſéparé en tous & chacuns les Points & Articles qui y ſont contenus & déclarez ; avons iceux, tant pour Nous, que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, Roïaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé ; & par ces Preſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens preſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin dequoi Nous avns fait mettre notre Scel à ces Preſentes. Donné à Fontainebleau le trentiéme Septembre, l'an de grace mil ſept cens quatorze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Signé LOUIS. Et plus bas ; par le Roi, COLBERT. Scellé du grand Sceau de cire jaune, ſur lacs de ſoïe bleüe treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'ar-

gent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Roïal soûtenu par deux Anges.

PLEIN POUVOIR DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. La Paix aïant été heureusement concluë entre Nous & notre très-chèr & très-amé Frere l'Empereur des Romains, & l'Empire, & le Traité en aïant été signé à Rastatt le 6. du mois de Mars dernier en notre nom, par notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, General de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & notre Lieutenant General en notre Païs & Comté de Provence; & au nom de notredit Frere, Par le Prince Eugene de Savoïe, Voulant accomplir de notre part tous les Articles de ce même Traité; Et désirant d'achever incessamment ce qui reste encore à regler avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre service de notredit Cousin le Maréchal de Villars, & reconnoissant les mêmes qualitez de notre cher & bien amé le Sieur Comte du Luc, Commandeur de notre Ordre Militaire de saint Loüis, notre Lieutenant en notredit Païs & Comté de Provence, & notre Ambassadeur auprès des Cantons Suisses, & notre bien amé & féal le Sieur Barberie de Saint-

Conteſt, Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requètes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations â ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces Preſentes ſignées de notre main, commettons, ordonnons & députons notredit Couſin le Maréchal Duc de Villars, & leſdits Sieurs Comte du Luc & de Saint Conteſt; leur avons donné & donnons Plein Pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, de conferer, négocier & traiter dans la Ville de Bade en Ergaw, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires munis de Pouvoirs en bonne forme, de la part de notredit Frere & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, arrêter, conclure & ſigner tels Traitez, Articles & Conventions que noſdits Plénipotentiaires aviſeront bon être; voulant qu'en cas de l'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cauſe légitime, les deux autres aïent le même pouvoir de conferer, négocier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels Traitez, Articles & Conventions qui conviendront au bien de la Paix que Nous nous propoſons; & qu'un ſeul en l'abſence des deux autres, par maladie, ou par autre raiſon valable, ait le même pouvoir que tous trois enſemble; en ſorte qu'ils agiſſent en tout ce qui regardera l'Empire, avec la même autorité que Nous ferions ou pourrions faire, ſi Nous étions preſens en perſonne, encore

qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement plus special, non contenu en cesdites Presentes : Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agréable & tenir ferme & stable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieur Maréchal Duc de Villars, Comte du Luc, & de Saint Contest, deux d'entre eux, ou même un seul dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu par le Traité à faire : Car tel notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Marly le quinziéme jour d'Avril l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-onziéme. Signé LOUIS. Et sur le replis : Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

PLENIPOTENTIA CÆSAREA.

NOS CAROLUS VI. Divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galliciæ, Majoricarum, Sevilliæ, Sardiniæ, Cor-

dubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ & Indiarum, ac Terræ-Firmæ, Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, Superioris & Inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum, & Neopatriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ & Asturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Arthesiæ, Marchio Oristani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Ceritaniæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscaiæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechliniæ, &c. Notum testatumque facimus, quòd cùm Pace Nos inter & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum Franciæ Regem Christianissimum, die sextá Martii anni currentis Rastadii conclusâ, statutum fuerit; modò dictæ Pacis conditiones, & quæ porrò eò pertinent, accedente Sacro Romano Imperio, & observato Linguæ Latinæ, cæterorumque requisitorum Imperialium usu in Tractatum solemnem redigendas, eumque in finem Congressum in Helvetia instituendum esse, atque adeò posteà de Civitate Badæ in Ergovia utrinque convenerit, & nunc etiam à Nobis Sacri Romani Imperii Electores, Principes & Ordines decenter requisiverint, ut nostræ quam missuri essemus, Legationi, suam pariter vicem illic obeundam demandaremus; nos tanti operis perfectionem enixe cupientes,

plenèque confisi fide, rerum usu & prudentiâ Illustrissimi Eugenii Principis Sabaudiæ & Pedemontium, Aurei Velleris Equitis, Cæsarei nostri Consiliarii Statûs, Consilii Aulico-Bellici Præsidis, Locumtenentis Generalis, Sacri Imperii Campi Mareschalli, Consanguinei & Principis nostri Carissimi, necnon Illustrium & Magnificorum fidelium nobis dilectorum, Petri Comitis de Goess in Carlsperg, actualis nostri Cæsarii Consiliarii Arcani Camerarii; uti & Joannis-Friderici Comitis à Seilern & Aspang Consiliarii Aulici, & Chancellariæ nostræ Austriacæ Assessoris; eos nominaverimus, elegerimus & constituerimus, quemadmodum præsentibus nominamus, elegimus & constituimus nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, committentes iisdem, ut de rebus omnibus, quæ ad prædictum Tractatum spectant, cum Serenissimi & Potentissimi Franciæ Regis Christianissimi Legatis & Plenipotentiariis, sufficienti mandato munitis, conferant & conveniant; dantes quoque plenam & absolutam potestatem, cum omni autoritate & mandato ad id necessariis, suprà nominatis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis nostris, sive tribus conjunctim, sive duobus ex illis, tertio absente, vel aliter impedito, aut etiam uni eorum soli, & seorsim duobus reliquis similiter absentibus vel impeditis præfatum solemnem Tractatum pro nobis & Imperio nostroque & ejusdem nomine, ineundi & signandi omnia quoque instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi

& ſignandi Acta, Declarationes, Pacta, Conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad memoratum Tractatum pertineant, faciendi æquè, liberè & amplè, ac ipſi præſentes id facere poſſemus, quantumvis mandato adhuc ſpecialiori & expreſſiori, quàm quod Præſentibus hiſce continetur, opus eſſe viſum fuerit: Promittentes præterea & declarantes verbo noſtro Imperiali & Regio, Imperiique nomine acceptum & gratum, firmum quoque & ratum nos habituros, quodcunque per dictos noſtros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, trinos conjunctim, vel binos, ex illis tertio abſente, vel aliter impedito, unum etiam eorum ſolum, ſimiliter abſentibus vel impeditis duobus reliquis, actum, concluſum, ſignatum, extraditum & commutatum fuerit: Ac denique nomine, quo ſuprà Nos obſtringentes hiſce Præſentibus ad expediendum ratificationum noſtrarum Diplomata in decenti & ſolemni formâ, intràque tempus, prout convenerit, in quorum fidem roburque Præſentes manu noſtrâ ſubſcriptas Sigillo noſtro Imperatorio firmari juſſimus. Quæ dabantur in Civitate noſtrâ Viennæ, die vigeſimâ ſextâ menſis Aprilis, anno Domini milleſſimo ſeptingenteſimo decimo quarto, Regnorum noſtrorum Romani tertio, Hiſpanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici verò quarto. Signatum, CAROLUS. Inferiùs, UL. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN. Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium, PETRUS-JOSEPHUS DOLBERG.

CONCLUSUM

Ou resolution de la Diette de l'Empire, du 23. Avril 1714. traduit de l'Allemand.

SON Altesse Monsieur le Prince Maximilien-Charles de Lowenstein-Wertheim, Plénipotentiaire & principal Commissaire de l'Empereur notre très-benin Seigneur, en la présente Diete generale de l Empire, aïant remis, dicté & mis, suivant l'ordre convenable, en déliberation le 9. Avril de la presente année, les Decrets de Commissions Imperiales du 24. & du 31. Mars précedent, & les Pieces y jointes. On a vû clairement par leur contenu, par l'exposition de ce qui s'est passé pendant la négociation de la Paix signée à Rastatt le 6. Mars dernier, ratifiée par Sa Majesté Imperiale, & par plusieurs autres considerations, que Sadite Majesté Imperiale desire de sçavoir des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, quelle résolution ils veulent prendre dans cette conjoncture, s'ils donneront à Sadite Majesté Imperiale un Plein-Pouvoir de la part de l'Empire pour la négociation de la Paix generale à laquelle on va travailler, ou s'ils prendront la résolution d'y envoïer la Députation qui a été formée en 1709. Sur quoi les trois Colleges de l'Empire ont jugé plus à propos, & ont unanimement résolu de faire d'abord de la part de l'Empire, des remercimens très-humbles à Sa Majesté Imperiale,

riale, des ſoins paternels qu'elle ne ceſſe de prendre pour le ſalut de l'Empire, de reconnoître que nous devons à ſa magnanimité & à ſa conſtance, la conſervation de notre chere Patrie, dans ſon Etat, dans ſon élevation & dans ſa liberté, & de la ſupplier enſuite, en lui donnant pour cet effet les Pouvoirs ſuffiſans, comme ils lui ſont donnez par le preſent Acte, de traiter au Congrès ſolemnel qui ſe tiendra inceſſamment, & de conclure de la part & au nom de l'Empire, la Paix, ſur le plan des conditions dont il a été convenu à Raſtatt le 6. Mars dernier, entre Elle & la Couronne de France; De faire auſſi d'ailleurs, & d'avoir attention à tout ce qu'il ſera poſſible d'obtenir de plus, pour le bonheur de l'Empire en general, & pour la conſolation & la ſûreté de chacun de ſes Etats en particulier.

Les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont une reſpectueuſe & ferme confiance, que Sa Majeſté Imperiale ne laiſſera de ſa part rien à deſirer pour cet effet. Sur ce les Conſeillers, Envoïez & Députez des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, preſens, ſe recommandent en la maniere la plus convenable à Sadite Alteſſe Monſieur le Commiſſaire principal de l'Empereur. Signé à Ausbourg le 23. Avril 1714.

(L. S.)

La Chancellerie Electorale de Mayence.

RATIFICATIO CÆSAREA.

NOS Carolus VI. Divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum, Canariæ, & Indiarum, ac Terræ Firmæ, Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, Superioris & Inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum, Neopatriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ, & Asturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ, & Arthesiæ, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis, & Ceritaniæ; Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscaïæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis, & Mechliniæ, &c.

Notum facimus omnibus & singulis præsentes Litteras inspecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infrascriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit. Postquam ad restinguendum quod ante annos aliquot exarsit grave bellum, primum quidem Pax nos & Sacrum Romanum Imperium inter, & Serenis-

ſimum ac potentiſſimum Principem Dominum Ludovicum Franciæ Regem Chriſtianiſſimum Raſtadii inita, deindè verò ſolemnior Congreſſus Badæ-Ergoviæ inſtitutus fuerit, divinâ favente clementiâ factum eſſe, ut poſt multos & laborioſos Tractatus per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ab utraque parte ad id deſtinatos, generale Pacis inſtrumentum confectum ſit formâ, modo & tenore ſequenti.

Ici eſt tranſcrit le Traité.

Cùm igitur hæc omnia & ſingula per noſtros Legatos, & Plenipotentiarios ſuprà memoratos, Mandato noſtro, prout hîc verbo tenus inſerta & deſcripta leguntur, geſta, peracta & conventa ſint, nos eadem omnia & ſingulà præhabita maturâ & diligenti conſideratione ex certâ noſtrâ ſcientiâ approbamus, ratificamus & confirmamus, rataque & firma eſſe & fore virtute præſentium declaramus, ſimulque verbo Imperiali & Regio promittimus pro Nobis noſtriſque Succeſſoribus, & Imperio Romano, (cujus Status Ratisbonæ per Deputatos congregati memoratum Pacis inſtrumentum in omnibus & ſingulis Articulis vigore concluſi die nonâ menſis hujus facti, & ad manus noſtras tranſmiſſi, approbarunt & ratificarunt;) nos omnes & ſingulos ſuprà deſcriptos Articulos, & quidquid totâ hac Pacis conventione continetur, firmiter, conſtanter ac inviolabiliter ſervaturos, atque executioni mandaturos, nullâque ratione vel per alios ullo unquam tempore contraventuros, aut ut per alios contraveniatur, paſſuros, quomodo-

cunque id fieri possit, omni dolo & fraude exclusis. In horum omnium testimonium & fidem, sigillum nostrum Cæsareum majus huic diplomati manu nostrâ subscripto, appendi fecimus. Datum in Arce nostrâ Regiâ Posonii die decimâ quintâ Octobris anno millesimo septingentesimo decimo quarto; Regnorum nostrorum Romani quarto, Hispanicorum duodecimo, Hungarici & Bohemici verò pariter quarto.

(L. S.) CAROLUS.

(L. S.) UL. F. COMTE DE SCHOMBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Mejestatis proprium,

(L. S.) PETRUS-JOSEPHUS D'OLBERG.

CONCLUSUM OU RESOTUTION de la Diete de l'Empire, du 9. Octobre 1714. Traduit de l'Allemand.

ON represente en la maniere convenable par la Presente, au nom des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à Son Altesse Monseigneur le Prince Maximilien-Charles de Lowestein Wertheim, Plénipotentiaire & Commissaire principal de Sa Majesté Imperiale notre très-benin Seigneur en la presente Diete Generale de l'Empire, que l'on a appris amplement par le Decret de la Commission

Imperiale communiqué le deuxiéme de ce mois, & par le Traité de Paix qui y étoit joint, que ladite Paix avoit été concluë & ſignée à Bade en Ergaw le ſeptiéme jour du mois de Septembre dernier, entre Sa Majeſté Imperiale & le ſaint Empire Romain d'une part, & la Couronne de France d'autre part, en conformité de la négociation de Paix de Raſtatt, & en vertu du Pouvoir donné par le Saint Empire Romain; Et que comme Sadite Majeſté Imperiale demande très-bénignement à la preſente Diete de l'Empire une prompte délibe-ration touchant la Ratification de ladite Paix, l'on a propoſé, examiné & deliberé mûrement & dans les formes, l'importance de l'affaire, ſuivant ſes circonſtances, & que l'on a jugé & conclu, que ladite Paix ſignée le ſeptiéme jour du mois de Septembre dernier à Bade en Ergaw, entre Sa Majeſté Imperiale & le Saint Empire Romain d'une part, & la Couronne de France d'autre part, doit être ratifiée & confirmée de la part de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, ainſi qu'on la ratifie & confirme par la Preſente dans tous les trois Colleges de l'Empire. Ainſi remerciant très-humblement Sa Majeſté Imperiale, des ſoins paternels qu'Elle a fait connoître & qu'Elle a pris en cette occaſion; on la prie reſpectueuſement par la Preſente de la part de l'Empire, de vouloir bien ratifier & confirmer ladite Paix en ſon nom & en celui du Saint Empire, dans le tems limité. Sur ce, les Conſeillers, Envoïez & Deputez des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, preſens, ſe recommandent à Sadite Alteſſe Monſieur le Commiſſaire principal de

l'Empereur. Signé à Ratisbonne le neuviéme jour d'Octobre 1714.

(L. S.) La Chancellerie Electorale de Mayence.

Le soussigné Secretaire d'Ambassade de Sa Majesté Imperiale, certifie que cette Copie est conforme en tout à l'Original envoyé à la Cour Imperiale. Fait à Bade en Ergaw le 28. Octobre 1714. Scellé & signé.

C. DE PENTERRIDTER D'ADELHAUSEN.

Certificat de l'Echange des Ratifications du Traité.

NOUS soussignez Secretaires d'Ambassade de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté Très-Chrétienne, certifions que les Ratifications de la Paix solemnelle concluë en ce Lieu le 7. Septembre de la presente année, revêtuës de toutes leurs formes par Sa Majesté Imperiale en son nom & en celui de l'Empire Romain d'une part, & par Sa Majesté Très-Chrétienne d'autre part, ont été échangées par Nous en forme solemnelle à Bade en Ergaw le 28. jour du mois d'Octobre de l'année 1714. En foi de quoi nous avons signé ces Presentes.

(*L. S.*) C. F. PENTERRIDTER D'ADELHAUSEN.

(*L. S.*) LA PORLE DU THEIL.

ORDONNANCE POUR la publication de la Paix.

DE PAR LE ROI.

ON fait à ſçavoir à tous, qu'une bonne, ferme, ſtable & ſolide Paix, avec une réconciliation entiere & ſincere a été faite & accordée, entre Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puiſſant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre notre Souverain Seigneur : Et Trés-Haut, Très-Excellent & Très-Puiſſant Prince Charles Empereur ; Et les Seigneurs Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Vaſſaux, Sujets & Serviteurs en tous leurs Roïaumes, Païs, Terres, & Seigneuries de leur obéïſſance : Que ladite Paix eſt générale entre eux & leurſdits Vaſſaux & Sujets ; & qu'au moïen d'icelle il leur eſt permis d'aller, venir, retourner & ſejourner en tous les Lieux deſd. Roïaumes, Etats & Païs, négocier & faire commerce de Marchandiſes, entretenir correſpondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchiſe & ſûreté, tant par Terre que par Mer, & ſur les Rivieres, & autres Eaux, & tout ainſi qu'il a été & dû être fait en tems de bonne, ſincere & amiable Paix, telle que celle qu'il a plû à la Divine bonté de donner audit Seigneur Roi, & auſdits Seigneurs Empereur,

Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & à leurs Peuples & Sujets : Et pour les y maintenir il est trés-expressement défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter, ou innover aucune chose au contraire, ni au préjudice d'icelle, sur peine d'être punis severement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs de repos public : Et afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, la Presente sera lûë, publiée, & affichée où besoin sera. Fait à Marly le quatriéme Novembre 1714. Signé LOUIS. Et plus bas, COLBERT. Et scellé du petit Scel secret.





TRAITÉ

ENTRE

LE SACRE' EMPIRE ROMAIN

Et sa Sacrée Majesté Roïale & Catholique.

* ARTICLE PREMIER

IL y aura Paix constante, perpetuelle & universelle, & véritable Amitié entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & ses Successeurs, tout le Sacré *Empire Romain*, & tous & chacun de ses Electeurs, Princes, Etats, & Ordres, Vassaux, Cliens & Sujets d'une part, & Sa Sacrée Majesté Roïale Catholique, & ses Héritiers, Successeurs, Cliens & Sujets d'autre part ; & elle sera si sincerement observée, qu'aucune des deux Parties ne pourra entreprendre quoi que ce soit, sous quelque prétexte ou prétention que ce puisse être, à

* Nous passons le prélude de ce Traité & du suivant parce qu'étant à peu près semblables à celui du précedent il est inutile de les repeter.

l'injure, dommage ou préjudice de l'autre; ou puisse ou doive donner aucun conseil ou sécours à ceux qui entreprendroient, ou tâcheroient de porter quelque dommage que ce soit, sous quelque nom ou couleur que ce puisse être; mais plûtôt l'une & l'autre Partie procurera serieusement l'honneur, l'utilité & l'avantage de l'autre, nonobstant tous Traitez quelconques ou Alliances qui pourroient être à ce contraires, en quelque tems & de quelque maniere qu'ils aïent été faits, ou puissent être faits à l'avenir.

II. Il y aura de part & d'autre Amnistie & oubli perpétuel pour toutes hostilitez commises d'un & d'autre côté, durant & à l'occasion de la Guerre: En telle sorte que ni à ce sujet, ni à raison d'aucune autre chose, l'une ne puisse en aucune maniere causer à l'autre, ni souffrir qu'on lui cause aucune inquietude, directement ou indirectement, par voïe de fait, ou sous prétexte de droit.

Joüiront aussi de cette Amnistie, de son bénefice & effet, tous Vassaux, Cliens & Sujets de l'une & de l'autre Partie, en y ajoûtant néanmoins cette déclaration, que les choses arrêtées dans le Traité de Neutralité conclu à la *Haye* en 1703. au sujet des Princes, Vassaux & Sujets de l'*Empire* en *Italie*, & confirmée au XXX. Article de la Paix de *Bade* faite avec le Roi de *France*, seront tenuës pour repetées dans le présent Traité, & inviolablement observées par l'une & l'autre Partie.

III. En vertu de ce Traité, seront entierement rétablis, & le sont en effet dès la signature de la Paix, les Commerces entre les Su-

jets de sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique & de l'*Empire*, & ceux de sa Sacrée Majesté Roïale & Catholique & du Roïaume d'*Espagne*, avec la même liberté qui a été avant la Guerre, & jouïront tous & un chacun de part & d'autre, nommément les Sujets & Habitans des Villes Imperiales & des Ports Anseatiques, tant par Mer que par Terre, d'une pleine sûreté, & de tous droits, immunitez & émolumens, dont ils ont joüi ci-devant.

IV. Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique consent pour Elle & le Sacré *Empire Romain*; que si le Duché de *Toscane*, & ceux de *Parme* & de *Plaisance*, (comme ils ont été reconnus dans le Traité de *Londres* en 1718. par toutes les Parties Contractantes, pour Fiefs indubitables de l'*Empire*, dépendans des anciens Droits de Superiorité,) viennent à vaquer par le défaut de Posterité masculine, la Fille du Sérenissime Roi d'*Espagne*, aînée de la Reine vivante, née Princesse de *Parme*, & ses Descendans Mâles, nez en légitime Mariage, & au défaut de ceux-ci, le second fils, & les suivans du même Roi & Reine, ensemble avec leurs Descendans Mâles, nez ou à naître en legitime Mariage, succederont à tous lesdits Duchez & Provinces, suivant les Lettres Expectatives qui en ont été déja données, contenant l'éventuelle Investiture, à condition néanmoins que la Ville de *Livorne* demeurera toûjours un Port Libre,comme elle est présentement.

Le Roi Catholique promet outre cela, que le dit cas arrivant, il cedera au Prince Infant son Fils, la Ville de *Porto-Longone*, avec la

partie qu'il possede dans l'Isle d'*Elve*; & que ni lui, ni autre de ses Successeurs au Roïaume d'*Espagne*, ne pourra jamais exercer la Tutele du Prince qui possedera tous ces Duchez, ou seulement quelques-uns d'eux, & ne pourra acquerir, retenir ni posseder quoique ce soit desdits Duchez, ni en *Italie*, & qu'il observera réligieusement les précautions portées dans l'Article V. du Traité de *Londres*, pour ne point introduire ni de ses propres Troupes, ni d'Etrangeres à sa Solde, durant la vie des Princes d'à-présent : En telle sorte néanmoins, que si le cas d'ouverture de l'un ou de l'autre de ces Duchez vient à arriver, le Prince Infant *Don Carlos* pourra en prendre possession, suivant les Lettres d'Investiture Eventuelle, dout la teneur en tous & chacun de ses Points, Articles, Clauses & Conditions est ici tenuë pour répetée & entierement inserée.

V. Seront compris dans la présente Paix tous ceux qui dans l'espace de six mois, après l'échange faite des Ratifications, seront d'un commun consentement, nommez par l'une ou l'autre Partie.

Fait & Signé à Vienne en Autriche le 1. *du mois de Mai* 1725.

EUGENE DE SAVOYE.	J. L. BARON DE RIPERDA.
PHIL-LOÜIS C. DE SINZENDORF.	
GUNDACKER C. DE STARHEMBER.	

ARTICLE SEPARE'.

Les titres pris de part & d'autre dans ce Traité ne pourront tirer à aucune conſequence. Cet Article ſeparé aura la même vertu que s'il avoit été inſeré dans le Traité &c.



CAPITULATIONS
IMPERIALES
ES EMPEREURS
LEOPOLD ET JOSEPH.

AVIS AU LECTEUR.

On a mis ces deux Capitulations vis à vis l'une de l'autre, pour que le Lecteur pût les confronter plus aiſément, & voir les changemens qui on été faits dans celle de l'Empereur Joſeph, & pour une plus grande commodité, on s'eſt auſſi ſervi de Lettres Italiques, pour les additions ou corrections, qui étant ainſi differentiées, ſeront très-aiſées à remarquer,

CAPITULATION FAITE PAR l'Empereur Leopold à son Election à Francfort l'an 1658.

NOUS Leopold par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la haute & basse Silesie, Prince de Suabe, Marquis du saint Empire, de Burgau, de Moravie, & de la haute & basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, Tirol, Ferrete, Kibourg & de Gortz, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Windisch, Partenau, & de Salins, &c.

Confessons publiquement par ces Presentes, & faisons sçavoir à tous & un chacun qu'il apprtiendra: Que comme après le décès de Ferdinand IV. élû Roi des Romains, comme aussi après celui de Sa Majesté Imperiale Ferdinand III. de très-chrétienne & de très-glorieuse mémoire, Nous aurions par la Providence du Tout-puissant, & par le choix légitime des Réverends & Illustres Electeurs nos chers Cousins & Oncles Jean-Philipes, Archevêque de Mayence, Electeur & Archichancelier du saint Empire en Allemagne; Charles-Gaspar, Archevêque de Treves, Electeur & Archichancelier dans les Gaules;



CAPITULATION FAITE PAR l'Empereur Joseph, lorsqu'il fut élû Roi des Romains à Ausbourg le 24. Janvier 1690.

NOUS Joseph, par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Dalmatie, Croatie, & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la haute & basse Silesie, Prince de Suabe, Marquis du saint Empire, de Burgau, de Moravie, & de la haute & basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, Tyrol, & de Gortz, Seigneur de Windisch, Partenau, & de Salins, &c.

Confessons publiquement par ces Presentes, & faisons sçavoir à tous & à un chacun qu'il appartiendra : *Que comme Nous sommes par la providence de Dieu Tout-Puissant, par des motifs très-pressans, & des affaires très-urgentes, nommez par les très-Illustres Archevêques Anselme-François de Mayence, Jean-Hugues de Treves, Josep-Clement de Cologne, Maximilien-Emanuel, Duc de la haute & basse Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Philippes-Gullaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere : comme aussi pour & au nom de très-Illustre Empereur des Romains Leopold, Roi de Boheme, notre Clement Seigneur & Pere, du très-Illustre Jean III. Duc de Saxe, Juliers, Cleves & Berg, Bourgrave de*

Maximilien-Henry, Archevêque de Cologne, Electeur & Archichancelier en Italie; Jean-Georges II. Duc de Saxe, Juliers, Cleves & Bergue, Bourgrave de Magdenbourg, &c. Electeur & Archimaréchal du saint Empire; Charles Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, &c. Electeur & Architrésorier du saint Empire; Herman Egon, Comte de Furstemberg, & Wertenberg, pour & au nom de Ferdinand-Marie, Duc de la haute & basse Baviere, & du haut Palatinat, Comte du Rhin, Electeur & Archiéchanson du saint Empire, & de Jean-Maurice Prince de Nassau, Comte de Catzenelenbogen, Viaden & Dietz, Seignenr de Beylstein, &c. pour & au nom de Frederic-Guillaume, Marquis de Brandebourg, & Bourgrave de Nuremberg, Electeur & Archichambelan du saint Empire, été élevez, promûs & établis en la dignité, l'honneur, le nom & la puissance de Roi des Romains, que Nous aurions de notre part acceptée, & dont nous nous serions chargez à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la Nation Allemande, Nous, de notre bon gré, & favorable volonté, avons par forme de pacte & de convention faite avec lesdits Electeurs nos Cousins & Oncles, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du saint Empire Romain, stipulé, accordé, accepté & promis les Articles suivans, comme de notre certaine science les stipulons, accordons, & acceptons & promettons par ces Presentes.

Magdebourg, &c. & de Frederic III. Margrave de Brandebourg, & Bourgrave de Nuremberg, &c. tous respectivement Grands Chanceliers, Grand Echanson, & Grand Pannetier du saint Empire, François-Ulric, Comte de Kimski, Seigneur de Kunits, de Zutau, & de Cumats au-dessus de Titlina, &c. de Nicolas, Noble Banneret ou libre Baron de Gersdorfs, de Basulth, d'Herneffort, de Breting, d'Haussvvald, &c. & Silvestre-Jacob de Dunkelman, Ambassadeurs Plénipotentiaires de Sa Majesté, notre très-clement Seigneur & Pere, & de leurs dilections, nos très-chers Neveux & Oncles, élevez, promûs, & établis en la dignité, l'honneur, le nom, & la puissance de Roi des Romains, que Nous aurions de notre part acceptée, & dont Nous nous serions chargez à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire *Romain, de la Chrétienté* & de la Nation Allemande, Nous, *de la libre & gratieuse volonté de notre Pere, & du consentement qu'il a donné à cet effet*, de notre bon gré, & favorable volonté, avons par forme de Pacte & de convention faite avec *notre très-gracieux Seigneur & Pere, & nos chers Neveux & Oncles* lesdits Electeurs, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du saint Empire Romain stipulé, accordé, accepté, & promis les Articles suivans, comme de notre certaine science les stipulons, accordons, acceptons, & promettons par ces presentes.

ARTICLE I.

Premierement, Nous consentons & nous obligeons pendant le tems que nous serons revêtus de la dignité Imperiale, & que durera ledit Office & Regne, de tenir en notre speciale & cordiale protection, la Chrétienté, le Siege de Rome, notre Saint Pere le Pape, & l'Eglise Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoïer; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la paix, la justice & la concorde dans le saint Empire Romain, aïant de notre part & conservant le même cœur pour le pauvre comme pour le riche, sans distinction de personne, Etat, Dignité ni Religion, même dans les affaires qui concerneroient nos propres interêts & ceux de notre Maison, le tout conformément aux Ordonnances, Immunitez & Coûtumes. Et d'autant que la présente clause, aussi-bien que ce qui est porté par l'Article dix-neuf ci-après inseré, déroge aux Concordats de l'Empire, nosdits chers Oncles les Electeurs de Saxe, de Brandebourg & Palatin, nous ont expressément déclaré que leurs dilections ne consentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur Religion, que nous nous obligeassions envers le Siege de Rome & à notre saint Pere le Pape, ni que ladite obligation pût être alleguée ou d'aucun effet au préjudice de la Pacification séculiere & Ecclésiastique de Munster & d'Osnabruck; mais bien que la même protection s'étendra à l'égard desdits trois Electeurs, sur eux & sur ceux de leur Religion, ce que nous pro-

ARTICLE I.

Premierement. Nous consentons & Nous obligeons pendant le tems que Nous serons revêtus de la dignité Imperiale, & que durera ledit Office & Regne, de tenir en notre speciale & cordiale protection, la Chrétienté, le Siege de Rome, notre saint Pere le Pape, & l'Eglise Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoïer; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la Paix, la justice, & la concorde dans le saint Empire Romain, aïant de notre part & conservant le même cœur pour le pauvre comme pour le riche, sans distinction de personne, état, dignité & Religion, même dans les affaires qui concerneroient nos propres interêts & ceux de notre Maison, le tout conformément aux Ordonnances, immunitez & coûtumes. Et d'autant que la presente clause aussi-bien que ce qui est porté par l'Article dix-huit ci-après inseré, deroge aux Concordats de l'Empire, nosdits chers Oncles *les deux Electeurs* de Saxe, & de Brandebourg, Nous ont expressément déclaré que leurs dilections ne consentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur Religion, que Nous nous obligeassions envers le Siege de Rome, & notre saint Pere le Pape, ni que ladite obligation pût être alleguée ou d'aucun effet au préjudice de la Pacification Séculiere & Ecclesiastique de Munster & d'Osnabruck : mais bien que la même protection s'étendra à l'égard desdits Electeurs, sur eux & sur ceux de leur Religion,

mettons, & à quoi nous nous obligeons aussi par ces Presentes.

ARTICLE II

Nous consentons & nous obligeons d'observer & maintenir fermement, constamment & inviolablement la Bulle d'Or, & le Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, sur l'extension ou nouvelle création y contenuë du huitiéme Electorat, & sur la Paix Ecclésiastique & séculiere, faite, reçûë, concluë & corrigée en la Diete d'Ausbourg l'an 1555. repetée & confirmée par les autres Constitutions Imperiales, & principalement par lesdits Traitez de Pacification d'Osnabruck, & par celui de leur execution fait à Nuremberg immédiatement après : comme aussi tout ce qui a été résolu & conclu dans les dernieres Dietes, & ce qu'on trouvera bon de résoudre dans les prochaines, comme si tout étoit inseré de mot à mot en cette presente Capitulation, sans porter préjudice à qui que ce soit, ni permettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'Ordonnance d'execution incorporée dans le recès de la Diete de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons aussi les autres Ordonnances & Statuts en tant qu'ils ne sont pas contraires à ladite convention Imperiale faite à Ausbourg l'an 1555. & à ladite Pacification de Munster & d'Osnabruck, & nous voulons les appuïer & maintenir, de l'avis de notre Conseil & du consentement des Electeurs & Etats de l'Empire toutefois & quantes que le bien du saint Empire le re-

ce que Nous promettons & à quoi Nous nous obligeons aussi par ces Presentes

ARTICLE II.

Nous consentons & nous obligeons d'observer & de maintenir fermément, constamment & inviolablement la Balle d'Or, & le Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, *quoique cette Paix soit trop avantageuse à la Couronne de France, qui ne l'aïant pas gardée, l'Empire Romain n'est plus obligé de la garder : mais nous l'observerons exactement*, sur l'extension ou nouvelle création y contenuë du huitiéme Electorat, & sur la Paix Eccésiastique & Séculiere, faite, reçuë, concluë, & corrigée en la Diete d'Ausbourg l'an 1555. repetée, & confirmée par les autres Constitutions Imperiales : & principalement par lesdits Traitez de Pacification de Munster & d'Osnabruck, & par celui de leur execution fait à Nuremberg ; immédiatement après comme aussi tout ce qui a été résolu & conclu dans les dernieres Dietes, & ce qu'on trouvera bon de résoudre dans *la Diete qui se tient à present, &* les prochaines, comme si le tout étoit inseré de mot à mot en cette premiere Capitulation, sans porter prejudice à qui que ce soit, ni permettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'Ordonnance d'execution incorporé dans *certains endroits desquelles le Traité de Paix a disposé pour les affaires Ecclésiastiques & Politiques sous quelque prétexte ou interprétation qu'on y pût donner, il ne sera pas permis de contrevenir au récès de la Diete*

querra. Et si au préjudice de ladite Pacification de Westphalie & de la paix de Religion, qui y est attachée comme un lien perpetuel entre le Chef & les membres, & entre les membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choses qui pourroient causer du trouble, de la division, de la défiance & des disputes dans l'Empire, Nous consentons & nous obligeons de les châtier dûëment, de casser lesdits écrits & imprimez, de proceder en toute rigueur contre les auteurs & leurs complices, & d'en rejetter toutes les protestations & contradictions, de quelque nom & nature qu'elles soient, conformément à ladite Pacification.

ARTICLE III.

Nous consentons & nous obligeons aussi de

de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons auſſi les autres Ordonnances & Statuts entant qu'ils ne ſont pas contraires à ladite convention Imperiale faite à Ausbourg l'an 1555. & à ladite Pacification de Munſter & d'Oſnabruck, & Nous voulons les appuïer & maintenir de l'avis de notre Conſeil, & du conſentement des Electeurs *Princes & autres* Etats de l'Empire toutefois & quantes que le bien du ſaint Empire le requerra. Et ſi au préjudice de ladite Pacification de Weſtphalie & de la Paix de Religion qui y eſt attachée comme un lien perpetuel entre le Chef & les Membres, & entre les Membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choſes qui pourroient cauſer du trouble, de la diviſion, de la défiance, & des diſputes dans l'Empire, Nous conſentons & nous obligeons de les châtier dûëment, de caſſer leſdits écrits & imprimez, de proceder en toute riguer contre les auteurs, & leurs complices, & d'en rejetter toutes les proteſtations & contradictions, de quelque nom & nature qu'elles ſoient, conformément à ladite Pacification. *Nous ne permettrons ni à notre Conſeil Aulique, ni au Commiſſaire des Livres établi à Francfort ſur le Mein, que celui-là ſur la dénonciation du Fiſcal ou autre, prenne connoiſſance, ni celui-ci dans les cenſures ou confiſcation des Livres, puiſſe favoriſer perſonne au préjudice de la Juſtice.*

ARTICLE III.

Nous conſentons & Nous obligeons auſſi

laiſſer & de maintenir toûjours la Nation Allemande, le ſaint Empire Romain, les Electeurs qui en ſont les premiers membres conformément à la Bulle d'Or, & principalement à ſon treiziéme Article, comme auſſi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats, & la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire en leurs ſuperioritez, dignitez Eccléſiaſtiques & ſéculieres, droits, juriſdictions, pouvoirs & puiſſances, chacun ſelon ſon état & ſa condition, ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore ſuſpendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de ſa ſéance & de ſa voix dans les Colleges, ſans la déliberation & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats. Conſentons & nous obligeons de confirmer en bonne & dûe forme, à la requiſition qui nous en ſera dûëment faite, les droits régaliens, prééminences, franchiſes, privileges, engagemens, juriſdictions & coûtumes des Etats, tels qu'ils ont accoûtumé de les avoir, & d'en joüir par eau & par terre ſans aucun refus ni délai, de les y maintenir & proteger comme élû Roi des Romains, ſans donner à perſonne aucun privilege à ce contraire; & en cas que quelque privilege contraire, ou qui n'aïant pas été approuvé par ladite Pacification, eût été accordé avant ou durant la guerre, nous nous obligeons & conſentons de les caſſer & annuller, comme déja nous les caſſons & annullons par ces Preſentes. Nous n'exempterons, ni ne permettrons qu'on exempte de la Juſtice Provinciale, de la protection légitime & uſité, des dixmes & autres devoirs & obligations ſous prétexte
de

de laisser & de maintenir toûjours la Nation Allemande, le saint Empire Romain, les Electeurs qui en sont les premiers Membres, *qui sont les Colonnes fondamentales du saint Empire Romain, & particulierement les Maisons Electorales séculieres, & d'empêcher qu'il ne soit rien fait contre leurs droits d'aînesse & autres*, conformément à la Bulle d'Or, & principalement à son treiziéme Article, comme aussi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats, & la Noblesse libre immédiate de l'Empire, en leurs superioritez, dignitez Ecclésiastiques & Séculieres, droits, jurisdictions, pouvoirs & puissances, chacun selon son état & sa condition; sans leur donner ni permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore suspendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de sa séance, & de sa voix dans les Colleges, sans la déliberation & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, consentons & Nous obligeons de confirmer & ratifier en bonne & duë forme à la requisition qui Nous en sera dûëment faite, les droits régaliens, prééminences, franchises, privileges, engagemens, jurisdictions & coûtumes des Etats, tels qu'ils ont accoûtumé de les avoir, & d'en joüir par eau & par terre, sans aucun refus ni délai, de les y maintenir & proteger comme élû Roi des Romains, sans donner à personne aucun privilege à ce contraire; & en cas que quelque privilege contraire, ou qui n'aïant pas été approuvé par ladite Pacification, eût été accordé avant ou durant la guerre précedente qui a durée trente années, Nous nous obligeons & consentons de

de fief dominant ou autre couleur, les Vassaux & sujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la Noblesse libre immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur sont obligez par serment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur païs, ressort & jurisdiction. Nous empêcherons que les Etats Provinciaux aïent la disposition des impositions, & du compte de leur recepte & dépense, laquelle ils s'attribuent à l'exclusion du Prince, & qu'ils fassent pour cette sorte d'affaires des Assemblées sans le consentement dudit Prince, pour se décharger indûëment au préjudice de la derniere Ordonnance Imperiale, de ce que les Vassaux & Sujets sont tenus de fournir, tant pour l'entretien des places & des garnisons, que pour la subsistance de notre Chambre de Spire. Et en cas que quelques Etats ou Sujets des Provinces viennent à proposer ou demander à Nous ou à notre Conseil Aulique, ou à ladite Chambre Imperiale de Spire, chose semblable à ce contraire ; Nous ferons ensorte qu'ils ne soient pas écoutez, mais renvoïez à leurs Princes & à leurs Seigneurs, Pareillement nous consentons & nous obligeons de casser, abroger, & déclarer nuls, non seulement tous & chacuns les privileges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & sur ce écouté; mais aussi tous les Procès, Mandemens & Décrets distribuez & expediez en conséquence, dans notre Chambre Aulique contre les Constitutions Imperiales.

ſes caſſer & annuller, comme déja Nous les caſſons & annullons par ces preſentes. Nous n'exempterons non plus, ni ne permettrons qu'on exempte de la Juſtice Provinciale, de la protection légitime & uſitée, des dîmes & autres devoirs & obligations ſous prétexte de Fief dominant ou autre couleur, les Vaſſaux immédits ou médiats & ſujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la Nobleſſe libre de l'Empire, ni ceux qui leur ſont obligez par ſerment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur païs, reſſort & juriſdiction. Nous empêcherons que les Etats provinciaux aïent la diſpoſition des impoſitions, & du compte de leur recepte & dépenſe, laquelle ils s'attribuënt à l'excluſion du Prince, & qu'ils faſſent pour cette ſorte d'affaires des Aſſemblées ſans le conſentement dudit Prince, pour ſe décharger indûëment au préjudice de la derniere Ordonnance Imperiale, de ce que les *Vaſſaux &* Sujets ſont tenus de fournir, tant pour l'entretien des Places & des Garniſons, que pour la ſubſiſtance de notre Chambre Imperiale. Et en cas que quelques Etats ou Sujets des Provinces viennent à propoſer ou demander à Nous, ou à notre Conſeil Aulique, ou à ladite Chambre Imperiale de Spire, choſe ſemblable à ce contraire; Nous ferons en ſorte qu'ils ne ſoient pas écoutez, mais renvoïez à leurs Seigneurs. Pareillement Nous conſentons & nous obligeons de caſſer, abroger, & déclarer nuls, non ſeulement tous & chacuns les privileges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & ſur ce écouté : mais auſſi tous les Procès, Man-

ARTICLE IV.

Nous ferons donner, toutes choses cessantes, au Duc de Savoye, en la personne de son Procureur, l'investiture du Fief de Monferat tranche & sans condition, comme elle lui a été promise par la paix de Munster & d'Osnabruck concluë entre l'Empire & la France, & ce dans la même forme & maniere que l'Empereur Ferdinand II. la donna au feu Duc Victor-Amedée de Savoye, aussi-tôt que nous serons entrez en notre Régence Imperiale, & que nous en aurons été dûëment recherchez, conformément aux constitutions & droits de Fiefs sans aucun délai, & sans y ajoûter aucune clause inusitée, générale ou speciale. Et pour tout le reste qui a été promis à la Maison de Savoye, & à son avantage par ladite Paix, & puis confirmé par le Traité de Quierasque, nous l'y assisterons de tout notre pouvoir Imperial, sans toutefois differer ou retarder l'affaire dudit Fief de Monferrat sous aucun prétexte, raison ou couverture que ce soit, ni même sous prétexte de ce que les quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont pas encore été païez, & dont la Maison de Savoye est presque entierement déchargée. Nous interposerons aussi notre recommandation & autorité Imperiale auprès du Roi d'Espagne, à ce qu'il fasse restituer au Duc de Sa-

demens, & Decrets diſtribuez & expediez en conſéquence, dans notre Chambre Aulique contre les Conſtitutions Imperiales.

ARTICLE IV.

Nous ferons donner, toutes choſes ceſſantes, au Duc de Savoye, en la perſonne de ſon Procureur, l'inveſtiture du Fief de Montferrat franche & ſans condition, comme elle lui a été promiſe par la Paix de Munſter & d'Oſnabruck concluë entre l'Empire au §. *Cæſar Majeſtas*, & ce dans la même forme & maniere que l'Empereur Ferdinand II. la donna au feu Duc Victor-Amedée de Savoye *auſſitôt qu'après notre avenement à l'Empire Nous en aurons été dûëment requis*, conformément aux Conſtitutions & droits de Fief ſans aucun délai, & ſans y ajoûter aucune clauſe inuſitée, génerale ou ſpeciale. Et pour tout le reſte qui a été promis à la Maiſon de Savoye, & à ſon avantage par ladite Paix, & puis confirmé par le Traité de Quieraſque, Nous l'y aſſiſterons de tout notre pouvoir Imperial, ſans toutefois differer ou retarder l'affaire dudit Fief de Montferrat ſous aucun prétexte, raiſon, ou couverture que ce ſoit, ni même ſous prétexe de ce que les quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont pas encore éte païez, & dont la Maiſon de Savoye eſt preſque entierement déchargée. Nous interpoſerons auſſi notre recommandation & autorité Imperiale auprès du Roi d'Eſpagne, à ce qu'il faſſe reſtituer au Duc de Savoye la Ville de Trino,

voïe la Ville de Trino, sans délai & sans aucune diminution. Manderons sérieusement en vertu de notre pouvoir au Duc de Mantouë, & l'exhorterons par les voïes légitimes & convenables à s'abstenir dans un terme bref & peremptoire de l'exercice de toute sorte de Jurisdiction dans le Monferrat, & dans les autres lieux qui y sont situez; laquelle Jurisdiction a été adjugée à la Maison de Savoye par lesdits Traitez comme lui appartenant; & ce afin que le Duc de Savoye en puisse joüir paisiblement. Tâcherons aussi & ferons ensorte par l'expedition de nos Mandemens rigoureux & sous clauses penales, que le Duc de Mantouë ni autres pour lui ou en son nom, ne contreviennent à ce qui est contenu dans ledit Traité de Paix touchant ledit Monferrat au profit de la Maison de Savoye. Accordons & confirmons encore ce que le College Electoral assemblé écrivit le quatriéme Juin dernier audit Duc de Mantouë, pour raison du Vicariat & Généralat Imperial en Italie, lequel l'Empereur défunt & l'Empire avoient voulu casser, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maison de Savoye; ensorte que nous en observerons inviolablement le contenu, & que nous protegerons düement & maintiendrons les Ducs de Savoye dans leur droit & privilege des Vicaires au district competent de l'Italie.

ARTICLE V.

Comme il est arrivé depuis quelque tems

sens délai & sans aucune diminution. Manderons sérieusement en vertu de notre Pouvoir au Duc de Mantouë, & l'exhorterons par les voïes légitimes & convenables à s'abstenir dans un terme bref & peremptoire de l'exercice de toute sorte de Jurisdiction dans le Montferrat, & dans les autres lieux qui y sont situez; laquelle Jurisdiction a été adjugée à la Maison de Savoye par lesdits Traitez comme lui appartenant; & ce afin que le Duc de Savoye en puisse joüir paisiblement. Tâcherons aussi & ferons en sorte par l'expedition de nos Mandemens rigoureux & sous clauses penales, que le Duc de Mantouë ni autres pour lui ou en son nom, ne contreviennent à ce qui est contenu dans ledit Traité de Paix touchant ledit Montferrat, au profit de la Maison de Savoye. Accordons & confirmons encore ce que le College Electorale assemble écrivit le quatriéme Juin de l'année 1658. audit Duc de Mantouë, pour raison du Vicariat & Generalat Imperial en Italie, lequel l'Empereur défunt & l'Empire avoient voulu casser, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maison de Savoye; en sorte que Nous en observerons inviolablement le contenu, & que Nous protegerons dûëment & maintiendrons les Ducs de Savoye dans leur droit & privilege de Vicaires au district competent de l'Italie; *à condition qu'ils se soumettront aux inhibitions & avocatoires qui seront publiez au nom de l'Empire.*

ARTICLE V.

Comme il est arrivé depuis quelque tems

que les Ambaſſadeurs de quelques Républiques & Princes étrangers, ſous prétexte & comme ſi leſdites Républiques étoient égales en dignité aux Couronnes Roïales, & par conſéquent aux Rois, veulent prétendre & diſputer dans la Cour Imperiale, & dans les Cours & Chapelles Roïales, la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs : Nous déclarons ne le vouloit permettre à l'avenir; mais ſi en preſence des Ambaſſadeurs deſdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambaſſadeurs, de Rois, de Reines veuves, de Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui ſont pour parvenir au gouvernement de l'état à l'âge competent, étant cependant ſous la tutelle ou curatelle; alors leſdits Ambaſſadeurs peuvent paſſer devant ceux des Electeurs; leſquels toutefois les ſuivront immédia- & avant ceux de toutes les Républiques, & de tous les autres Princes étrangers indifferemment, quels qu'ils puiſſent être. Caſſons auſſi & déclarons nul tout ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par décrets, & principalement par celui de l'an mil ſix cens trente-ſix. Et pour mieux éviter les conteſtations & les dangereuſes ſuites qui pourroient arriver, Nous ne permettrons qu'aucun Ambaſſadeur de Rois & de Républiques étrangeres vienne en notre Cour, en l'Aſſemblée de Députez de l'Empire ou autres, ni dans les ruës ou chemins avec des Troupes de Cavalerie ou d'Infanterie, & encore moins qu'ils ſe mêlent en public ou en ſecret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs

que les Ambaſſadeurs des Républiques & Princes étrangers, ſous prétexte, & comme ſi leſdites Républiques étoient egales en dignité aux Couronnes Roïales, & par conſéquent aux Rois, veulent prétendre & diſputer dans la Cour Imperiale, & dans les Cours & Chapelles Roïales, la préſeance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs : Nous déclarons ne le vouloir permettre à l'avenir : mais ſi en préſence des Ambaſſadeurs deſdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambaſſadeurs de Rois, de Reines veuves, de Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui ſont pour parvenir au gouvernement de l'Etat à l'âge competent, étant cependant ſous tutelle, ou curatalle ; alors leſdits Ambaſſadeurs peuvent & doivent paſſer devant ceux des Electeurs, leſquels toutefois les ſuivront immédiatement & avant ceux de toutes les Républiques, & de tous les autres Princes étrangers indifferemment, quels qu'ils puiſſent être. Caſſons auſſi & déclarons nul ce qni a été ci-devant ordonné au contraire par Decrets, & principalement par celui de l'an 1636. Et pour mieux éviter les conteſtations & les dangereuſes ſuites qui pourroient arriver, Nous ne permettrons qu'aucun Ambaſſadeur de Rois & de Républiques étrangers vienne en notre Cour, en l'Aſſemblée des Députez de l'Empire, ou autres, ni dans les ruës ou chemins avec des Troupes de cavalerie ou d'infanterie, & encore moins qu'ils ſe mêlent en public ou en ſecret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs Maîtres, mais

Maîtres, mais qui concernent ſeulement les Electeurs & les Etats.

En dernier lieu Nous ferons enſorte que les Electeurs ſoient maintenus dans leurs anciennes dignitez & prérogatives, & que rien de nouveau ou de préjudiciable ne ſoit entrepris dans notre Cour Imperiale ou Roïale, ou quelqu'autre part que ce puiſſe être, par les Ambaſſadeurs des Rois & des Républiques étrangeres. On tiendra auſſi la main à ce que la préſéance ſoit donnée dans le Couronnement Imperial & Roïal, & dans les autres cérémonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qni ont ſéance & ſuffrage dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs médiats, comme auſſi devant nos Chambellans & nos Conſeillers, & ce immédiatement après les Princes, au Conſeil deſquels ils ont leur ſéance & leur voix ; & comme ils ſuivent immédiatement les Princes dans les déliberations où il s'agit des charges & autres actes onereux, il eſt bien juſte qu'ils joüiſſent de la même préſéance dans les cérémonies honoraires ou fêtes Imperiales. Et la même choſe ſera obſervée hors les ſolemnitez publiques en notre Cour, où ils précederont ceux qui ne ſont pas effectivement emploïez au ſervice de notredite Cour.

ARTICLE VI.

Nous permettons auſſi aux Electeurs de s'aſſembler quelquefois ſuivant la Bulle d'Or, pour le beſoin de l'Empire : ou quand ils auront à déliberer ſur quelque affaire preſſante ; comme nous ne l'empêcherons ni ne le dé-

qui concernent seulement les Electeurs, & les Etats.

En dernier lieu nous ferons ensorte que les Electeurs soient maintenus dans leurs anciennes dignitez & prérogatives, & que rien de nouveau ou de préjudiciable ne soit entrepris dans notre Cour Imperiale ou Roïale, ou quelqu'autre part que ce puisse être, par les Ambassadeurs des Rois & des Republiques étrangeres ou autres. On tiendra aussi la main à ce que la préseance soit donnée dans le Couronnement Imperial & Roïal, & dans les autres ceremonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont séance & suffrages dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs mediats, comme aussi devant nos Chambellans & nos Conseillers, & ce immediatement après les Princes, au Conseil desquels ils ont leur séance & leur voix ; & comme ils suivent immediatement les Princes dans les déliberations où il s'agit des charges & autres actes onereux, il est bien juste qu'ils jouissent de la même préseance dans les ceremonies honoraires ou fêtes Imperiales. Et la même chose sera observée hors les solemnitez publiques en notre Cour, où ils précederont ceux qui ne sont pas effectivement emploïez *à notre service*.

ARTICLE VI.

Nous permettons aussi aux Electeurs de s'assembler quelquefois suivant la Bulle-d'Or ; *& l'usage*, pour le besoin de l'Empire, ou quand ils auront à déliberer sur quelque affaire pressante ; & comme nous ne l'empêcherons, ni

fendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun ressentiment ou mécontentement contr'eux en général, ni contre aucun d'eux en particulier; mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre chose avec douceur & sans leur faire aucun préjudice, ainsi que porte la Bulle d'Or.

Comme aussi nous approuverons & confirmerons de notre part les alliances générales & speciales des Electeurs du Rhin, concluës avec l'agréement & l'approbation des précedens Empereurs, & meme tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert ensemble pour ce sujet. Il ne sera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'assembler collegialement ou circulairement; & ils pourront le faire sans aucun obstacle, & vaquer à leur commission toutes les fois que la necessité ou leur interêt le requerra: confirmant & approuvant pour cet effet les anciennes unions faites entr'eux suivant les Constitutions Imperiales, & principalement les fraternitez héréditaires faites entre les Electeurs, Princes & Etats.

ARTICLE VII.

Comme au contraire entendons annuller & abolir toutes liaisons & conféderations induës & odieuses d'Habitans, de Sujets, Communautez, Peuples & autres gens de quelqu'état ou dignité qu'ils soient, aussi-bien que les soulevemens, rebellions ou violences injustes que l'on pourroit entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, y compris

ne le défendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun ressentiment ou mécontentement contr'eux en general, ni contre aucun d'eux en particulier : mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre chose avec douceur & sans leur faire aucun préjudice, ainsi que porte la Bulle d'Or.

Comme aussi nous approuverons, & confirmerons de notre part les alliances generales & speciales des Electeurs du Rhin, concluës avec l'agréement & l'approbation des précedens Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert ensemble pour ce sujet. Il ne sera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'assembler collegîalement, ou circulairement, & ils pourront le faire sans aucun obstacle,& vaquer à leur commission toutes les fois que la necessité ou leur interet le requerra : confirmant & approuvant pour cet effet les anciennes unions faites entr'eux suivant les constitutions Imperiales, & principalement les fraternitez hereditaires faites entre les Electeurs, Princes & Etats.

ARTICLE VII.

Comme au contraire entendons annuller & abolir toutes liaisons & confederations induës & odieuses, d'habitans, de sujets, communautez peuples & autres gens de quelque état ou dignité qu'ils soient, aussi bien que les soulévemens, rebellions ou violences injustes que l'on pourroit entreprendte contre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, y compris la

la Noblesse immédiate ; & nous pourvoirons, avec l'avis & l'assistance desdits Electeurs, Princes & Etats à ce que toutes ces violences puissent être dorénavant prévenuës, & qu'on ne donne occasion quelconque à précipiter les procès non instruits. Sera aussi permis aux Electeurs & Etats, suivant les Statuts de l'Empire, de se maintenir dans leurs anciens droits contre leurs sujets, & de les réduire à l'obéissance par le secours des voisins ; mais si les differends en étoient venus par voie juridique devant la Justice, ils seront déclarez & terminez au plûtôt.

ARTICLE VIII.

Quelques Puissances & Princes Etrangers s'exemptant de la Jurisdiction de l'Empire, & s'étant introduit de grands abus à l'occasion de cette exemption par la connivence des précedens Rois des Romains & Empereurs, & à l'occasion aussi de Lettres de protection anciennement accordées, reçûës ou usurpées sur des Villes & Etats immédiats & médiats, desquelles ils se sont quelquefois servi contre la Justice ordinaire du Païs, tant en matieres Civiles & Criminelles, au préjudice des Constitutions Imperiales, dont se sont ensuivies des suites préjudiciables au repos public, & des entreprises notables contre la jurisdiction, l'autorité & le droit souverain du saint Empire Romain ; ensorte même que quelques membres s'en feroient soustraits. A ces causes pour éviter lesdits démembremens dangereux & préjudiciables à la tranquillité du saint Empi-

Nobleſſe immediate;& nous pourvoirons avec l'avis & l'aſſiſtance deſdits Electeurs, Princes & Etats, à ce que toutes ces violences puiſſent être d'orénavant prévenuës, & qu'on ne donne occaſion quelconque à précipiter les procez, commiſſions, reſcrits & ordonnances. Sera auſſi permis aux Electeurs, Princes & Etats, ſuivant les ſtatuts de l'Empire, de ſe maintenir dans leurs anciens droits contre leurs ſujets, & de les reduire à l'obéiſſance par le ſecours des voiſins: mais ſi les differends en étoient venus par voïe juridique devant la Juſtice, ils ſeront décidez & terminez au plûtôt.

ARTICLE VIII.

Quelques Puiſſances & Princes étrangers s'exemptant de la juriſdiction de l'Empire, & s'étant introduit de grands abus à l'occaſion de cette exemption par la connivence des précedens Rois des Romains & Empereurs,& à l'occaſion auſſi de Lettres de protection anciennement accordées, reçûës ou uſurpées ſur des Villes & Etats immediats & mediats, deſquelles ils ſe ſont quelquefois ſervi contre la Juſtice ordinaire du païs, tant en matieres civiles que criminelles, au préjudice des conſtitutions Imperiales, dont ſe ſont enſuivies des ſuites préjudiciables au repos public, & des entrepriſes notables contre la juriſdiction, l'autorité & le droit ſouverain du ſaint Empire Romain; en ſorte même que quelques membres s'en ſeroient ſouſtraits. A ces cauſes, pour éviter leſdits démembremens dangereux & préjudiciables à la tranquillité du ſaint Empire, Nous

re, Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne relevent point, comme il a été dit, de la Juriſdiction du ſaint Empire, ſemblables Lettres de protection ſur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons en aucune maniere qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par reſcript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroïées par les précedens Empereurs dans une autre conjoncture & conſtitution de tems & d'affaires & acceptées par des Etats médiats, mais tâcherons bien plûtôt par notre interpoſition & autres voïes licites, d'abolir & annuller leſdites Lettres de protection obtenuës en la maniere ci-deſſus des précedens Empereurs, ou du moins de les faire reſtraindre & contenir dans les bornes des premieres conceſſions Roïales ou Imperiales, ſans aucune nouvelle extenſion ou interprétation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature; afin qu'un chacun demeure ſous notre ſeule protection & défenſe & ſous celle du ſaint Empire Romain, & que les Electeurs & Etats de l'Empire avec la Nobleſſe immédiate & leurs ſujets chacun endroit ſoi, ſoient conſervez contre toute puiſſance ou protection étrangere, ſous une protection égale de l'Empire & une même adminiſtration de Juſtice, tant pour les cauſes de Religion que pour les cauſes ſéculieres, conformément aux Conſtitutions Imperiales, aux Ordonnances de Juſtice, aux Traitez de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, aux Décrets faits touchant leur execution, au recès d'execution de Nuremberg, & au dernier recès de l'Empire; & qu'en même tems n'accorderons

n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne relevent point, comme il a été dit, de la jurisdiction du saint Empire, semblables Lettres de protection sur les Villes & Provinces mediates, ni ne permettrons en aucune maniere qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par rescript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroïées par les précedens Empereurs dans une autre conjoncture & constitution de tems & d'affaires, & acceptées par des Etats mediats ; mais tâcherons bien plûtôt par notre interposition & autres voies licites, d'abolir & annuller lesdites Lettres de protection obtenuës en la maniere ci-dessus des précedens Empereurs, ou du moins de les faire restraindre & contenir dans les bornes des premieres concessions Roïales ou Imperiales, sans aucune nouvelle extension ou interpretation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature ; afin qu'un chacun demeure sous notre seule protection & défense & sous celle du saint Empire Romain, & que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire avec la Noblesse immediate & leurs sujets chacun endroit soi, soient conservez contre toute puissance ou protection étrangere, sous une protection égale de l'Empire & une même administration de Justice, tant pour les causes de Religion que pour les causes seculieres, conformément aux constitutions Imperiales, aux Ordonnances de Justice, aux Traitez de Paix de Munster & d'Osnabruck, aux Decrets faits touchant leur execution, au recès d'execution de Nuremberg, & au dernier recès de l'Empire ; & qu'en même tems les abus qu'on a au-

les abus qu'on a autrefois voulu introduire, & entr'autres celui des évocations des procès mentionnez dans la Bulle d'Or prétenduë de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, soient entierement abolis: que le Résultat sur ce arrêté en la Diete de l'an 1594. soit executé, & que l'on donne par droit de retorsion un secours efficace aux Etats qui sont lezez par ladite Bulle Brabantine; comme aussi que les dix Villes Imperiales unies d'Alsace demeureront Provinciales, incorporées & unies au saint Empire, de même que ses autres Etats immédiats, suivant le Traité de Paix, sans préjudice toutefois de la Jurisdiction Préfectoriale. Et comme il y a aussi des Principautez, Evêchez, Abbayes, Comtez & Seigneuries immédiates qui sont encore incessamment chargées de troupes & de garnisons étrangeres, & souffrent d'autres vexations de guerre sans aucun titre de Justice, & qu'à cause de cela ils ne joüissent nullement de la Paix, quoique si cherement achetée, mais au contraire courent risque d'être démembrées de l'Empire, & comme réduites en état de Villes médiates; aussi promettons-nous non seulement de nous entremettre fortement pour les faire décharger, mais aussi de nous emploïer en conséquence des Constitutions Imperiales auprès des Etats des Cercles les plus voisins, à ce qu'on assiste efficacement lesdites Principautez, Comtez & Seigneuries qui ne sont pas en état de se défendre seules, pour pouvoir demeurer par tout en leur immédiateté.

En toutes lesquelles choses nous protege-

trefois voulu introduire, *où fort ſouvent les procez ſont tirez de leur Juſtice ordinaire de l'Empire, pour être portez en Hollande, en Brabant, ou pardevant les Juges des autres Puiſſances Etrangeres*, & entre autres celui des évocations des procez mentionnez dans la Bulle d'Or prétenduë de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, ſoient entierement abolis : que le Reſultat ſur ce arrêté en la Diete de l'an 1594. ſoit executé, & que l'on donne par droit de retorſion un ſecours efficace aux Etats qui ſont lezez par ladite Bulle Brabantine ; comme auſſi que les dix Villes Imperiales unies d'Alſace, *en vertu du Traité de Paix*, demeureront Provinciales, incorporées & unies au ſaint Empire, de même que les autres Etats immediats, ſuivant le Traité de Paix, ſans préjudice toutefois de la juriſdiction préfectoriale. Et comme il y a auſſi des Principautez, Evêchez, Abbaïes, Comtez & Seigneuries immediates qui ſont encore inceſſamment chargées de troupes & de garniſons étrangeres, & ſouffrent d'autres vexations de guerre ſans aucun titre de juſtice, & qu'à cauſe de cela ils ne joüiſſent nullement de la paix, quoi que ſi cherement achetée ; mais au contraire courent riſque d'être démembrées de l'Empire, & comme reduites en états de Villes mediates ; auſſi promettons-nous non ſeulement de nous entremettre fortement pour les faire décharger ; mais auſſi de nous emploïer en conſequence des conſtitutions Imperiales auprès des Etats des Cercles les plus voiſins, à ce qu'on aſſiſte efficacement leſdites Principautez, Comtez

rons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Noblesse libre avec tous leurs Vassaux & Sujets, sans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiete.

ARTICLE IX.

Et comme en effet on a remarqué que les Puissances, Princes & Etats étrangers se mêlent dans les affaires de l'Empire & particulierement dans les differens Etats de l'Empire & leurs sujets, sous prétexte d'alliance anséatique, ou sous quelqu'autre pareil prétexte se mêlent des affaires les uns des autres, & s'assemblent sous couleur d'aviser à leurs interêts, mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci-devant faites entr'eux, quoique le Traité de Paix ne permette qu'aux Electeurs & aux Princes seulement & non pas aux sujets, dont il casse & révoque les privileges & concessions sur ce obtenuës, de faire des confédérations & des ligues, entendant principalement celles qui se font pour le bien de l'Empire, & la défense commune du païs & pour le facile succès des affaires de chaque Cercle. C'est pourquoi nous voulons aller au devant d'un attentat aussi préjudiciable comme est celui-là, & ne pas souffrir qu'au préjudice de la Bulle d'Or, du Traité de Paix & des Constitutions Imperiales, aucuns sujets médiats fassent ou établissent sous quelque prétexte ou raison

& Seigneuries qui ne ſont pas en état de ſe défendre ſeules, pour pouvoir demeurer par tout en leur immediateté.

En toutes leſquelles choſes nous protegerons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Nobleſſe libre avec tous leurs vaſſaux & ſujets, ſans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiete.

ARTICLE IX.

Et comme en effet on a remarqué que les Puiſſances, Princes & Etats étrangers ſe mêlent dans les affaires de l'Empire, & particulierement dans les differends d'entre les Etats de l'Empire & leurs ſujets, ſous prétexte d'alliance anſeatique, ou ſous quelque autre pareil prétexte ſe mêlent des affaires les uns des autres, & s'aſſemblent ſous couleur d'aviſer à leurs interêts : mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci-devant faites entr'eux, quoi que le Traité de Paix ne permette qu'aux Electeurs & aux Princes ſeulement & non pas aux ſujets, dont il caſſe & revoque les privileges & conceſſions ſur ce obtenuës, de faire des confederations & des ligues, entendant principalement celles qui ſe font pour le bien de l'Empire, & la défenſe commune du Païs & pour le facile ſuccez des affaires de chaque Cercle. C'eſt pourquoi nous voulons aller au devant d'un attentat auſſi préjudiciable comme eſt celui-là, & ne pas ſouffrir qu'au préjudice de la Bulle d'Or, du Traité de Paix, & des Conſtitutions Imperiales, aucuns ſujets mediats faſſent ou établiſſent, ſous quelque

que ce soit, aucunes confédérations, protections ou garanties avec les Princes ou Républiques étrangeres, ou avec des Etats de l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & Sujets; & si l'on avoit attenté quelque chose à ce contraire, nous l'abolirons sans délai, sauf toutefois la restriction mentionnée dans le précedent article. Et nous n'emploïerons pas seulement nos Lettres dehortatoires pour cet effet; mais en vertu des Loix & Constitutions Imperiales, nous procederons rigoureusement contre les contrevenans & réfractaires, & principalement contre ceux qui aux préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, sont si hardis que de recourir aux Puissances étrangeres, de reclamer & recevoir leur assistance & protection, & de prendre d'elles des Lettres de naturalité; & de ne point s'en désister à la premiere sommation qui leur en est faite; & même en cas de necessité nous nous opposerons à ces entreprises & à toutes autres voïes de fait de cette nature par des moïens convenables & conformes aux Constitutions Imperiales.

ARTICLE X.

Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes en tant qu'élû Roi des Romains aucunes confédérations ou unions avec les Nations étrangeres ni autres dans l'Empire, sans que nous en aïons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats; mais si le salut & le bien public demandoit plus d'acceleration, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui con-

prétexte ou raiſon que ce ſoit, aucunes confederations, protections ou garanties avec les Princes ou Republiques étrangeres, ou avec d'autres Etats de l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & ſujets; & ſi l'on avoit attenté quelque choſe à ce contraire, nous l'abolirons ſans délai, ſauf toutefois la reſtriction mentionnée dans le précedent article. Et nous n'emploïerons pas ſeulement nos Lettres dehortatoires pour cet effet : mais en vertu des Loix & Conſtitutions Imperiales, nous procederons rigoureuſement contre les contrevenans & refractaires, & principalement contre ceux qui, au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, ſont ſi hardis que de recourir aux Puiſſances étrangeres, de reclamer & recevoir leur aſſiſtance & protection, & de prendre d'elles des Lettres de naturalité; & de ne point s'en déſiſter à la premiere ſommation qui leur en eſt faite : & même en cas de neceſſité nous nous oppoſerons à ces entrepriſes & à toutes autres voïes de fait de cette nature par des moïens convenables & conformes aux Conſtitutions Imperiales.

ARTICLE X.

Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes * entant qu'élû Roi des Romains aucunes con-

* La difference des deux qualitez d'Empereur & d'Archiduc, eſt reconnuë ici par l'Empereur, & l'avoit été auſſi par Charles-Quint, qui dans la Ligue qu'il fit avec les Etats de Suabe proteſta qu'il agiſſoit en qualité d'Archiduc d'Autriche, & non en celle d'Empereur.

cernent la ſûreté de l'Empire, d'avoir le conſentement des ſept Electeurs aſſemblez en College dans un tems & un lieu commode, juſqu'à ce qu'on puiſſe venir à une aſſemblée générale de l'Empire Et quand à l'avenir nous ferons quelques alliances à cauſe de nos propres Païs, ce ſera ſans le préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu au Traité de Paix.

federations ou unions avec les Nations étrangeres ni autres dans l'Empire, sans que Nous en aïons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats; mais si le salut & le bien public demandoit plus d'acceleration, Nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la sûreté de l'Empire, d'avoir le consentement des Electeurs assemblez en College dans un tems & lieu commode, jusqu'à ce qu'on puisse venir à une Assemblée generale de l'Empire. Et quand à l'avenir Nous ferons quelques alliances à cause de nos propres païs, ce sera sans le préjudice de l'Empire, & suivant le contenu au Traité de Paix. *Pour ce qui concerne les Etats de l'Empire en general, il sera libre à tous & à chacun d'eux pour sa défense, sûreté & utilité particuliere de faire des Alliances entre eux, ou avec les Etrangers, pourvû que ces Alliances ne soient point faites au préjudice de l'Empereur regnant, de la tranquillité publique, de la Paix de Munster, du serment qu'ils ont prêté à l'Empereur & à l'Empire, & que les secours que l'on tirera des Puissances Etrangeres, soient demandez de telle*

Quand l'Empereur Maximilian I. entreprit la guerre en differens tems contre Charles VIII. Roi de France, contre Uladislas Roi de Bohéme, & contre la République de Venise, sans l'avis de l'Empire, les Etats qui le composoient crurent devoir donner en cette occasion une marque authentique de leur liberté, & de leurs droits, en refusant d'assister cet Empereur, & s'en excuserent sur ce que l'Empire n'étoit pas obligé d'entrer dans les querelles particulieres de sa Maison.

ARTICLE XI.

Nous nous emploïerons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres, ce qui leur pourroit avoir été pris de force & sans droit ou à leurs Ancêtres prédecesseurs Ecclésiastiques ou Séculiers, & tout ce qui reste à être restitué selon la teneur du Traité de Paix, & le recès de son execution conclu à Nuremberg, & assisterons un chacun sans discernement de Religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous restituërons aussi sans aucune tergiversation à ce à quoi ledit instrument de Paix, & les Traitez de Nuremberg, & autres recès nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, sans y apporter empêchement, retardement, ni négligence aucune.

ARTICLE XII.

De plus, nous ne donnerons, prescrirons, engagerons, hypotequerons, ni n'alienerons aucune chose qui appartienne au saint Empire Romain, sans le sçû & le consentement de tous lesdits Electeurs : au contraire, nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plûtôt à la proprieté de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voïe indirecte, soit Principautez, & Seigneuries, ou autres biens caducs, con-

sorte, qu'il n'en arrive aucun dommage à l'Empire.

ARTICLE XI.

Nous nous emploïerons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres ce qui leur pourroit avoir été pris de force & sans aucun droit ou à leurs Ancêtres prédecesseurs Ecclésiastiques ou Séculiers, & tout ce qui reste à être restitué selon la teneur du Traité de Paix, & le recès de son execution conclu à Nuremberg; & assisterons un chacun sans discernement de Religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous restituerons aussi sans aucune tergiversation à un chacun, ce à quoi ledit instrument de Paix & les Traitez de Nuremberg, & autres nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, sans y apporter empêchement, retardement, ni négligence aucune.

ARTICLE XII.

De plus, Nous ne donnerons, prescrirons, engagerons, hipotequerons, ni n'alienerons aucune chose qui appartienne au saint Empire Romain, sans le sçû & le consentement de tous lesdits Electeurs; au contraire Nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plûtôt à la proprieté de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voïe indirecte, soit Principautez & Seigneuries, ou autres biens caducs,

fisquez & non confisquez, lesquels seroient tombez entre les mains des Nations Etrangeres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zele à la réintegration des Cercles de l'Empire. Et sur ce que nous avons appris qu'on avoit vendu quelques grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; nous ferons une perquisition exacte, pour sçavoir comment ces alienations ont été faites, & envoïerons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en aïent connoissance, & ce dans un an, à compter du jour que nous entrerons dans notre Regence. Et nous executerons à l'égard de toutes les choses ci-dessus mentionnées, ce qui sera trouvé & jugé salutaire, utile & avantageux selon le conseil, secours & assistance, que nous donneront en cela non seulement les sept Electeurs, mais même, si le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme aussi, parce qu'il a été pris & retenu jusqu'à present sans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de saint Jean au dedans & au dehors de l'Empire, principalement dans les dernieres guerres de Brabant, plusieurs biens considerables, nous tâcherons d'en procurer la restitution par voïes amiables; & si nous mêmes, ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque chose qui appartînt au saint Empire Romain, & que nous ne le tinssions pas en fief, ou en vertu de quelque autre droit legitime, nous le restituërons sans délai au même Empire, suivant le serment que nous en avons fait, & ce aussi-tôt que nous en serons requis par les Electeurs. Nous aurons

confisquez, & non confisquez, lesquels seroient tombez entre les mains des Nations étrangeres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zele à la réintegration, *verification & matricule de tous les* Cercles de l'Empire. Et sur ce que Nous avons appris qu'on avoit vendu *ou autrement aliené* quelques grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; Nous ferons une perquisition exacte, pour sçavoir comment ces aliénations ont été faites; & envoïerons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en aïent connoissance, & ce dans un an, à compter du jour que Nous entrerons dans notre Regence. Et Nous executerons à l'égard de toutes les choses ci-dessus mentionnées, ce qui sera trouvé & jugé salutaire, utile & avantageux selon le Conseil, secours & assistance, que Nous donneront en cela non seulement les sept Electeurs, mais même, si le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme aussi parce qu'il a été pris & retenu jusqu'à present sans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de saint Jean au dedans & au dehors de l'Empire, principalement dans les dernieres guerres de Brabant, *qui durent depuis environ quatre-vingt années*, plusieurs biens considerables, Nous tâcherons d'en procurer la restitution par voïes amiables; & si Nous-mêmes ou quelqu'un des notres avions acquis quelque chose qui appartint au saint Empire Romain, & que Nous ne le tinssions pas en Fief, ou en vertu de quelque autre droit légitime, Nous le restituerons sans délai au même

ſoin de même que dans la premiere Diete on travaille à la diſcuſſion de ce que Ferdinand-Charles Archiduc d'Autriche prétend ſur les Païs d'Alſace.

ARTICLE XIII.

Nous garderons auſſi pendant notre ſuſdite Regence la Paix avec les Puiſſances Chrétiennes & voiſines limitrophes de l'Empire, & ne nous engagerons à leur conſideration dans aucune querelle, hoſtilité ou guerre, ſoit au dedans ou au dehors de l'Empire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans le ſçû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats ou du moins de tous les Electeurs. Nous ne ferons non plus ſans le ſuſdit conſentement entrer aucunes Troupes dans l'Empire, mais nous obſerverons ſans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Oſnabruck & à Munſter entre l'Empereur notre Prédeceſſeur & les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les contractans de l'autre, pour ou contre quoi nous n'attenterons nous-même, ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune choſe qui puiſſe alterer, bleſſer & violer la paix univerſelle & perpetuelle de la Chrétienté, & la veritable amitié. C'eſt-pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la Paix ci-deſſus mentionnée, nous n'aſſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, d'armes, d'argent, de Troupes ou de munitions, ni ne favoriſerons aucunement les ennemis de la Couronne de France, qui ſont hors de l'Empire, preſens ou futurs, ſous aucun prétexte

Empire, ſuivant le ſerment que Nous en avons fait, & ce auſſi-tôt que Nous en ſerons requis par les Electeurs.

ARTICLE XIII.

Nous ne ferons, ſans le ſçû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, ou du moins de tous les Electeurs, entrer aucunes Troupes dans l'Empire: mais Nous obſerverons ſans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Oſnabruck & à Munſter entre l'Empereur notre prédeceſſeur & les Electeurss, Princes & Etats d'une part, & les Contractans de l'autre, pour ou contre quoi Nous n'attenterons Nous-mêmes, ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune choſe qui puiſſe alterer, bleſſer & violer la Paix univerſelle & perpetuelle de la Chrétienté, & la veritable amitié. C'eſt pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la Paix ci-deſſus mentionnée, Nous n'aſſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, d'armes, d'argent, de Troupes ou de munitions, ni ne favoriſerons aucunement les ennemis de la Couronne de France, qui ſont hors de l'Empire, preſens ou futurs, ſous aucun prétexte ou raiſon que ce ſoit, de differend ou de guerre contre ladite Couronne; Nous n'accorderons non plus aucune ſecrete retraite, quartier ou paſſage à aucunes Troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un contre les Intereſſez & Alliez compris dans la Paix d'Oſnabruck & de Munſter; ainſi que la Couronne de France

ou raison que ce soit, de differend ou de guerre contre ladite Couronne; nous n'accorderons non plus aucune secrete retraite, quartier ou passage à aucunes Troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un, contre les interessez & alliez compris dans la Paix d'Osnabruck & de Munster; ainsi que la Couronne de France s'est pareillement obligée dans la susdite Paix de Westphalie, de l'observer à notre égard, & à l'égard du saint Empire Romain & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet, nous nous tiendrons précisément à la Paix de Westphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorsque la Paix fut concluë. De même si un ou plusieurs membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choses, & que l'on amenât des Troupes étrangeres dans ou à travers l'Empire à qui que ce soit qu'elles puissent appartenir, & sous quelque prétexte que ce puisse être, notre volonté est de les repousser vigoureusement, d'emploïer la force contre la force, & d'assister par voïe de fait selon la teneur des Constitutions & Ordonnances d'execution de l'Empire, les Etats offensez. Mais si nous ou le saint Empire sommes attaquez à guerre ouverte à cause dudit Empire, alors nous nous pourrons servir de toutes sortes de secours. Nous ne devons ni ne voulons durant telle guerre ou en quelqu'autre occasion que ce soit, faire construire dans les Païs & terres des Electeurs, Princes & Etats aucunes nouvelles Forteresses, ou relever les vieilles & celles qui seroient ruinées, ni en don-

s'eſt pareillement obligée dans la ſuſdite Paix de Weſtphalie de l'obſerver à notre égard & à l'égart du ſaint Empire Romain, & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet Nous nous tiendrons préciſement à la Paix de Weſtphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorſque la Paix fut concluë. De même ſi un ou pluſieurs Membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choſes, & que l'on amenât des Troupes étrangeres dans ou à travers l'Empire à qui que ce ſoit qu'elles puiſſent appartenir, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, notre volonté eſt de les repouſſer vigoureuſement, d'emploïer la force contre la force, & d'aſſiſter par voïe de fait ſelon la teneur des Conſtitutions & Ordonnances d'execution de l'Empire les Etats offenſez. Mais ſi Nous ou le ſaint Empire ſommes attaquez à guerre ouverte à cauſe dudit Empire, alors Nous nous pourrons ſervir de toutes ſortes de ſecours. Nous ne devons ni ne voulons durant telle guerre, ou quelque autre occaſion que ce ſoit, faire conſtruire dans les Païs & Terres des Electeurs, Princes & Etats aucunes nouvelles Fortereſſes, ou relever les vieilles & celles qui ſeroient ruinées, ni en donner la permiſſion à d'autres, ni charger aucun Etat de Garniſon contre les Conſtitutions de l'Empire. *Nous nous obligeons encore de ne conclure aucune Paix, ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & de faire revenir à l'Empire les Places dont les ennemis ſe ſont emparez, & de rétablir pour la*

ner la permiſſion à d'autres, ni charger aucun Etat de garniſon contre les Conſtitutions de l'Empire.

ARTICLE XIV.

Et de peur même que notre chere Patrie la Nation Allemande, ou nous-mêmes ne ſoïons envéloppez dans de nouvelles querelles, nous ne nous mêlerons nullement dans les guerres que l'on fait preſentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & ne ferons la guerre ni pour nous comme Empereur, ni pour notre Maiſon contre la Couronne de France ni ſes Alliez dans ladite Italie & dans le Cercle de Bourgogne; moins encore envoïerons-nous ſous aucun prétexte de guerre que ce ſoit, du ſecours à ſes ennemis, ſoit en Troupes, argent ou armes, ſoit en autre choſe, ni ne les favoriſerons ou aſſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, pourvû que d'ailleurs la Couronne de France & ſes Alliez n'envoïent ni ne faſſent envoïer aucun ſecours en Troupes, en argent, en armes ou en autre maniere que ce ſoit à nos ennemis ou à ceux de l'Empire, aux ennemis de notre Maiſon Allemande, ou à ceux des Electeurs, Princes & Etats en general ou de chacun d'eux en particulier: & tout ce qui eſt contenu dans cet Article & dans le précedent XIII. touchant la Couronne de France & ſes Alliez, ſe doit entendre de nos Alliez, de ceux de l'Empire, des Alliez de notre Maiſon Allemande, & de ceux des Elec-

consolation des Etats, & de leurs Sujets, ce qui a été changé dans les affaires Ecclésiastiques & Politiques, conformément aux Loix anciennes fondamentales de l'Empire, & aux Traitez de Paix.

SUPPRIMÉ TOUT ENTIER.

teurs ; Princes & Etats, aussi-bien que de nous-mêmes, de l'Empire, de notre Maison Allemande, des Electeurs, Princes & Etats en general, ou de chacun d'eux en particulier. Ainsi tout ce qui est mentionné ci-dessus sera pris réciproquement & pour une même chose, & ne sera pas autrement allegué ni interpreté de qui que ce soit. Toute-fois avec cette extension, qu'en cas qu'aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire fût attaqué par quelqu'un hostilement, & que la Couronne de France ou ses Alliez fussent recherchez d'un tel Electeur, & Etat attaqué : alors il n'y aura aucun danger pour la Couronne de France ni pour ses Alliez d'assister ledit Electeur, Prince ou Etat, & de se servir du droit d'alliance confirmé & porté dans le Traité de Paix. Et afin que le saint Empire Romain demeure assuré d'une Paix continuelle, Nous tâcherons avant toutes choses, & si-tôt que nous serons élevez à la Regence Imperiale, de procurer que le Traité de Paix entre les deux Couronnes qui se font la guerre, & dont le principal theâtre sont les Cercles & les propres terres de l'Empire, se puisse négocier en Allemagne, afin de terminer au plûtôt cette guerre moïennant la grace de Dieu, & pour le bien de leurs propres Roïaumes & Sujets, aussi-bien que de toute la Chrétienté & de tout le saint Empire, comme aussi que le Traité de Paix de Pologne puisse s'avancer & conclure sans délai.

ARTICLE XV.

Nous ne ferons ni ne permettrons aux au-

ARTICLE XIV.

Nous ne ferons ni ne permettrons aux au-

tres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres membres de l'Empire, ni pareillement à la Noblesse immédiate; mais si nous ou un autre prétendions quelque chose de tous en general, ou de chacun d'eux en particulier, ou aurions action contr'eux; notre intention est, pour éviter toute révolte, division & désordre dans le saint Empire, & pour conserver la Paix & l'union; de la renvoïer en tout ou en partie à la Justice ordinaire conformément aux Arrêts des Chambres Imperiales, aux Ordonnances des executions, au Traité de Paix conclu en dernier lieu à Munster & à Osnabruck, & aux Edits faits ensuite à Nuremberg; & nous ne consentirons nullement, que ceux qui seront prêts à se soûmetrre à la Justice ordinaire, soient attaquez ou infestez par vols, rapines, incendies, ôtages, hostilitez, guerres nouvelles, exactions ou autres manieres pour ce sujet ou autres, sous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puisse être.

ARTICLE XVI.

Consentons & promettons que si désormais avec le Conseil & le consentement des sept Electeurs, la necessité nous obligeoit à lever des troupes pour la défense de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire sans le sçû & le consentement des mêmes Electeurs & Etats, mais de les emploïer pour sa défense, & la délivrance des Etats opprimez. Comme aussi pourvoirons dans la Diete prochaine, à ce que

tres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneuries & autre Membres de l'Empire, ni pareillement à la Noblesse immédiate : mais si Nous ou un autre prétendions quelque chose de tous en géneral, ou de chacun d'eux en particulier, au aurions actions contre eux, notre intention est, pour éviter toute révolte, division, & desordre dans le saint Empire, & pour conserver la Paix & l'union, de le renvoïer en partie à la Justice ordinaire conformément aux Arrêts des Chambres Imperiales, aux Ordonnances des Executions, au Traité de Paix conclu en dernier lieu à Munster & à Osnabruck, & aux Edits faits ensuite à Nuremberg; & Nous ne consentirons nullement, que ceux qui seront prêts à se soûmettre à la Justice ordinaire, soient attaquez ou infestez par vols, rapines, incendies, ôtages, hostilitez, guerres nouvelles, exactions, ou autres manieres pour ce sujet ou autre, sous quelque prétexte, nom, ou couleur que ce puisse être.

ARTICLE XV.

Consentons & promettons, que si désormais avec le Conseil & le consentement des sept Electeurs, la necessité nous obligeoit à lever des troupes pour la défense de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire sans le sçû & le consentement des mêmes Electeurs, Princes & Etats : mais de les emploïer pour sa défense, & la délivrance des Etats opprimez. Comme aussi pourvoirons dans la Diete, à ce

l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précedentes guerres : ne soit pas désolé davantage, ni rendu desert, par des levées de gens de guerre. De même si nous ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire ou dans nos propres Païs pour le service des Puissances étrangeres, nous ferons ensorte que les Electeurs & Etats de l'Empire, ni leurs sujets & terres ne soient en aucune maniere foulez pendant une telle levée, de nous ou d'autres par des lieux d'assemblées, par des passages, garnisons, revûës ou autrement au préjudice des Constitutions Imperiales, du Traité de Paix, & particulierement des Décrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne sera cependant pas défendu à un Etat ou sujet de l'Empire, de prendre parti dans les guerres des étrangers, pourvû qu'elles ne soient pas contre l'Empire ou contre un de ses membres.

4*5

que l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précedentes Guerres, ne soit pas désolé davantage, ni rendu desert, par des levées de gens de guerre. De même si nous, ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire, ou dans nos propres Païs pour le service des Puissances étrangeres amies, & alliées de nous & de l'Empire, nous ferons en sorte que les Electeurs, Princes & Etas de l'Empire, ni leurs sujets & terres ne soient en aucune maniere foulez pendant une telle levée, de nous, ou d'autres par des lieux d'assemblées, par des passages, garnisons, revûës, ou autrement, au préjudice des constitutions Imperiales, du Traité de Paix, & particulierement des decrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne sera cependant pas défendu à un Etat, ou sujet de l'Empire, de prendre parti dans les guerres des étrangers, pourvû qu'elles ne soient pas contre l'Empire, ou contre un de ses membres. *Nous ne permettrons à qui que ce soit de lever des Soldats dans le saint Empire que pour la Patrie & pour ceux avec qui elle est en alliance pour toûjours : ni que personne se laisse engager, ou engage d'autres. Ceux qui violeront cette défense, ou qui leveront des Troupes pour ceux qu'ils sçauront avoir été declarez Ennemis de l'Empire par la Diete, seront punis de mort si on les peut trouver. Sinon seront punis en effigie si on ne peut les prendre. Ils seront dégradez de toute Noblesse & de tous honneurs. Il sera défendu à eux & à leur posterité de porter les noms & armes de leur Famille. Et ils ne seront plus considerez comme des gens qui se seroient auparavant distinguez par leur valeur :*

ARTICLE XVII.

De même nous ne ſurchargerons point ſans neceſſité les Electeurs & autres Etats du ſaint Empire Romain par des Dietes, taxes de Chancellerie, voaïges, impôts & contributions; mais les Electeurs, Princes & Etats, leſquels ſuivant le Traité de Paix ont été obligez de ceder leurs Païs, & d'en prendre d'autres à la place, ne ſeront tenus de païer pour cette fois aucune nouvelle taxe de la Chancellerie ou d'inveſtiture pour les Duchez, Principautez & Païs, qu'ils ont eu en échange & dans les cas licites, & qui ne ſouffrent point de retardement. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du ſuſdit Traité de Paix; moins encore aſſignerons-nous hors de l'Empire les Dietes de la Nation Allemande, avant que nous en aïons par Envoïez exprès obtenu le conſentement des ſept Electeurs, & ſoïons tombez d'accord avec eux du tems & du lieu; ou qu'eux, pour les affaires de l'Empire, nous en aïent très-humblement recherchez. Nous n'emploïerons pas non plus les contributions, aſſiſtances, ou autres charges, accordées par les Etats de l'Empire à autre fin qu'à celle à laquelle elles auront été deſtinées. Nous ne remettrons ni diminuerons la quote-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées pour le ſecours de l'Empire, & ne permet-

mais au contraire ils seront regardez comme des infames, & des gens sans honneur.

ARTICLE XVI.

De même nous ne surchargerons point sans necessité les Electeurs & autres Etats du saint Empire Romain par des Dietes, taxes de Chancellerie, voïages, impôts, & contributions. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du susdit Traité de Paix & en la maniere permise, moins encore assignerons-nous hors de l'Empire les Dietes de la Nation Allemande, avant que nous en aïons par des Envoïez exprès obtenu le consentement des sept Electeurs, & soïons tombez d'accord avec eux du tems & du lieu; ou qu'eux pour les affaires de l'Empire nous en aïent très-humblement recherchez. Nous n'emploïerons pas non plus les contributions, assistances, ou autres charges accordées par les Etats de l'Empire à autre fin qu'à celle, à laquelle elles auront été destinées. Nous ne remettrons ni diminuerons la cotte-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées, pour le secours de l'Empire; & ne permettrons en aucune maniere, que quelque Etat que ce soit de l'Empire en soit exempté par des étrangers.

trons en aucune maniere, que quelqu'Etat que ce soit de l'Empire en soit exempté par des étrangers.

ARTICLE XVIII.

Nous n'évoquerons, adjournerons, ni ne citerons hors de leurs Juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la Noblesse immédiate ni leurs sujets, pour les traduire à d'autres Tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire, mais les laisserons tous en général, & chacun d'eux en particulier proceder dans l'Empire, & joüir de leur Justice immédiate, & de leur privilege *de non appellando & evocando*, de la premiere instance, conformément à la Bulle d'Or, & aux Ordonnances du saint Empire, & de la Chambre Imperiale, abolissant & annullant toutes les contraventions, rescrits, défenses, Mandemens & autres Ordonnances qui se sont faites jusqu'à present à ce contraires, sans même permettre que le Conseil & la Justice de notre Chambre Imperiale, empiete & anticipe sur la présente disposition. Et d'autant que les Electeurs & Etats ont plusieurs fois & en diverses précedentes Assemblées Imperiales fait plaintes de plusieurs vexations qu'ils souffrent il y a long-tems, tant de la part du Conseil de la Cour Imperiale de Rotweil, que de celle de la Sénéchaussée de Weingarten & autres Jurisdictions de Suabe, & ont souvent proposé de les abolir, ainsi qu'il en est même fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant

ARTICLE XVII.

Nous n'évoquerons, ajournerons, ni ne citerons hors de leurs Juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la Noblesse immediate ni leurs sujets, pour les traduire à d'autres Tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire : mais les laisserons tous en general, & chacun d'eux en particulier proceder dans l'Empire, & joüir de leur Justice immediate & de leur privilege *de non appellando & evocando Electionis fori du Droit des Austregues de la premiere instance*, conformément à la Bulle d'Or, & aux Ordonnances du saint Empire, & de la Chambre Imperiale, abolissant & annullant toutes les contraventions, rescrits, défenses, mandemens, & autres ordonnances qui se sont faites jusqu' à present à ce contraires, sans même permettre que le Conseil & la Justice de notre Chambre Imperiale, empiete & anticipe sur la presente disposition, *sous quelque prétexte que ce soit, & particulierement voulons que dans la connoissance des commissions on observe exactement l'ordre du Traité de Paix Article V. §. in conventibus deputatorum* 51. Et d'autant que les Electeurs, Princes & Etats ont plusieurs fois & en diverses précedentes Assemblées Imperiales fait plaintes de plusieurs vexations, qu'ils souffrent il y a long-tems, tant de la part du

que les Etats qui en ſont foulez en ſoient entierement déchargez, & qu'on ait pris une ferme réſolution dans la prochaine Diete pour l'abolition deſdites Cour & Sénéchauſſée, ferons enſorte que les cas étendus contre les anciennes Ordonnances ſoient limitez dans leſdites Cours & Chambres, & que l'on apporte du remede aux excès & aux abus qui s'y ſont gliſſez. Pour cet effet, nous députerons au plûtôt des membres qui ſoient deſintereſſez pour en informer, afin que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils ont obtenus contre leſdites Juriſdictions, ſans que l'on prétende qu'ils aïent été caſſez, & pour cet effet il ſera libre à la partie grevée ou ſurchargée d'appeller; ſans que nous puiſſions y contredire ou l'en empêcher, des ſuſdites Sénéchauſſées & Juſtices, ou à la Cour Imperiale, ou à la Juſtice de Spire; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs ſujets que des autres, approuvées anciennement contre les ſuſdites Juſtices de Rotweil, & de ne pas ſouffrir qu'on les trouble ou foule au prejudice deſdites exemptions, puiſqu'il eſt en effet tout notoire qu'en pluſieurs rencontres dans les cauſes, qui regardent la haute Juſtice territoriale & les droits ſouverains, & ſpecialement en celles du droit de collectes & frais de levée, & en autres pareilles, on décerne des Mandemens avec cette clauſe, ſans aucune réſerve ni exception, à la ſimple inſtance des ſujets, & ſans que les Electeurs & Etats aïent été ſur ce dûëment oüis. Pour à quoi obvier Nous entendons

Conseil de la Cour Imperiale de Rotweil, que de celle de la Seneschaussée de Vveingarten & autres Jurisdictions de Suabe, & ont souvent proposé de les abolir, ainsi qu'il en est même fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant que les Etats qui en sont foulez en soient entierement déchargez, & qu'on ait pris une ferme résolution dans la presente Diete pour l'abolition desdites Cour & Sénéchaussée, ferons ensorte que les cas étendus contre les anciennes Ordonnances soient limitez dans lesdites Cours & Chambres, & que l'on apporte du remede aux excez & aux abus qui s'y sont glissez. Pour cet effet, nous députerons au plûtôt des membres qui soient desintereſſez, pour en informer *l, Chancellerie de Mayence, qui le fera notifier aux autres Princes & Etats du saint Empire Romain*, afin que les Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils ont obtenus contre lesdites Jurisdictions, sans que l'on prétende qu'ils aïent été cassez, & pour cet effet il sera libre à la partie grevée ou surchargée, d'appeller, sans que nous puissions y contredire ou l'en empêcher, des susdites Sénéchaussées & Justices, ou à la Cour Imperiale, ou à la Chambre Imperiale; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs Sujets que des autres, approuvées anciennement contre les susdites Justices de Rotweil, & de ne pas souffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice desdites exemptions, puisqu'il est en effet tout notoire qu'en plusieurs rencontres dans les causes, qui regardent la haute Justice terri-

qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats interessez seront conformément au dernier recès de l'Empire préalablement écoutez, ou qu'à faute de ce ils ne seront point tenus d'obéir à de tels Mandemens.

ARTICLE XIX.

Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobstant les concordats des Princes, & les pactes convenus entre l'Eglise, notre Saint Pere le Pape & le Siege de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; des graces induës, des brefs, des annates d'Evêchez, à mesure que les Offices de la Cour de Rome se multiplient & s'augmentent; comme aussi des retenuës, des dispenses, & particulierement des résignations, des prébendes, prélatures, dignitez & offices, qui même ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais dont la collation a de tous tems & en quelques mois qu'ils puissent vaquer appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres & autres Collateurs; conferant avec cela les Coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes, ou usant d'autres voies au préjudice

toriale & les droits souverains, & specialement en celles du droit de collectes & frais de levées, & en autres pareilles, on décerne des Mandemens avec cette clause, sans aucune reserve ni exception, à la simple instance des Sujets, & sans que les Electeurs, Princes & Etats, aïent été sur ce duëment ouis. Pour à quoi obvier Nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats interessez, seront conformément au dernier recez de l'Empire prealablement écoutez, ou qu'à faute de ce, ils ne seront point tenus d'obéïr à de tels Mandemens.

ARTICLE XVIII.

Nous devons & voulons faire nos efforts auprès de notre saint Pere le Pape, & de la Cour de Rome afin que d'orénavant ils ne fassent rien de contraire aux Concordats des Princes, & au préjudice des pactes faits entre l'Eglise, Sa Sainteté, la Cour de Rome, & la Nation Allemande, & des Archevêques, Evêques, & des privileges, libertés & usages des grands Chapitres, par des graces hors des regles. Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobstant les concordats des Princes, & les pactes convenus entre l'Eglise, notre saint Pere le Pape & le Siege de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; des graces induës, des brefs, *provisions & annates d'Evêchez augmentées*, à mesure que les Offices de la Cour de Rome se multiplient & s'augmentent; comme aussi des retenuës, des dispenses, & par-

de la puiſſance ſpirituelle, & de la liberté qui leur eſt acquiſe par droit de patronage & du Seigneur du Fief. Joint méme que l'on a, comme il a été rapporté, entrepris d'établir des ſocietez, contracts & confédérations illicites & prohibées, Nous nous obligeons & voulons autant qu'à nous eſt, & avec le Conſeil des Electeurs & autres Etats, faire obvier & remedier à tels abus auprès de notre Saint Pere le Pape & le Siege de Rome, & procurer que les concordats des Princes & pactes établis, auſſi-bien que les privileges & libertez ſoient obſervez, maintenus & inviolablement gardez & accomplis; & que cependant les irrégularitez & les abus qui ſe ſont gliſſez, ſoient corrigez & réformez en vertu du Traité en la Diete d'Ausbourg, l'an 1530. ſans que déſormais aucunes pareilles choſes puiſſent être tolerées, que du conſentement des Electeurs. Comme auſſi nous voulous abolir, annuller & défendre de notre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduiſant les cauſes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le ſaint Empire, & les renvoïant aux Nonces Apoſtoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome, & pour ce ſujet enjoindrons à nos Procureurs Fiſcaux Imperiaux, ſoit du Conſeil de notre Cour, ſoit du Tribunal de Spire, de proceder ſuivant le dû de leurs Charges, tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choſes, & qui s'y emploïeront en quelque maniere que ce ſoit, afin que les contrevenans ſoient au plûtôt punis & châtiez; le tout ſans préjudice ni

ticulierement des resignations de prebendes, prélatures, dignitez & offices, qui même ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome : mais dont la collation a de tout tems & en quelque mois qu'ils puissent vaquer, appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres, & Collateurs ; conferant avec cela les Coadjutoreries des prélatures électives & des prebendes, ou usant d'autres voïes au préjudice de *la puissance spirituelle & de la liberté & droits qui leur est acquise par* droit de patronage & du Seigneur du Fief. *Nous n'écouterons point les plaintes qui pourront nous être portées par les sujets Reguliers & Seculiers des Archevêques, & des Evêques de l'Empire, sur tout quand ce dont on se plaindra paroîtra avoir été fait pour l'augmentation du service de Dieu, & pour l'utilité de leurs Eglises, comme s'ils avoient procedé par censures contre les désobéïssans & les mauvais œconomes ; au contraire nous tâcherons d'en prévenir les suites, de l'avis des Electeurs, Princes & Etats.* Joint même que l'on a, comme il nous a été rapporté, entrepris d'établir des societez, contrats & conféderations illicites & prohibées, Nous nous obligeons & voulons autant qu'à nous est, & avec le Conseil des Electeurs & autres Etats, faire obvier & remedier à tels abus auprès de notre saint Pere le Pape & le Siege de Rome, & procurer que les concordats des Princes & pactes établis, aussi-bien que les privileges & statuts & libertez soient observez, maintenus & inviolablement gardez & accomplis ; & que cependant les irrégularitez & les abus qui se sont glissez, que tout cela soit corrigé & ré-

consequence pour nos très-chers Cousins les Electeurs de Saxe, Brandebourg & Palatin, & les Princes & Etats, qui sont de leur Religion, & pareillement pour la Noblesse immédiate & tous leurs sujets adherans à la Confession d'Ausbourg, y compris les Prétendus Réformez, qui demeurent sous des Magistrats Catoliques, Ecclésiastiques ou Séculiers; & sans préjudice aussi de la paix séculiere & Ecclésiastique concluë depuis quelques années à Munster & à Osnabruck, & de toutes ses dépendances, comme il est dit ci-dessus.

formé en vertu du Traité fait en la Diete d'Ausbourg, l'an 1530. sans que désormais aucunes pareilles choses puissent etre tolerées, que du consentement des Electeurs. Comme aussi, *Nous voulons, supposé que le cas arrivât*, abolir, annuller & défendre de tout notre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduisant les causes civiles de leurs Juges ordinaires établis dant le saint Empire, & les renvoïant aux Nonces Apostoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome; & pour ce sujet enjoindrons à nos Procureurs Fiscaux Imperiaux, soit du Conseil de notre Cour, soit du Tribunal de Spire, de proceder suivant le dû de leurs charges, tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choses, & qui s'y emploïeront en quelque maniere que ce soit, afin que les contrevenans soient au plûtôt punis & châtiez. *Et d'autant qu'à raison desdites causes civiles, il est souvent survenu des erreurs & des contestations entre nos Juges, & ceux de l'Empire, & avec le Tribunal de la Nonciature Apostolique, en ce que l'on a tâché de soûtenir de part & d'autre, les Sentences renduës par les Officiaux, & qu'on y a reçû les appellations & contenus des procès qui n'étoient pas de leur ressort, & pour prévenir ces inconveniens & ces conflits de Jurisdictions, Nous apporterons toute sorte de soin que les séculieres soient juridiquement distinguées des Ecclésiastiques, & que les cas douteux qui pourroient survenir soient reglez à l'amiable avec le Saint Siege. Afin que dorénavant les Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers joüissent cha-*

ARTICLE XX.

Casserons aussi & supprimerons avec le Conseil des Electeurs & Etats, comme il avoit déja été proposé sans avoir été jusqu'à present executé, ces grandes societez de Marchands & d'autres, qui ont jusqu'ici par le moïen de leur argent trafiqué de la maniere qu'ils ont voulu, aïant causé par leurs usures, achapts injustes & monopoles défendus, beaucoup d'inconveniens & de dommages, préjudices & incommoditez à l'Empire & à ses Habitans & Sujets, ce qu'ils continuent encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns privileges pour les monopoles, mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux Constitutions de l'Empire. Et parce que l'on se plaint aussi des Manufactures étrangeres, comme draps & autres marchandises du Cercle de Bourgogne & autres lieux voisins dont la vente s'étend

chacun de leurs droits sans empêchement, le tout sans préjudice ni conséquence pour nos très-chers Cousins les Electeurs de Saxe & Brandebourg, & les Princes & Etats qui sont de leur Religion, & pareillement pour la Noblesse immédiate & tous leurs sujets adherans à la Confession d'Ausbourg, y compris les Prétendus Reformez, qui demeurent sous des Magistrats Catholiques, Ecclesiastiques ou Seculiers; & sans préjudice aussi de la Paix Seculiere & Ecclesiastique concluë depuis quelques années à Munster & à Osnabruck, & de toutes ses dépendances, comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE XIX.

Nous nous obligeons de garder les Ordonnances qui regardent la Police, telles qu'elles sont, ou qu'elles seront ci-après faites dans les Dietes, & de contribuer autant que nous le pourrons à faire fleurir le Commerce dans l'Empire, casserons aussi & supprimerons avec le Conseil des Electeurs, Princes & Etats, comme il avoit déja été proposé, sans avoir été jusqu'à present executé, ces grandes societez de Marchands & d'autres, qui ont jusqu'ici par le moïen de leur argent trafiqué de la maniere qu'ils ont voulu, aïant causé par leurs usures, achats injustes, & monopoles défendus, beaucoup d'inconvéniens & de dommages, préjudices & incommoditez à l'Empire, & à ses Habitans & Sujets, ce qu'ils continuent encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns privileges pour les monopoles: mais au contraire abolirons & annullerons ceux

jusques dans l'Empire & dans aucuns de ses Etats contre la teneur du Decret Imperial de l'an 1548. aussi bien que contre la liberté du commerce, nous aurons soin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres marchandises dudit Cercle de Bourgogne.

ARTICLE XXI.

Et parce que la Nation Allemande, & le saint Empire se trouvent lezez & foulez tant par eau que par terre, par les droits de péages exorbitans que l'on exige, Nous entendons & nous nous obligeons de ne permettre désormais l'imposition d'aucuns droits nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hausser les anciens ; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordez, prolongez & perpetuez par la plus grande partie du College Electoral, comme aussi ceux qui ont été octroïez & approuvez par les Lettres de la Chancellerie de la Cour Imperiale, & par l'avis du College Electoral, dont l'expédition auroit été suspenduë par la mort des Empereurs nos Prédeces-

qui ont été obtenus contraires aux Constitutions de l'Empire, *& que s'il arrivoit que dans quelques Païs voisins l'on défendît l'entrée ou le passage des Manufactures de l'Empire dûëment conditionnées, Nous défendrons de même l'entrée de l'Empire aux Marchandises qui se fabriquent dans les Etats.* Et parce que l'on se plaint aussi des Manufactures étrangeres, comme Draps & autres Marchandises du Cercle de Bourgogne & autres lieux voisins, dont la vente s'étend jusques dans l'Empire & dans aucuns de ses Etats contre la teneur du Decret Imperial de l'an 1548. aussi bien que contre la liberté du Commerce, nous aurons soin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres Marchandises dudit Cercle de Bourgogne.

ARTICLE XX.

Et parce que la Nation Allemande, & le saint Empire se trouvent lezez & foulez tant par eau que par terre, par les droits de peages exorbitans que l'on exige, Nous entendons, & nous nous obligeons de ne permettre desormais l'imposition d'aucuns droits nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hausser les anciens; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordez, prolongez, & perpetuez par la plus grande partie du College Electoral, comme aussi ceux qui ont été octroïez, approuvez par Lettres de la Chancellerie de la Cour Imperiale, & par l'avis du College Electoral, dont l'expedition auroit été suspenduë par la mort des Empereurs nos prédecesseurs,

ſeurs, ou autres empêchemens ſurvenus. Nous n'en érigerons, hauſſerons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, ſans avoir auparavant écouté ſur ce ſujet les Etats voiſins & intereſſez, & ſans en avoir demandé & bien conſideré leur ſentiment. Et il y ſera procedé du ſçû, conſeil, & commun accord de tous les ſept Electeurs en corps ou college, & de chacun d'eux en particulier; en ſorte qu'il n'y ait contradiction ni oppoſition d'aucun Electeur; mais que tous les ſuffrages en ſoient uniformes. Et pour ce ſujet nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix; mais ne déciderons aucune choſe ſans leur conſentement unanime; renvoïans les ſolliciteurs des nouveaux péages ſoit par eau ou par terre, comme auſſi ceux qui demanderont à hauſſer ou proroger les péages anciens, à une Aſſemblée Collegiale, où nous aviſerons avec le College Electoral, à ce que par de nouveaux péages & conceſſions, les Electeurs, & Etats ne puiſſent ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres & dans leurs revenus déja établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne ſe ſervent quelquefois pas du mot de péage, mais que ſous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils exigent des batteaux & marchandiſes montans ou deſcendans autant qu'ils prendroient pour un veritable péage; ce qui cauſe de grands préjudices, difficultez & retardemens par le frequent & inutile embarquement des bleds, & autres marchandiſes qu'ils contraignent de faire: Toutes ces ſortes d'abus nouvellement introduits, ou prétendus avant ou durant la guerre ſur toutes les rivie-

ou autres empêchemens ſurvenus. Nous n'en érigerons, hauſſerons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, ſans avoir auparavant écouté ſur ce ſujet les Etats voiſins & Intereſſez, & ſans avoir demandé & bien conſideré leur ſentiment. Et il y ſera procedé du ſçû, conſeil, & commun accord de tous les ſept Electeurs en corps ou College, & de chacun d'eux en particulier; en ſorte qu'il n'y ait contradiction, ni oppoſition d'aucun Electeur, mais que tous les ſuffrages en ſoient uniformes. Et pour ce ſujet Nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix; mais ne déciderons aucune choſe ſans leur conſentement unanime; renvoïans les ſolliciteurs des nouveaux peages, ſoit par eau ou par terre, comme auſſi ceux qui demanderont à hauſſer & proroger les peages anciens, à une Aſſemblée Collegiale, où Nous aviſerons avec le College Electoral, à ce que par de nouveaux peages & conceſſions les Electeurs, Princes & Etats ne puiſſent ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres, & dans leurs revenus déja établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne ſe ſervent quelque fois pas du mot de peage, mais que ſous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils exigent des bâteaux & marchandiſes montans ou deſcendans autant qu'ils prendroient pour un veritable peage; ce qui cauſe de grands préjudices, difficultez, & retardemens par le frequent & inutile embarquement, & débarquement des bleds, & autres marchandiſes qu'ils contraignent de faire: Toutes ces ſortes d'abus nouvellement introduits, ou prétendus

res de l'Empire portant batteaux, seront abolis; aussi bien que les concessions octroïées sans le consentement du College Electoral ou autrement; & les usurpations faites dans certains lieux sous quelque prétexte ou nom qu'elles puissent avoir été obtenuës ou introduites d'authorité privée ou autre; ne seront non plus par nous approuvées, & confirmées à personne de quelque dignité ou état qu'elle puisse être, sans le susdit consentement unanime du College Electoral. Sera pareillement loisible à chacun des Electeurs du saint Empire qui s'en trouve incommodé de se défaire d'une telle Charge par telle voïe qu'il pourra; toutefois sans préjudice des privileges, que les Electeurs, & Etats de l'Empire, & la Noblesse franche Imperiale ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains dans un tems, auquel le consentement des Electeurs n'étoit pas encore nécessaire ou introduit, ou qu'ils possedent par pactes & Capitulations, legitimement, paisiblement, & depuis long-tems; lesquels ne seront en aucune maniere abolis ni diminuez, mais au contraire confirmez par nous à la premiere requisition qui nous en sera faite en bonne & dûë forme, en vertu du précedent troisiéme Article. Casserons enfin, & annullerons aussi-tôt que nous serons entrez dans notre Regence Imperiale, tous les péages injustes, étapes, remises, & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus désormais aucun, si ce n'est en la maniere susdite avec le commun consentement & conseil collegialement donné par les sept Electeurs; & si quelqu'un ou quelques-uns de quelque état

avant ou durant la guerre ſur toutes les rivieres de l'Empire portant bâteaux ſeront abolis; auſſi bien que les conceſſions octroïées ſans le conſentement du College Electoral ou autrement; & les uſurpations faites dans certains lieux ſous quelque prétexte ou nom qu'elles puiſſent avoir été obtenuës ou introduites, d'autorité privée ou autre, ne ſeront non plus par Nous approuvées, & confirmées à perſonne, de quelque dignité ou état qu'elle puiſſe être, ſans le ſuſdit conſentement unanime du College Electorale. Sera pareillement loiſible à chacun des Electeurs du ſaint Empire qui s'en trouve incommodé, de ſe défaire d'une telle Charge par telle voïe qu'il pourra; toutefois ſans préjudice des privileges, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & la Nobleſſe franche Imperiale ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains dans un tems auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore néceſſaire ou introduit, ou qu'ils poſſedent par Pactes & Capitulations légitimement, paiſiblement, & depuis longtems; leſquels ne ſeront en aucune maniere abolis ni diminuez, mais au contraire confirmez par Nous à la premiere requiſition qui Nous en ſera faite en bonne & dûë forme, en vertu du précedent troiſiéme Article. Caſſerons enfin, & annullerons auſſi-tôt que Nous ſerons entrez dans notre Regence Imperiale, tous les peages injuſtes, étapes, remiſes, & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus deſormais aucun, ſi ce n'eſt en la maniere ſuſdite avec le commun conſentement & Conſeil collegialement donné par les ſept Elec-

ou condition qu'ils puiſſent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient hauſſé ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautez, Comtez, Seigneuries & territoires de l'Empire par terre & par eau ſur les batteaux montans & deſcendans ſans le conſentement de nos Prédeceſſeurs, & celui du College Electoral, ou vouloient dorênavant en ériger ſans notre octroi & le ſuſdit commun conſentement Collegial de tous les Electeurs, nous nous y oppoſerons & les caſſerons par des Mandemens purs & ſimples & ſans reſtriction, & par autres voïes neceſſaires de Juſtice, ou enfin par tous autres moïens poſſibles, auſſitôt que nous-mêmes en aurons eu connoiſſance ou en aurons été informez par d'autres, ſans permettre à qui que ce ſoit d'établir d'autorité privée aucuns nouveaux Impôts, & de les hauſſer, ou d'en joüir par forme d'uſufruit ou tolerance.

ARTICLE XXII.

Et comme on a fait pluſieurs plaintes ſur ce que diverſes Villes Imperiales, tant immédiates que médiates, ont oſé depuis quelques tems d'une maniere toute nouvelle, par ſaiſies & autres moïens violens défendus dans le ſaint Empire, faire ſurcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant leſdites Villes, les Marchandiſes qui entrent ou qui ſortent, comme bled, vin, ſel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent Aſſiſes, Tailles, Remiſes, Etapes ou Droits de Foire, de Portes, de Ponts & de Chemins, du centiéme denier,

teurs; & si quelqu'un ou quelques-uns de quelque état ou conditon qu'ils puissent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient haussé ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautez, Comtez, Seigneuries, & territoires de l'Empire par terre & par eau sur les bâteaux montans & descendans sans le consentement de nos prédecesseurs, & celui du College Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger sans notre octroi, & le susdit commun consentement Collegial de tous les Electeurs, Nous nous y opposerons & les casserons par des Mandemens purs & simples & sans restriction, ou par autres voïes nécessaires de justice, ou enfin par tous autres moïens possibles, aussi-tôt que nous-mêmes en aurons eu connoissance ou en aurons été informez par d'autres, sans permettre à qui que ce soit d'établir d'autorité privée aucuns nouveaux impôts & de les hausser, ou d'en joüir par forme d'usufruit ou tolerance.

ARTICLE XXI.

Et comme on a fait plusieurs plaintes sur ce que diverses Villes Imperiales, médiates, ont osé depuis quelque tems d'une maniere toute nouvelle, par saisies & autres moïens violens défendus dans le saint Empire Romain, faire surcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant lesdites Villes, les marchandises qui entrent ou qui sortent, comme bled, vin, sel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent saisies, tailles, remises, étapes ou droits de foire, de portes, de ponts & de che-

de Pavez & autres pareils Droits, qui dans l'effet & dans la ſuite ne ſont autres choſes que de nouveaux péages, & quelquefois pires, portans de grands préjudices, dommages & incommoditez aux Electeurs, & Etats voiſins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; nous nous en informerons auſſi-tôt que nous ſerons entrez en notre Regence Imperiale par notre Fiſcal Imperial, & en demanderons des inſtructions aux Electeurs & Etats voiſins, pour ſçavoir en quoi telles charges & abus défendus conſiſtent, afin de les caſſer & abolir par tout & ſans délai; faiſant proceder rigoureuſement contre les contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs Fiſcaux Imperiaux d'y remedier. Outre quoi il ſera permis à chaque Electeur & Etat, auſſi bien qu'à la Nobleſſe franche de l'Empire, de s'exempter deſdits droits injuſtes, & d'en décharger les Sujets du mieux qu'ils pourront, comme il eſt déja mentionné dans l'Article XXI. & aux Villes immédiates de mettre la même taxe ſur leurs Concitoïens pour leurs dépenſes communes, ſans préjudice & dommage des Etrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçû & en uſage legitime avant la guerre.

ARTICLE XXIII.

N'entendons pas non plus que les Etats, à

mins

mins, du centiéme denier, de pavez & autres pareils droits, qui dans l'effet & dans la suite ne sont autres choses que de nouveaux peages, & quelquefois pires, portans de grands préjudices, dommages & incommoditez aux Electeurs, Princes & Etats voisins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; Nous nous en informerons aussi-tôt que nous serons entrez en notre Regence Imperiale, par notre Fiscal Imperial, & en demanderons des instructions aux Electeurs, Princes & Etats voisins, pour sçavoir en quoi telles charges & abus défendus consistent, afin de les casser & abolir par tout & sans délai, faisant proceder rigoureusement contre les contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs Fiscaux Imperiaux d'y remedier, *après en avoir auparavant pris information de Nous ou sur la dénonciation de quelqu'un avec l'adjonction du Dénonciateur.* Outre quoi il sera permis à chaque Electeur, Prince & Etat, aussi-bien qu'à la Noblesse franche de l'Empire, de s'exempter desdits droits injustes, & d'en décharger leurs Sujets du mieux qu'ils pourront, comme il est déja mentionné dans le vingtiéme Article: & aux Villes de mettre la méme taxe sur leurs concitoïens pour leurs dépenses communes, sans préjudice & dommage des Etrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçu & en usage légitime avant la guerre.

ARTICLE XXII.

N'entendons pas non plus, que les Etats à

qui nos Predeceſſeurs Empereurs Romains ont accordé des péages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens, du conſentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette réſerve d'en exempter les Electeurs, chargent leſdits Electeurs, leurs Sujets, Domeſtiques, Parens & autres perſonnes exemtes, non plus que leurs hardes, de ces peages nouvellement octroïez, augmentez ou prolongez; mais entendons qu'ils leur permetteut de paſſer, monter & deſcendre librement avec leurs hardes & marchandiſes par tous les lieux de leurs Principautez & Provinces, & qu'ils ſe comportent à l'égard du rehauſſement des peages en la maniere qu'il leur a été concedée, & s'obligent réellement à cette clauſe par un particulier Reſcrit ou Contre-lettre envers leſdits Electeurs; & non ſeulement nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles Contre-lettres; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, & à livrer ſans autre retardement leſdites Contre-lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui déſormais obtiendront en la maniere ſuſdite de nouveaux peages, ou le rehauſſement & la prorogation des anciens, nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos Conceſſions Imperiales qu'ils n'aïent donné telles Contre-lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant des nouveaux peages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau & par terre, que du rehauſſement des anciens auſſi bien que d'autres impôts & tailles, & pour ſçavoir par quel droit chaque prétendant s'en eſt emparé, nous nous

qui nos prédecesseurs Empereurs Romains ont accordé des peages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens du consentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette reserve d'en exempter les Electeurs, *leurs envoïez ou Conseillers, leurs Veuves & Héritiers, soit d'entrée & de sortie & leurs Sujets*, chargent lesdits Electeurs, leurs Sujets, Domestiques, parens & autres personnes exemptes, non plus que leurs hardes, de ces peages nouvellement octroïez, augmentez ou prolongez; mais entendons qu'ils leur permettent de passer, monter & descendre librement avec leurs hardes & marchandises par tous les lieux de leurs Principautez & Provinces, & qu'ils se comportent à l'égard du rehaussement des peages en la maniere qu'il leur a été concedé, & s'obligent réellement à cette clause par un particulier Rescrit ou contre-Lettre envers lesdits Electeurs; & non seulement Nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles contre-Lettres; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, *même par la perte des Privileges qui leur auront été accordez*, & à livrer sans autre retardement lesdites contre-Lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui desormais obtiendront en la maniere susdite de nouveaux peages, ou le rehaussement & la prorogation des anciens, Nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos concessions Imperiales qu'ils n'aïent donné telles contre-Lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant des nouveaux peages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau & par

en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une ſpécification, pour enſuite déliberer avec le College Electoral, du moïen de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un nous ſollicite pour avoir quelque nouveau péage ou accroiſſement de ceux qu'il a déja; nous ne lui donnerons aucunes lettres de recommandation ou de promeſſe adreſſant aux Electeurs, moins encore permettons-nous qu'on mette ſur le Rhin ou autre Riviere navigable dans l'Empire, des batteaux armez, des gardes, ou autres exactions inuſitées, ni aucune autre choſe qui puiſſe tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'autorité des Electeurs, tant du Rhin qu'autres.

ARTICLE XXIV.

Que ſi par quelque nouveau droit ou impôt les peages des Electeurs diminuoient, & ſi les Electeurs en venoient à quelques procès actifs ou paſſifs, en ce cas, d'autant qu'il n'y a que

terre, que du rehaussement des anciens aussi-bien que d'autres impôts & tailles, & pour sçavoir par quel droit chaque prétendant s'en est emparé, Nous nous en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une specification, pour ensuite déliberer avec le College Electoral, du moïen de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un Nous sollicite pour avoir quelque nouveau peage ou accroissement de ceux qu'il a déja, Nous ne lui donnerons aucunes Lettres de recommandation ou de promesse adressant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette sur le Rhin ou autre riviere navigable dans l'Empire, des batteaux armez, des Gardes, ou autres exactions insitées, ni aucune autre chose qui puisse tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'autorité des Electeurs tant du Rhin qu'autres. *Nous ne permettrons à personne de faire faire pour son utilité particuliere des bâtimens sur le Rhin & les autres rivieres qui s'y vont rendre, qui puissent en empêcher le commerce, & ambarrasser les batteaux, soit en montant, soit en descendant, afin que l'un & l'autre Etats, puissent également prendre part & avantage de la nature.*

ARTICLE XXIII.

Que si par quelque nouveau droit ou impôt les peages des Electeurs diminuoient, & si les Electeurs en venoient à quelques procès actifs ou passifs; en ce cas d'autant qu'il n'y a que

les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le consentement des sept Electeurs, semblables hauts droits & privileges de peages de l'Empire, suivant l'Article X X I. & qu'ainsi la décision du differend qui en émane n'appartient à personne qu'à Nous, nous voulons que ces procès & prétentions juridiques ne se décident que par Nous; & pour cet effet aucun Electeur ne sera obligé de se défendre pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Imperiale de Spire, ni devant autre Justice qu'en notre Conseil Aulique : ce que nous ferons sçavoir à ladite Chambre de Spire, & que nous en évoquons à notre Conseil Aulique Imperial tous les procès intentez pour ce sujet activement ou passivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou séparément, & entre les autres Etats ou Ville de l'Empire.

ARTICLE XXV.

Et comme depuis quelque tems les Electeurs ont été recherchez avec importunité de souffrir dans les rivieres navigables plusieurs exemptions considerables de peages, au préjudice de leurs immunitez & des us & coûtumes sur des lettres de recommandation, ou même sur des mandemens d'exemptions & privileges accordez, ou de quelqu'autre maniere, Nous les abolirons & les déclarerons nuls, & n'octroïerons ni ne permettrons nullement que cela se fasse ou pratique à l'avenir. Nous n'octroïerons non plus aucuns privileges d'exemptions, & casserons & annullerons

les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le consentement des sept Electeurs, semblables hauts droits & privileges de peages dans l'Empire, suivant l'article XX. & qu'ainsi la décision du differend qui en émane n'appartient à personne qu'à Nous, nous voulons que ces procès & ces prétentions juridiques ne se décident que par Nous; & pour cet effet aucun Electeur ne sera obligé de se défendre, pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Imperiale de Spire, ni devant autre Justice qu'en notre Conseil Aulique : ce que Nous ferons sçavoir à ladite Chambre de Spire, & que Nous en évoquons à notre Conseil Aulique Imperial tous les procès intentez pour ce sujet activement ou passivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou séparément, & entre les autres Etats ou Villes de l'Empire.

ARTICLE XXIV.

Et comme depuis quelque tems les Electeurs ont été recherchez avec importunité de souffrir dans les rivieres navigables plusieurs exemptions considerables de peages, au préjudice de leurs immunitez & des us & coûtumes, sur des Lettres de recommandation, ou même sur des mandemens d'exemptions & privileges, accordez ou de quelqu'autre telle maniere, Nous les abolirons & déclarerons nuls, & n'octroïerons ni ne permettrons nullement que cela se fasse ou pratique à l'avenir. Nous n'octroïerons non plus aucuns privileges d'exemptions, & casserons & annullerons ceux

ceux qui ont été accordez pendant la guerre contre le consentement du College Electoral.

ARTICLE XXVI.

Que si cependant quelque Electeur, Princes & autre Etat, ou même la Noblesse immédiate de l'Empire s'étoit déja presentée, ou s'il vouloit citer sa partie adverse à une Justice competente, alleguant que ses hauts droits, immédiatetez, libertez, privileges, droits & jurisdictions lui auroient été affoiblis, diminuez, ôtez, interrompus, lezez & troublez, Nous n'empêcherons, n'évoquerons ni ne défendrons point telles procedures, ni autres procès & poursuites légitimes, non plus que les Sentences prononcées à la Chambre Imperiale de Spire, ni leur execution.

ARTICLE XXVII.

Promettons aussi que nous laisserons aux Electeurs & Etats, même à la Noblesse immédiate de l'Empire la disposition libre de leurs fiefs, en quelque lieu qu'ils soient situez, & des biens qui seront ou pourront être confisquez sur leurs Vassaux & Sujets pour crime de leze Majesté ou autrement, sans les appliquer au fisc Imperial, ni y intrure de précedens ou de nouveaux Vassaux. Et pour les biens allodiaux qui seroient aussi ou pourroient être confisquez pour crime de leze Majesté ou autrement en la maniere susdite, en quelque Jurisdiction qu'ils soient situez, nous n'en priverons point les Electeurs & les Etats de la Jurisdic-

qui ont

qui ont été accordez pendant la guerre contre le consentement du College Electoral.

ARTICLE XXV.

Que si cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat ou même la Noblesse immédiate de l'Empire s'étoit déja presentée, ou s'il vouloit citer sa Partie adverse à une Justice competente, alleguant que ses hauts droits, immediatetez, libertez, Privileges, Droits & Jurisdictions lui auroient été affoiblis, diminuez, ôtez, interrompus, lezez & troublez, Nous n'empêcherons, n'évoquerons ni ne défendrons point telles procedures, ni autres procès & poursuites légitimes, non plus que les Sentences prononcées à la Chambre Imperiale, ni leur execution.

ARTICLE XXVI.

Promettons aussi que Nous laisserons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la Noble immédiate de l'Empire, la disposition libre de leurs Fiefs, en quelque lieu qu'il soient situez, & des biens qui seront ou pourront être confisquez sur leurs Vassaux ou Sujets pour crime de leze Majesté ou autres crimes, sans les appliquer au Fisc Imperial, ni y intrure de précedens ou de nouveaux Vassaux. Et pour les biens allodiaux qui seroient aussi ou pourroient être confisquez pour crime de leze Majesté ou autre crime, en la maniere susdite, en quelque Jurisdiction qu'ils soient situez, Nous n'en priverons point les Electeurs, Prin-

tion Provinciale, & de la censive desquels lesdits biens relevent, mais en laisserons la confiscation à la disposition de leurs Seigneurs territoriaux.

ARTICLE XXVIII.

Pareillement nous empêcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre personne de grande ou moïenne condition soit mis au Ban de l'Empire sans cause suffisante & légitime, ou sans être oüi, & sans le sçu, conseil & consentement exprès des Electeurs du saint Empire qui seront désinteressez. C'est pourquoi on instruira en pareil cas son procès en la forme ordinaire, & conformément aux Constitutions Imperiales & à l'Ordonnance de la Chambre Imperiale, qui fut réformée l'an 1555. comme aussi aux autres recès ensuivis de l'Empire, & suivant même ce qui par les Electeurs & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diete future touchant la maniere & l'ordre dont on pourroit alors convenir. Que si même le fait étoit de soi tout à fait notoire & public, & que le perturbateur de la paix publique persistât opiniâtrement dans son crime, quoi qu'alors il ne fut pas besoin d'autre procedure, nous ne voulons pourtant pas laisser, même en ce cas d'en faire part aux Electeurs desinteressez de l'Empire en la maniere susdite, avant que d'en venir à l'actuel bannissement, & ne résoudrons rien sans au préalable avoir leur conseil & leur consentement exprès.

ces & Etats de la Jurisdiction Provinciale, & de la censive desquels lesdits biens relevent : mais en laisserons la confiscation à la disposition de leurs Seigneurs territoriaux.

ARTICLE XXVII.

Pareillement Nous empêcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre personne de grande ou moienne condition soit mis au Ban de l'Empire sans cause suffisante & légitime, ou sans être oüi, & sans le sçu, conseil & consentement exprès des Electeurs du saint Empire qui seront desinteressez. C'est pourquoi on instruira en pareil cas son procès en la forme ordinaire, & conformément aux Constitutions Imperiales & à l'Ordonnance de la Chambre Imperiale, qui fut réformée l'an 1555. comme aussi aux autres recès ensuivis de l'Empire, & suivant même ce qui par les Electeurs, Princes & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diete future touchant la maniere & l'ordre dont on pourroit alors convenir. Que si même le fait étoit de soi tout à fait notoire & public, & que le Perturbateur de la Paix publique persistât opiniâtrement dans son crime, quoi qu'alors il ne fût pas besoin d'autre procedure, Nous ne voulons pourtant pas laisser, même en ce cas, d'en faire part aux Electeurs desinteressez de l'Empire en la maniere susdite, avant que d'en venir à l'actuel bannissement, & ne résoudrons rien sans au préalable avoir leur conseil & leur consentement exprès.

ARTICLE XXIX.

Le saint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroissement de ses revenus nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les tailles des Villes Imperiales & autres revenus qui ont été alienez & sont tombez entre les mains de plusieurs particuliers ; & nous envoïerons en la Chancellerie Electorale de Maïence dans six mois prochains après l'entrée en notre Régence Imperiale, un état ou désignation de ceux qui les possedent présentement : & ne consentirons pas qu'ils soient soustraits à l'Empire & au public contre droit & justice, si ce n'est qu'on verifie qu'ils ont été accordez par le légitime consentement du College des sept Electeurs.

ARTICLE XXX.

De même si quelques fiefs considerables tels que sont les Principautez, Comtez, Villes & autres semblables, viennent à vaquer & écheoir immédiatement à Nous & à l'Empire pendant notre Régence, par mort ou forfaicture, nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous esperer à personne, sans le sçu des sept Electeurs : mais les incorporerons & conserverons pour notre entretien & pour celui de l'Empire & de nos successeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre sans que cela nous puisse préjudicier à l'égard de nos païs héréditaires, ni aux droits & immunitez d'aucun autre. Au regard de

ARTICLE XXVIII.

Le ſaint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroiſſement de ſes revenus, Nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les Tailles des Villes Imperiales & autres revenus qui ont été alienez & ſont tombez entre les mains de pluſieurs particuliers, & Nous envoïerons en la Chancellerie Electorale de Mayence dans ſix mois prochains après *que Nous ſerons en poſſeſſion de l'Empire*, un état ou déſignation de ceux qui les poſſedent preſentement: & ne conſentirons pas qu'ils ſoient ſouſtraits à l'Empire & au bien public contre droit & Juſtice, ſi ce n'eſt qu'on verifie qu'ils ont été accordez par le légitime conſentement du College des ſept Electeurs.

ARTICLE XXIX.

De même ſi quelques Fiefs conſiderables tels que ſont les Principautez, Comtez, Villes & autres ſemblables, viennent à vaquer & écheoir immédiatement à Nous & à l'Empire pendant notre Regence, par mort ou forfaicture, Nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous eſperer à perſonne, ſans le ſçu des ſept Electeurs: mais les incorporerons & conſerverons pour notre entretien & pour celui du ſaint Empire Romain & de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre ſans que cela Nous puiſſe préjudicier à l'égard de nos païs héréditaires, ni aux droits & immunitez d'aucun

l'Empire toutes les lettres & prétentions ſur les fiefs appartenans à l'Empire, leſquelles ont été accordées & expediées ailleurs qu'en notte Chancellerie Imperiale, & ſans le ſçu des Electeurs, ſeront tout à fait nulles & de nul effet.

ARTICLE XXXI.

Nous tâcherons ſur tout à conſerver tous les fiefs appartenans à l'Empire Romain en quelque part qu'ils ſoient ſituez, & aurons ſoin de les faire en tems & lieu düement recevoir & renouveller, lorſqu'ils ſeront ouverts, tenant la main que les Fiefs, auſſi-bien que les Vaſſaux ſoient maintenus & protegez contre toutes ſortes de violences injuſtes. Et ſi même nous en trouvions quelqu'un à nous appartenant, nous le ferons pareillement recevoir, ou ſi cela ne ſe peut commodément faire, nous en donnerons des aſſûrances convenables, ou une reconnoiſſance aux Electeurs pour la ſûreté de l'Empire.

ARTICLE XXXII.

Pareillement en cas qu'à-l'avenir quelques Principautez, Comtez, Seigneuries, fiefs & arriere-fiefs, engagemens & autres biens obligez au ſaint Empire par des ſervitudes, taxes, aides ou autrement, & dépendans de ſa Juriſdiction, viennent à Nous par défaut de poſſeſſeurs, par ſucceſſion ou par autre voïe, & que nous les voulions garder pour nous ou les conferer à quelqu'autre, du ſçu & & du conſen-

autre. Au regard de l'Empire toutes les Lettres & prétentions sur les Fiefs appartenans à l'Empire, lesquelles ont été accordées & expediees ailleurs qu'en notre Chancellerie Imperiale, & sans le sçu des Electeurs, seront tout à fait nulles & de nul effet.

ARTICLE XXX.

Nous tâcherons sur tout à conserver tous les Fiefs appartenans à l'Empire Romain en quelque part qu'ils soient situez, & aurons soin de les faire en tems & lieu dûëment recevoir & renouveller, lorsqu'ils seront ouverts, tenant la main que les Fiefs, aussi-bien que les Vassaux, soient maintenus & protegez contre toutes sortes de violences injustes. Et si même Nous en trouvions quelqu'un à Nous appartenant, Nous le ferons pareillement recevoir, ou si cela ne se peut commodément faire, Nous en donnerons des assûrances convenables ou une reconnoissance aux Electeurs pour la sûreté de l'Empire.

ARTICLE XXXI.

Pareillement en cas qu'à l'avenir quelques Principautez, Comtez, Seigneuries, Fiefs & arriere-Fiefs, engagemens, & autres biens obligez au saint Empire par des servitudes, taxes, aides ou autrement, & dépendans de de sa Jurisdiction, viennent à Nous par défaut de possesseurs, par succession ou par autre voie, & que Nous les voulions garder pour Nous ou les conferer à quelqu'autre, du sçu & consen-

tement des Electeurs, ou si même nous en avions déja quelqu'un actuellement entre nos mains, on en paiera au saint Empire, les droits, les cens & autres devoirs dans les Cercles ausquels ils ont auparavant appartunu, comme il a été observé cidevant, nonobstant toutes prétenduës exemptions, & ces Provinces & biens seront protegez & maintenus dans leurs privileges, droits & jurisdictions, tant pour ce qui regarde le spirituel suivant le Traité de paix que pour le temporel.

Et d'autant qu'il y a divers Etats de l'Empire qui se sont plaints, de ce que nonobstant toutes les précautions inserées dans les Constitutions Imperiales, tant à l'égard des causes touchant l'exemption des impôts & contributions, que des differends sur la Jurisdiction & d'autres causes intentées contre la Maison d'Autriche, ils n'ont encore pû parvenir jusqu'à présent à aucune décision juridique; nous ferons ensorte quand nous serons entrez en notre Régence Imperiale, qu'on s'applique fortement en notre Chambre Imperiale à terminer non seulement lesdites causes d'exemptions suivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la Diete tenuë l'an 1548. du consentement de la Maison d'Autriche; mais aussi les autres procès & causes, écoutant les deux parties & faisant droit à un chacun selon ses prétentions.

ARTICLE XXXIII.

Et parce que plusieurs fraudes & malversations se sont glissées & se glissent encore dans

tement des Electeurs, ou si même Nous en avions déja quelqu'un actuellement entre nos mains, on en païera au saint Empire les droits, les cens & autres devoirs dans les Cercles ausquels ils ont auparavant appartenu, comme il a été observé ci-devant, nonobstant toutes prétenduës exemptions, & ces Provinces & biens seront protegez & maintenus dans leurs Privileges, Droits & Jurisdictions, tant pour ce qui regarde le spirituel suivant le Traité de Paix que pour le temporel.

Et d'autant qu'il y a divers Etats de l'Empire qui se sont plaints de ce que nonobstant toutes les précautions inserées dans les Constituons Imperiales, tant à l'égard des causes touchant l'exemption des impôts & contributions, que les differends sur la Jurisdiction & d'autres causes intentées contre la Maison d'Autriche, ils n'ont encore pû parvenir jusqu'à present à aucune décision juridique, Nous ferons en sorte quand Nous serons entrez en notre Regence Imperiale, qu'on s'applique fortement en notre Chambre Imperiale à terminer non seulement lesdites causes d'exemption suivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la Diete tenuë l'an 1548. du consentement de la Maison d'Autriche, mais aussi les autres procès & causes, écoutant les deux Parties, & faisant droit à un chacun selon ses prétentions.

ARTICLE XXXII.

Et parce que plusieurs fraudes & malversations se sont glissées & se glissent encore dans

l'Empire, à cauſe des monnoïes, nous prendrons ſur ce l'avis des Electeurs & Princes & Etats de l'Empire, tâcherons de réduire leſdites monnoïes en un état & ordre fixe & certain, & aviſerons pour cet effet aux moïens propoſez tant en 1603. qu'en la précedente Diete par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; & n'omettrons en la prochaine Diete rien de tout ce qui pourra ſervir à détourner tels déſordres.

ARTICLE XXXIV.

Nous n'accorderons deſormais à perſonne; de quelque état ou condition qu'elle ſoit, aucuns privileges de battre monnoïe ſans le ſçu & le conſentement particulier des ſept Electeurs, même ſi nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilege & ce droit, en aïent abuſé ou en aïent permis l'abus à d'autres pour leur interêt contre l'Edit des monnoïes & les conſtitutions Imperiales publiées ſur ce ſujet, s'étant même fruſtrez par cet abus-là du privilege de battre monnoïe, non ſeulement nous le leur défendrons, comme nous interdiſons le même privilege à tous ceux

l'Empire, à cauſe des Monnoïes, nous prendrons ſur ce l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & tâcherons de réduire leſdites Monnoïes en un état & ordre fixe & certain, & aviſerons pour cet effet aux moïens propoſez, *tant dans le Recès de la Diete de l'an* 1570. *touchant les trois ou quatre Villes deſtinées à battre Monnoïe dans chaque Cercle, qu'à cauſe de la conformité reglée dans celle de* 1603. *& dans les précedentes & les ſuivantes, tant dans tout l'Empire Romain, que dans les Etats voiſins. Nous maintiendrons les Directeurs des Cercles dans le pouvoir qu'ils ont de punir les contrevenans : ainſi qu'il avoit été déja reglé entre les Electeurs, Princes & Etats, pour ſupprimer la Monnoïe de mauvais alloi. Enfin nous n'omettrons dans la préſente Diete rien de tout ce qui pourra remedier au déſordre qui s'eſt gliſſé dans les Monnoïes.*

ARTICLE XXXIII.

Nous n'accorderons déſormais à perſonne, de quelque état ou condition qu'elle ſoit, aucuns privileges de battre monnoïe ſans le ſçu & le conſentement particulier des ſept Électeurs : même ſi nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilege & ce droit, en aïent abuſé ou en aïent permis l'abus à d'autres pour leur interêt contre l'Edit des Monnoïes & les Conſtitutions Imperiales publiées ſur ce ſujet, s'étant même fruſtrez par cet abus là du privilege de battre Monnoïe; non ſeulement nous le leur défendrons, comme nous interdiſons le même privilege à tous ceux qui

qui ne l'ont pas obtenu avec le consentement de nos prédecesseurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas possedé légitimement, & procederons contre eux dans les Cercles & par tout ailleurs; mais nous ne le rendrons pas même sans le sçu & le consentement des Electeurs aux Etats qui s'en sont privez. De même si pareille chose arrivoit à des Villes & autres Etats qui ne sont pas immédiatement sujets à l'Empire, mais relevent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats; alors leurs Princes & Seigneurs pourront dûëment proceder contr'elles & faire casser & annuller le privilege qu'elles auroient de battre monnoïe. Et comme nous ne voulons pas gratifier les Etats médiats de semblables ou autres grands privileges sans le consentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres privileges.

ARTICLE XXXV.

Quoi que l'affaire concernant les plaintes que l'on a faites touchant les postes de l'Empire dût être remise à la premiere Diete, suivant le contenu au Traité de paix, néanmoins nous devons & voulons pour l'entiere décision des differends mûs entre nos Officiers des postes, faire consideration sur ce que le College Electoral représenta l'an 1641. en la Diete de Ratisbonne, & sur les Ordonnances faites dans le recès de l'Empire, & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'Office de notre Général des postes de l'Empire soit

ne l'ont pas obtenu avec le consentement de nos prédecesseurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas possedé legitimement, & procederons contre eux dans les Cercles & par tout ailleurs : maïs nous ne le rendrons pas même sans le sçu & le consentement des Electeurs aux Etats qui s'en sont privez. De même si pareille chose arrivoit à des Villes & autres Etats qui ne sont pas immédiatement Sujets à l'Empire, mais relevent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats; alors leurs Princes & Seigneurs pourront düement proceder contre elles & faire casser & annuller le privilege qu'elles auroient de battre Monnoïe. Et comme nous ne voulons pas gratifier les Etats médiats de semblables ou autres grands privileges sans le consentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres privileges.

ARTICLE XXXIV.

Et parce qu'on nous a fait quantité de plaintes au sujet des Postes que nous avons établies, & que par le Traité de Paix, la Diete doit statuer sur toutes ces plaintes, Nous ne voulons aucunement permettre que les Electeurs, Princes & Etats, tiennent dans leurs Terres & Païs où il y aura des Postes Imperiales, des personnes qui ne soient pas sujettes à l'Empire, ou de la fidelité desquelles l'on ne soit assuré, ou qu'ils les affranchissent des charges ordinaires. Comme aussi nous obligerons le gr..nd Maître des Postes de l'Empire de tenir les postes bien fournies de tout ce qui

maintenu en ſon état contre toutes les entre-priſes & uſurpations, & formellement contre les lettres accordées pour l'Office des poſtes de notre Cour Imperiale, & qu'il demeure tant en notre préſence qu'en notre abſence, moïennant un prix raiſonnable dans une paiſible poſſeſſion de recevoir, livrer & diſtribuer toutes lettres & paquets arrivans ou partans; & s'il s'eſt paſſé ou accordé quelque choſe en quelque maniere que ce ſoit contre ledit Office & ledit Decret de l'Empire, qu'elle ſoit dès à preſent tenuë pour nulle. Bien entendu toutefois que l'Office des poſtes de nos païs héreditaires & de notre Cour, demeurera & ſera maintenu inviolablement dans ſon inveſtiture obtenuë l'an 1624. ſur les réverſales, ou contre-lettres fournies ſur ladite inveſtiture, par le Maître général des poſtes de l'Empire.

est necessaire, de faire délivrer fidellement & exactement toutes les Lettres, & de se contenter d'un prix raisonnable: voulons qu'à cet effet il ait dans chaque Bureau une taxe imprimée & affichée en lieu où le public en puisse prendre connoissance, afin qu'il n'y ait plus de plaintes sur sa conduite, & quoique l'affaire touchant les postes de l'Empire dût être remise à la premiere Diete, suivant le contenu au Traité de Paix, néanmoins nous devons & voulons, pour l'entiere décision des differends mûs entre nos Officiers des Postes, faire consideration sur ce que le College Electoral representa l'an 1641. en la Diete de Ratisbonne, & sur les Ordonnances faites dans le Recès de l'Empire, & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'Office de notre General des Postes de l'Empire soit maintenu en son état contre toutes les entreprises & usurpations, & formellement contre les Lettres accordées pour l'Office des Postes de notre Cour Imperiale, & qu'il demeure tant en notre presence qu'en notre absence, moïennant un prix raisonnable, dans une paisible possession de recevoir, livrer & distribuer toutes lettres & pacquets arrivans ou partans; & s'il s'est passé ou accordé quelque chose en quelque maniere que ce soit contre ledit Office & ledit Decret de l'Empire, qu'elle soit dès à present tenuë pour nulle. Bien entendu toutefois que l'Office des Postes de nos Païs hereditaires & de notre Cour demeurera & sera maintenu inviolablement dans son investiture obtenuë l'an 1624. sur les reversales, ou contre-lettres fournies sur ladite investiture, par le Maître general des Postes de l'Empire.

ARTICLE XXXVI.

Comme auſſi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune ſucceſſion héreditaire en la dignité Imperiale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos heritiers & ſucceſſeurs ou autres quelconques ; mais laiſſerons les Electeurs, leurs ſucceſſeurs & heritiers pour toûjours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains ſelon la teneur de la Bulle d'Or, pour en pouvoir faire l'élection toutes & quantes fois qu'ils le jugeront néceſſaire pour la conſervation des Loix fondamentales de l'Emre & de cette capitulation,ou que le bien dudit ſaint Empire pourra autrement le requerir, même pendant la vie de l'Empereur regnant avec ou ſans ſon conſentement. Comme auſſi en cas que l'occaſion, la neceſſité & commodité le requierent, Nous laiſſerons les Vicaires de l'Empire, tels qu'ils ſont établis en vertu de la Bulle d'Or & droits anciens, & autres Loix & Statuts dans leur Juriſdiction particuliere à l'égard des affaires concernant le ſaint Empire, ſans les troubler ou inquieter en aucune maniere, ni permettre que qui que ce ſoit leur diſpute leurs Vicariats, leurs droits, ou ce qui en peut dépendre ; & en cas que quelqu'un attente quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſoient troublez en leur droit, ce qui ne doit en aucune maniere arriver, le tout ſera nul & ſans effet.

ARTICLE

ARTICLE XXXV.

Comme auſſi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune ſucceſſion hereditaire en la dignité Imperiale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos Heritiers & Succeſſeurs ou autres quelconques : mais laiſſerons les Electeurs, leurs Succeſſeurs & Heritiers pour toûjours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains ſelon la teneur de la Bulle d'Or, pour en pouvoir faire l'élection toutes & quantes fois qu'ils le jugeront neceſſaire pour la conſervation des Loix fondamentales de l'Empire & de cette Capitulation, ou que le bien dudit ſaint Empire pourra autrement le requerir, même pendant la vie de l'Empereur regnant avec ou ſans ſon conſentement. Comme auſſi en cas que l'occaſion, la neceſſité & commodité le requerent, Nous laiſſerons les Vicaires de l'Empire, tels qu'ils ſont établis de tout tems en vertu de la Bulle d'Or & des droits anciens, & autres Loix & Statuts, *& comme ils ont été rétablis par le Traité de Paix* dans leur juriſdiction particuliere à l'égard des affaires concernant le ſaint Empire, ſans les troubler ou inquieter en aucune maniere, ni permettre que qui que ce ſoit leur diſpute leurs Vicariats, leurs droits ou ce qui en peut dépendre ; & en cas que quelqu'un attente quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſoient troublez en leur droit, ce qui ne doit en aucune maniere arriver, le tout ſera nul & ſans effet.

ARTICLE XXXVII.

Pareillement nous voulons avant toutes choses recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet; voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au Couronnement pour y faire leurs Charges, & confirmer ce qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne touchant les differends mûs entr'eux, à cause du Couronnement. Ce nonobstant avons intention pour cette fois de célebrer notredit Couronnement dans la Ville de Cologne, attendu que celle d'Aix-la-Chapelle n'y est pas propre pour le present, à cause de l'incendie qui y est arrivé depuis peu; Voulons aussi pour le bien & l'honneur de tous les membres, Etats & Sujets de l'Empire, établir notre résidence continuelle & tenir notre Cour Imperiale dans le saint Empire Romain, à moins que l'état des choses ne le requît quelquefois autrement pour le bien & l'avantage des membres, Etats & Sujets de l'Empire.

ARTICLE XXXVI.

Pareillement nous voulons avant toutes choſes recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet; voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au Couronnement * pour y faire leurs Charges, & confirmer ce qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Co-

---

§ Le Diadême des anciens Rois étoient des bandelettes blanches dont on leur ceignoit la tête; maintenant c'eſt une Couronne que la Bulle d'Or appelle *Infula.* Dans la ceremonie du Couronnement, elle eſt portée par le Roi de Bohéme; la Pomme d'or, par l'Electeur de Baviere; l'Epée, par l'Electeur de Saxe; le Sceptre, par l'Electeur de Brandebourg.

Diadema Imperiale, dit Paſchal, *ſcinditur in duas partes, excepta lamina quæ ſuſtinet Diadema quæque caput ambit. Sen ſim paleſcit intervallo evidentiori, uſque-cò ut unius ejuſdem Diadematis duo aſpiciantur culmina, referatque ſpeciem lunæ corniculantis. Hanc Diadématis formam deſcribit Pontificale Rom. his verbis. Corona Imperialis habet ſub ſe Mitram in modum ferè Epiſcopalis Mitræ, humiliorem tamen, magis apertam & minus acutam, eſtque ejus apertura à fonte non ab aure; & ſemicirculum habet per ipſam aperturam aureum in cujus ſummitate Crux parvula eminet: Undè hæc ſpecies deſumpta ſit, non eſt dictu pronum. Ego puto illud intervallum, quam Pontificale vocat aperturam utrinque refferre ſpeciem & ſimilitudinem lunæ: certè hodiè plerumque ita pingitur ut ille circulus repreſentet lunam creſcentem ad imitamentum Perſici Diadematis quod lunatum fuiſſe conſtat. Eſt enim luna Perſarum, ait Q. Curtius, adde vulgò credi creſcentis lunæ effigiem accipi pro fauſto omine creſcentis Imperii, quod amplificari cupimus donec totum implicat orbem. Hæc ſunt pia ſingulorum ſolemnia, univerſorum magnifica regnantium vota.* Coronarum l. 9. cap. 18.

ARTICLE XXXVIII.

Promettons ne donner ni ne faire expedier aucuns Refcrits, Mandemens ou Commiffions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'Or, ou contre les Ordonnances de l'Empire en quelque maniere qu'elles puiffent être changées ou augmentées, ni contre la paix publique, tant concernant la Religion que les affaires féculieres, moins encore contre la manutention de ladite paix ou contre le reglement de la Chambre Imperiale, & des Ordonnances faites en execution l'an 1555. non plus que contre le Traité de Paix de Munfter & d'Ofnabruck, contre le recès d'execution de ladite Paix conclu à Nuremberg l'an 1650. ni enfin contre aucunes autres Loix & Statuts préfentement faits ou qui pourront l'être dorénavant par Nous du Confeil des Electeurs & autres Etats. Et quand même nous aurions

logne touchant les differends mûs entr'eux, à cause du Couronnement. Ce nonobstant avons intention pour cette fois de celebrer notredit Couronnement dans la Ville d'*Ausbourg*; attendu que celle d'Aix-la-Chapelle n'y est pas propre pour le present, à cause de ce tems de Guerre; Voulons aussi pour le bien & l'honneur de tous les membres, Etats & Sujets de l'Empire, établir notre résidence continuelle, & tenir notre Cour Imperiale dans le saint Empire Romain, à moins que l'état des choses ne le requît quelquefois autrement, pour le bien & l'avantage des membres, Etats & Sujets de l'Empire.

ARTICLE XXXVII.

Promettons ne donner ni ne faire expedier aucuns Rescrits, Mandemens, ou Commissions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'Or, ou contre les Ordonnances de l'Empire en quelque maniere qu'elles puissent être changées ou augmentées, ni contre la Paix publique, tant concernant la Religion, que les affaires Séculieres, moins encore contre la manutention de ladite Paix ou contre le Reglement de la Chambre Imperiale, & des Ordonnances faites en execution l'an 1555. non plus que contre le Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, contre le recès d'execution de ladite Paix concluë à Nuremberg l'an 1650. ni enfin contre aucunes autres Loix & Statuts presentement faits ou qui pourront l'être dorénavant par Nous du conseil des Electeurs, Princes & Etats. Et quand

obtenu par nous-mêmes ou qu'on nous auroit par quelque motif particulier cedé, ou qu'on cederoit quelque chose, nous n'en uſerons en aucune maniere que ce ſoit au préjudice de ladite Bulle d'Or, & de la liberté de l'Empire, de la Paix, tant de Religion que ſéculiere & publique, ni des Traitez de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, & de la manutention deſdits Traitez. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les ſuſdits Articles & points, ſera nul & de nulle valeur, ainſi que nous le déclarons dès à preſent comme alors, & alors comme dès à preſent, nul & de nul effet; & nous nous obligerons même en cas de neceſſité d'en donner des certifications & témoignages ſuffiſans par écrit ſans aucune fraude ni mauvais deſſein.

ARTICLE XXXIX.

Nous donnerons auſſi en tout tems prompte audience & expedition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, auſſi bien qu'à leurs Envoïez & Ambaſſadeurs, & à la Nobleſſe immédiate de l'Empire; & leur délivrerons, comme auſſi aux Gentilshommes libres de l'Empire les confirmations de leurs privileges, fiefs, & inveſtitures en la forme des precedentes, ſans difficulté ni contradiction; & s'il y en avoit quelqu'une elle ſera remiſe à une déciſion juridique. Nous ne les inquieterons point, après les repreſentations des anciens pactes de famille, pour l'exhibition de pieces nouvelles, qui concernent ſeulement le détail des maiſons, & n'ont rien de commun avec leurs fiefs; en-

même Nous aurions obtenu par Nous-mêmes ou qu'on Nous auroit par quelque motif particulier cedé, ou qu'on cederoit quelque chose, Nous n'en userons en aucune maniere que ce soit au préjudice de ladite Bulle d'Or, & de la liberté de l'Empire, de la Paix, tant de Religion que séculiere & publique, ni des Traitez de Paix de Munster & d'Osnabruck, & de la manutention desdit Traitez. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les susdits Articles & Points, sera nul & de nulle valeur, ainsi que Nous le déclarons dès-à-present comme alors, & alors comme dès-à-present, nul & de nul effet; & Nous nous obligerons même en cas de nécessité d'en donner des certifications & témoignages suffisans par écrit, sans aucune fraude ni mauvais dessein.

ARTICLE XXXXVIII.

Nous donnerons aussi en tout tems prompte audience & expedition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aussi-bien qu'à leurs Envoïez & Ambassadeurs, & à la Noblesse immédiate de l'Empire; & leurs délivrerons comme aussi aux Gentilshommes libres de l'Empire les confirmations de leurs Privileges, Fiefs & investitures en la forme des précedentes, sans difficulté ni contradiction; & s'il y en avoit quelqu'une elle sera remise à une décision juridique. Nous ne les inquiéterons point, après les representations des anciens Pactes de famille, pour l'exhibition de pieces nouvelles, qui concernent seulement le détail des mai-

core moins prolongerons-nous les inveſtitures Imperiales à cauſe de la ſuſdite repreſentation des pactes de famille, ſoit nouveaux ſoit anciens. Nous ne traverſerons point le Duc de Modene, à l'égard de l'inveſtiture de Corregio, par cette raiſon qu'il s'eſt joint à la Couronne de France dans la guerre, ſi d'ailleurs il ſe conforme aux devoirs du fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre oppoſition legitime. Comme auſſi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui ſont d'une grande conſéquence pour ledit Empire, nous nous ſervirons en premier lieu du Conſeil des Electeurs, & ſelon les événemens de celui des Princes & Etats; & ſans eux nous n'entreprendrons aucune choſe de cette nature.

ARTICLE XL.

Nous remplirons & pourvoirons dorénavant dès notre entrée en notre Regence Imperiale notre Conſeil Privé auſſi bien que notre Conſeil Aulique & notre Conſeil de guerre, en cas que nous ſoïons obligez de prendre les armes pour les affaires du ſaint Empire, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes & autres honnêtes perſonnages aux termes du Traité de Paix, & non de nos Sujets & Vaſſaux ſeulement, leſquelles perſonnes ſeront non ſeulement de Nation Allemande nez & nourris dans l'Empire & non autre part, & y ſeront établis & auront des biens ſelon leur condition; mais même ſeront verſez dans les Conſtitutions Imperiales, & ſeront de bonne renommée & extraction, ſans être obligez à autre

ſons

ſons, & n'ont rien de commun avec leurs Fiefs, encore moins prolongerons-nous les inveſtitures Imperiales à cauſe de la ſuſdite repreſentation des Pactes de famille, ſoit nouveaux, ſoit anciens. Nous ne traverſerons point le Duc de Modene, à l'égard de l'inveſtiture de Corregio, par cette raiſon qu'il s'eſt joint à la Couronne de France dans la guerre, ſi d'ailleurs il ſe conforme aux devoirs du Fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre oppoſition légitime. Comme auſſi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui ſont d'une grande conſéquence pour ledit Empire, Nous nous ſervirons en premier lieu du Conſeil des Electeurs, *comme nos Conſeillers ſecrets*, & ſelon les évenemens de celui des Princes & Etats; & ſans eux Nous n'entreprendrons aucune choſe de cetre nature.

ARTICLE XXXIX.

Nous remplirons & pourvoirons dorénavant dès notre entrée en notre Regence Imperiale notre Conſeil privé auſſi-bien que notre Conſeil Aulique & notre Conſeil de Guerre, en cas que Nous ſoïons obligez de prendre les armes pour les affaires du ſaint Empire, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes & autres honnêtes perſonnages aux termes du Traité de Paix, & non de nos Sujets & Vaſſaux ſeulement, leſquelles perſonnes ſeront non ſeulement de Nation Allemande, nez & nourris dans l'Empire & non autre part, & y ſeront établis & auront des biens ſelon leur condition : mais même ſeront verſez dans les

qu'à Nous, c'eſt-à-dire ſans avoir dépendance par quelque ſerment ſpecial de ſervice d'aucun Electeur, Etat de l'Empire, ou d'aucune Puiſſance Etrangere. De même nous ne remplirons nos Charges Imperiales & de l'Empire, & toutes celles que nous avons encore à remplir au dedans ou au dehors de l'Allemagne, comme peut être la Charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres ſemblables, de gens d'autre Nation que de la Nation Allemande, & qui ne feront pas de moindre condition, qualité ou famille que de celle de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & d'autres illuſtres Maiſons de l'Empire. Laiſſeſons de même les ſuſdites Charges en leurs honneurs, dignitez, revenus, droits & privileges ſans en rien retrancher, & donnerons ordre que dans les Conſeils de l'Empire, Secret, Aulique, de Guerre & autres, il n'y ait aucune conteſtation pour la ſéance ſur les Bancs des Nobles, entre ceux qui peuvent faire preuve de Nobleſſe, & entrer dans les Chapitres Cathedraux, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune ſéance ni ſuffrage dans les Colleges de l'Empire, & ne ſont ni nez ni iſſus de Maiſons qui ont cette ſéance. Mais que chacun demeure, ainſi qu'on en a uſé juſqu'à preſent, dans le rang qu'il a ſelon l'ordre de ſa réception en ſa Charge, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité. Et pour ce qui eſt de l'établiſſement de notre Chancellerie Imperiale, de la Cour, de la Vice-Chancellerie de l'Empire & des Charges de Secretaires, Protocoliſtes, & autres quelconques neceſſaires à la Chancellerie Impe-

Conſtitutions Imperiales, & ſeront de bonne renommée & extraction, ſans être obligez à autre qu'à Nous, c'eſt-à-dire, ſans avoir dépendance par quelque ſerment ſpecial de ſervice d'aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, ou d'aucune Puiſſance étrangere. De même Nous ne remplirons nos Charges Imperiales & de l'Empire, & toutes celles que Nous avons encore à remplir au dedans ou au dehors de l'Allemagne, comme peut-être la Charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres ſemblables, de gens d'autre Nation que de la Nation Allemande, & qui ne ſeront pas de moindre condition, qualité ou famille que celle de Prince, Comtes, Seigneurs, Nobles, & d'autres illuſtres Maiſons de l'Empire. Laiſſerons de même les ſuſdites Charges en leurs Honneurs, Dignitez, Revenus, Droits & Privileges ſans en rien retrancher, & donnerons ordre que dans les Conſeils de l'Empire, Secret, Aulique, de Guerre & autres, il n'y ait aucune conteſtation pour la ſéance ſur les Bancs des Nobles, entre ceux qui peuvent faire preuve de Nobleſſe, & entrer dans les Chapitres Cathedraux, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune ſéance ni ſuffrage dans les Colleges de l'Empire, & ne ſont ni nez, ni iſſus de Maiſons qui ont cette ſéance. Mais que chacun demeure ainſi qu'on en a uſé juſqu'à preſent, dans le rang qu'il a ſelon l'ordre de ſa reception en ſa Charge, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité. Et pour ce qui eſt de l'établiſſement de notre Chancellerie Imperiale, de la Cour, de la Vicechancelle-

riale, nous ne prétendons point anticiper sur le droit de notre cher Cousin l'Electeur de Mayence, en tant qu'il est Archichancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en disposer comme de Charges à lui seul apparrenantes, & moins encore lui prescrire aucunes bornes ni mesures, entendant que tout ce qui s'est ci-devant passé contre ses droits, ne fasse aucune conséquence; & que si désormais il se faisoit ou s'ordonnoit quelque chose au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en notre Cour Imperiale & Roïale on administre promptement, & sans interêt la Justice aux Etats & autres dépendans de l'Empire, Nous n'ordonnerons ni ne recevrons au susdit Conseil d'Etat de l'Empire aucun Président ni Vice-Président, s'il n'est Prince, Comte, ou Seigneur Allemand, possedant médiatement ou immédiatement ses biens, & aiant son domicile dans l'Empire.

ARTICLE XLI

Nous aurons soin aussi de faire observer exactement la nouvelle Ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos Prédecesseurs de très-glorieuse mémoire; à moins qu'on n'en ordonne autrement à la Diete future. Cependant outre le susdit Président, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice-Président, Nous remplirons, ainsi

rie de l'Empire, & des Charges de Secretaires, Protocoliſtes, & autres quelconques néceſſaires à la Chancellerie Imperiale, Nous ne prétendons point anticiper ſur le droit de nôtre cher Couſin l'electeur de Mayence, entant qu'il eſt Archichancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en diſpoſer comme de Charges à lui ſeul appartenantes; & moins encore lui preſcrire aucunes bornes ni meſures; entendant que tout ce qui s'eſt ci-devant paſſé contre ſes droits, ne faſſe aucune conſéquence: & que ſi déſormais il ſe faiſoit ou s'ordonnoit quelque choſe au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en notre Cour Imperiale & Roïale on adminiſtre promptement, & ſans interêt la Juſtice aux Etats & autres dépendans de l'Empire, Nous n'ordonnerons ni ne recevrons au ſuſdit Conſeil d'Etat de l'Empire aucun Preſident, ni Vice-Preſident, s'il n'eſt Prince, Comte ou Seigneur Allemand, poſſedant médiatement ou immédiatement ſes biens, & aïant ſon domicile dans l'Empire.

ARTICLE XL.

Nous aurons ſoin auſſi de faire obſerver exactement la nouvelle Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos prédeceſſeurs de très-glorieuſe mémoire, à moins qu'on n'en ordonne autrement à la Diete future. Cependant outre le ſuſdit Préſident, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice-Préſident, Nous remplirons, ainſi

qu'il eſt dit dans la ſuſdite Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, & dans le Traité de Paix, notredit Conſeil Aulique de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres perſonnages ſçavans dans les Conſtitutions Imperiales, leſquelles nous choiſirons non d'entre nos Sujets ſeulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui ſont nez dans l'Empire, de Nation Allemande, & qui ont aſſez de biens pour ſoûtenir leur rang & leur état. Ordonnerons pareillement au plûtôt que les appointemens & gages ſoient païez avant toute autre dépenſe & ſans aucune diminution, au Préſident, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme auſſi aux Conſeillers Auliques, au Vice-Préſident, & aux autres Conſeillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties caſuelles de l'Empire. Ferons auſſi que le rang & le reſpect dû aux Charges de Conſeillers d'Etat, leur ſoit conſervé ainſi qu'il a été conclu dans la derniere Ordonnance dudit Conſeil, conformément à leurs Charges, & qu'ils joüiſſent de l'exemption des Péages, Tailles & autres impoſitions, conſiderez également & de même que nos Aſſeſſeurs, & ceux de la Chambre Imperiale.

qu'il eſt dit dans la ſuſdite Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, & dans le Traité de Paix, notredit Conſeil Aulique, de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres perſonnages ſçavans dans les Conſtitutions Imperiales, leſquels Nous choiſirons non d'entre nos Sujets ſeulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui ſont nez dans l'Empire, de Nation Allemande, & qui ont aſſez de biens pour ſoûtenir leur rang, & leur état. *Nous promettons auſſi d'obſerver ce qui a été dit à ce ſujet touchant la Religion, Article V. §. proinde* 54. Ordonnerons pareillement au plûtôt que les appointemens & gages ſoient païez avant toute autre dépenſe & ſans aucune diminution, au Préſident, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme auſſi aux Conſeillers Auliques, au Vice-Préſident, & aux autres Conſeillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties caſuelles de l'Empire. Ferons auſſi que le rang & le reſpect dû aux Charges de Conſeillers d'Etat, leur ſoit conſervé ainſi qu'il a été conclu dans la derniere Ordonnance dudit Conſeil, conformément à leurs Charges, & qu'ils joüiſſent de l'exemption des peages, tailles & autres impoſitions, conſiderez également & de même que nos Aſſeſſeurs & ceux de la Chambre Imperiale. *Et les executer auſſi entierement, tant eux-mêmes que les aïeuls des Etats, de toute ſorte de Juriſdictions du Scellé, des Inventaires, de l'ouverture des Teſtamens, d'empriſonnemens de leurs perſonnes, des Tutelles, & de toutes autres charges perſonnelles, & que ceux qui voudront aller ailleurs, ne pour-*

ARTICLE XLII.

Nous n'empêcherons point que le Conseil Aulique soit visité par l'Electeur de Mayence, suivant le Traité de Paix, & ne consentirons ni ne permettrons que la Compagnie de notre Conseil Privé s'immisce conjointement ou séparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conseil Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniere ses jugemens, ou le trouble par des Mandemens & Decrets par lesquels les choses concluës & au Conseil Aulique de l'Empire soient retardées ou annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans notredit Conseil Aulique contradictoirement & avec connoissance de cause en tel cas requise, demeure ferme & stable, sans qu'on puisse prendre connoissance ailleurs ou en empêcher l'execution; si ce n'est par la voïe ordinaire de la révision approuvée par la Paix. Laquelle révision quant aux procès, se doit toûjours faire selon ledit Traité de Paix, par des Conseillers Auliques désinteressez, lesquels n'aïent pas eu part à la premiere Sentence, & n'aïent été ni Rapporteurs ni Corrapporteurs du procès. Nous n'évoquerons pas non plus en notre Conseil Aulique les causes pendantes en la Chambre Imperiale de Spire, & qui ne sont

ront en être empêchez, ni obligez de païer le dixiéme de leurs biens en cas de translation de leur domicile, & qu'au contraire il leur soit prèté toute aide & assistance, mêmes les Passeports nécessaires pour leur voïage.

ARTICLE XLI.

Nous n'empécherons point que le Conseil Aulique soit visité par l'Electeur de Mayence, suivant le Traité de Paix, & ne consentirons ni ne permettrons que la Compagnie de notre Conseil Privé s'immisce conjointement ou séparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conseil Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniere ses Jugemens, ou le trouble par des Mandemens & Decrets par lesquels les choses concluës au Conseil Aulique de l'Empire soient retardées & annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans notredit Conseil Aulique contradictoirement & avec connoissance de cause en tel cas requise, demeure ferme & stable, sans qu'on en puisse prendre connoissance ailleurs ou en empécher l'execution, si ce n'est par la voïe ordinaire de la revision approuvée par le Traité de Paix. Laquelle revision quant au Procès, se doit toûjours faire selon ledit Traité de Paix, par des Conseillers Auliques desintereffez, lesquels n'aïent pas eu part à la premiere Sentence, & n'aïent été ni Rapporteurs, ni Corrapporteurs du Procès. Nous n'évoquerons pas non plus en notre Conseil Aulique les causes pendantes en la Chambre Imperiale, & qui ne sont pas

pas encore terminées. Nous n'interromprons point le cours de la Justice, ni n'accorderons, ou quoi qu'ils en soit ne prescrirons rien qui y soit contraire. Et si on attente quelque chose contre la presente disposition, cela sera par la Justice de la même Chambre cassé & annullé. Il sera libre aussi à notre très-cher Cousin l'Electeur de Mayence, de porter, proposer & mettre en déliberation dans le Conseil Electorale ou autres Conseils de l'Empire, selon la nature & qualité de l'affaire, telle cause qu'il échera des Etats complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conseillers Secrets & Auliques; & ne lui sera prescrit aucunes bornes ni mesures dans son Archi-Chancellariat ou direction de l'Empire, & nul Etat de l'Empire ne sera chargé ni assigné par Decret Imperial du Conseil Privé, de comparoître dans les choses qui requierent auparavant connoissance de cause.

ARTICLE XLIII.

Dans les Ecritures & Actes de l'Empire, nous ne nous servirons d'autre langue que de la langue Allemande & de la Latine, si ce n'est pour les endroits qui sont hors de l'Empire où d'autres langues sont en usage; mais pour notre Conseil Aulique de l'Empire il continuera toûjours à se servir de la langue Allemande & de la Latine.

ARTICLE XLIV.

Nous observerons soigneusement & tien-

encore terminées. Nous n'interromprons point le cours de la Justice, ni n'ordonnerons, ou quoi qu'il en soit ne prescrirons rien qui y soit contraire. Et si on attente quelque chose contre la presente disposition, cela sera par la Justice de la même Chambre cassé & annullé. Il sera libre aussi à notre très-cher Cousin l'Electeur de Mayence, de porter, proposer & mettre en déliberation dans le Conseil Electoral ou autres Conseils de l'Empire, selon la nature & qualité de l'affaire, telle cause qu'il échera des Etats complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conseillers Secrets & Auliques; & ne lui sera prescrit aucunes bornes ni mesures dans son Archichancellariat ou direction de l'Empire; & nul Etat de l'Empire ne sera chargé ni assigné par Decret Imperial du Conseil Privé, de comparoître dans les choses qui requierent auparavant connoissance de cause.

ARTICLE XLII.

Dans les Ecritures & Actes de l'Empire, Nous ne nous servirons d'autre langue ou parole que de la langue Allemande & de la Latine, si ce n'est pour les endroits qui sont hors de l'Empire, ou d'autres langues sont en usage; mais pour notre Conseil Aulique & Chambre Imperiale on continuëra toûjours à se servir de la langue Allemande & de la Latine.

ARTICLE XLIII.

Nous observerons soigneusement & tien-

drons la main que les expeditions, tant de graces que d'autres matieres, & nommément les Lettres Patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, aussi-bien que les Letres de Noblesse, de Comte Palatin, & d'Offices de Conseillers de l'Empire, & autres dignitez & privileges que nous donnerons en qualité d'Empereur & Roi des Romains, ne se fassent ailleurs qu'en la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien usage, & selon que le requiert notre Grandeur & celle du saint Empire Romain. A raison de quoi toutes les Lettres Patentes qui seront expediés sous le caractere & le nom de notre Majesté pendant notre Régence Imperiale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, sont déclarées nulles & de nulle valeur, sans que les impetrans puissent être reconnu tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmez & legitimez par la Chancellerie de l'Empire, en paiant les droits ordinaires & accoûtumez. Comme au contraire les Lettres de grace, délevation d'Etat & autres privileges qui auront été expediées en notre Chancellerie de l'Empire seront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, sans autre rétribution ou exaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puissent avoir. Et sera-t'on obligé de donner aux impetrans la qualité & le titre accordé dans les expeditions selon l'état & le privilege obtenu, sans en rien alterer ni diminuer sous les peines y contenuës. Nous travaillerons pendant notre

ſtrons la main que toutes les Expeditions, tant de graces que d'autres matieres, & nommément les Lettres Patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, auſſibien que les Lettres de Nobleſſe, de Comte Palatin, & d'Offices de Conſeillers de l'Empire & autres dignitez qu'ils tiennent de l'Empire, & Privileges que Nous donnerons en qualité d'Empereur & de Roi des Romains, ne ſe faſſent ailleurs qu'en la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert notre grandeur & celle du ſaint Empire Romain. A raiſon de quoi toutes les Lettres Patentes qui ſeront expediées ſous le caractere & le nom de notre Majeſté pendant notre Regence Imperiale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, ſont déclarées nulles & de nulle valeur, ſans que les impetrans puiſſent être reconnus tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmez & légitimez par la Chancellerie de l'Empire, en païant les droits ordinaires & accoûtumez. *Les Lettres d'Annobliſſement que Nous ferons ci-après expedier en qualité d'Archiduc, dans notre Chancellerie Archiducale, ou ailleurs dans l'Empire, ſuivant les Privileges de notre Maiſon Archiducale après dûë information faite, ſeront reçûës ſans frais. Nous voulons que la diſpute qui s'eſt formée là-deſſus, & qui dure encore à preſent entre la Chancellerie de l'Empereur & celle de l'Autriche, ſoient reglées & terminées au plûtôt avec l'Electeur de Mayence.* Comme au contraire les Lettres de Grace, d'élevation d'Etat & autres Privileges qui auront été ex-

Régence Imperiale & Roïale à l'égard de la collation des dignitez de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles soient par nous octroïées à ceux-là seulement qui les auront dûëment meritées, qui ont leurs biens dans l'Empire, & les moïens suffisans pour soûtenir un train convenable à la dignité de leur état; & même aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créez ne pourront se presenter au College des Princes, pour étre reçûs sur leurs Bancs, avec session & suffrage, à moins qu'ils n'aïent le consentement dudit College, & qu'ils ne soient auparavant pourvûs des biens suffisans à la qualité de Prince de l'Empire, & à moins aussi qu'ils ne soient reçûs & ne s'engagent dans quelque Cercle à un contingent conforme à leur état, le tout après que l'on aura écoûté sur ce le College Electorale, & celui dans lequel ils doivent etre reçûs. Nous ne gratifierons non plus personne d'aucunes nouvelles qualitez, ou de titres éminens, & Lettres de Noblesse au préjudice ou avilissement d'aucune ancienne maison ou famille, ou de sa dignité, état ou qualité accoûtumée; & en cas que nous élevions quelqu'un des Sujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, rien ne tournera au préjudice du droit territorial; mais les biens qui lui appartiendront & seront situées dans un tel païs demeureront de cette façon comme de l'autre, sous l'ancienne jurisdiction territoriale.

pediées en notre Chancellerie de l'Empire, ſeront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, ſans autre retribution ou exaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir. Et ſera-t'on obligé de donner aux Impetrans la qualité & le titre accordé dans les expeditions ſelon l'état & le Privilege obtenu, ſans en rien alterer ni diminuer, ſous les peines y contenuës. Nous travaillerons pendant notre Regence Imperiale & Roïale à l'égard de la Collation des dignitez & qualitez de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles ſoient par nous octroïées à ceux-là ſeulement qui les auront dûëment méritées, & qui ont leurs biens dans l'Empire, & les moïens ſuffiſans pour ſoûtenir un train convenable à la dignité de leur état; & même aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créez ne pourront ſe préſenter au College des Princes pour être reçus ſur leurs Bancs avec ſeſſion & ſuffrage, à moins qu'ils n'aient le conſentement dudit College, & qu'ils ne ſoient auparavant pourvûs de biens ſuffiſans à la qualité de Prince & Comte de l'Empire, & à moins auſſi qu'ils ne ſoient reçûs & ne s'engagent dans quelque Cercle à porter un contingent conforme à leur état, le tout après que l'on aura écouté ſur ce le College Electoral, & celui-là auſſi dans lequel ils doivent être reçûs. Nous ne gratifierons non plus perſonne d'aucunes nouvelles qualitez ou de titres éminens & Lettres de Nobleſſe au préjudice ou aviliſſement d'aucun ancien rang, d'aucune ancienne Maiſon ou famille, ou de ſa dignité, état ou qualité

ARTICLE XLV.

De même parce que l'entretien necessaire aux Officiers de la Chambre Imperiale, ne souffrira pas peu de diminution, & tombera par consequent en arrerages par la discontinuation & le retardement du païement des droits dûs à ladite Chancellerie pour les Lettres Patentes données sur les concessions Imperiales de privileges, élevations d'Etat & autres graces; pour y parvenir nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence, (qui seul comme Archi-Chancelier a en tel cas le pouvoir de remettre lesdits droits ou de les moderer) à ce qu'il ne soit plus rien remis ou moderé desdits droits ordinaires de la Chancellerie Imperiale. Déclarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces Imperiales, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les Lettres Patentes pour ce expediées, ne devront plus s'attendre aux graces & concessions à eux accordées par lesdites Lettres ni esperer d'en joüir; lesdites graces Im-

accoûtumée ; & en cas que Nous élevions quelqu'un des Sujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, *à un plus haut rang ou ſemblables titres*, *afin que les nouveaux Annoblis ne prétendent pas l'emporter ſur les anciens*, rien ne tournera au préjudice du droit territorial : mais les biens qui lui appartiendront & ſeront ſituez dans un tel païs demeureront de cette façon comme de l'autre, ſous l'ancienne Juriſdiction territoriale.

ARTICLE XLIV.

De même parce que l'entretien néceſſaire aux Officiers de la Chancellerie Imperiale, ne ſouffrira pas peu de diminution, & tombera par conſéquent en arrerages par la diſcontinuation & le retardement du païement des droits dûs à ladite Chancellerie pour les Lettres Patentes données ſur les conceſſions Imperiales de Privileges, élevations d'Etat & autres graces : pour y parvenir Nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence (qui ſeul comme Archichancelier a en tel cas le pouvoir de remettre leſdits droits ou de les moderer) à ce qu'il ne ſoit plus rien remis ou moderé deſdits droits ordinaires de la Chancellerie Imperiale. Déclarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de Nous pareilles graces Imperiales, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les Lettres Patentes pour ce expediées, ne devront plus s'attendre aux graces & conceſſions à eux accordées par leſdites Lettres ni eſperer d'en joüir ; leſdites graces

periales demeurant en ce cas après l'expiration dudit terme, nulles & supprimées. Et pour plus grande précaution, ordonnons à notre Procureur Fiscal Imperial de proceder selon le dû de sa Charge contre tous ceux qui sans notre consentement Imperial ou sans celui de nos Palatins, se feront honneur de quelque élevation d'Etat, d'annoblissement, titre de Conseiller & autres qualitez, ou qui se fabriqueront eux-mêmes des Armoiries avec timbres, soit ouverts ou fermez, pour leur imposer la peine dûë selon la qualité du forfait & de la personne.

ARTICLE XLVI.

Comme aussi puisqu'il nous convient d'avoir plus que pour tout autre, une grande & particuliere consideration pour les Electeurs du saint Empire, comme pour nos Membres les plus intimes & les principales colomnes de l'Empire, nons ferons en sorte que quand leurs Officiers hereditaires se trouveront en notre Cour Imperiale, ils soient dûëment respectez en tout tems, mais specialement aux Dietes de l'Empire ou aux Elections & autres pareilles Assemblées, comme quand nous tenons conseil Imperial, ou lorsque l'on traite d'affaires, où l'on se sert des Officiers hereditaires. Ne voulons pour cet effet qu'aucun des Officiers de notre Cour anticipe aucun droit sur eux; au contraire arrivant, à cause de leur absence, aux Officiers de notre Cour de remplir leur place & de suppléer à leur défaut, nous entendons que même en ce cas là, les profits

Imperiales demeurant en ce cas après l'expiration dudit terme, nulles & supprimées. Et pour plus grande précaution, ordonnons à notre Procureur Fiscal Imperial de proceder selon le dû de sa charge contre tous ceux qui sans notre consentement Imperial ou sans celui de nos Palatins, se feront honneur de quelque élevation d'Etat, d'annoblissement, titre de Conseiller & autres qualitez ou qui se fabriqueront eux-mêmes des armoiries avec timbres, soit ouverts, soit fermez, pour leur imposer la peine dûë selon la qualité du forfait & de la personne.

ARTICLE XLV.

Comme aussi puisqu'il Nous convient d'avoir plus que tout autre, une grande & particuliere consideration pour les Electeurs du saint Empire, comme pour nos Membres les plus intimes & les principales colomnes de l'Empire, Nous ferons en sorte que quand leurs Ambassadeurs ou leurs Officiers héréditaires se trouveront en notre Cour Imperiale, ils soient dûëment respectez en tout tems : mais specialement aux Dietes de l'Empire ou aux Elections & autres pareilles Assemblées, comme quand Nous tenons Conseil Imperiale, ou lorsque l'on traite d'affaires, où on se sert des Officiers héréditaires. Ne voulons pour cet effet qu'aucun des Officiers de notre Cour anticipe aucun droit sur eux; au contraire arrivant, à cause de leur absence, aux Officiers de notre Cour de remplir leur place, & de suppléer à leur défaut, Nous en-

revenans d'une telle fonction soient d'une façon comme d'une autre delivrez aux Ambassadeurs & Officiers hereditaires des Electeurs, & qu'ils n'en soient point frustrez par les Officiers de notre Cour. Voulons de même qu'il ne soit fait aucun tort ou trouble au Marêchal de notre Cour, ni aux Charges dépendantes de celle d'Archi-Marêchal, par les Officiers de nos Provinces ou autres.

ARTICLE XLVII.

Et afin que nos Conseillers, tant Privez qu'Auliques, & ceux de la Chambre Imperiale de Spire, aïent suffisante connoissance de cette Capitulation, & y puissent conformer leurs conseils & leurs expeditions, nous la leur ferons signifier & les ferons obliger par toutes voix dûës & raisonnables, même par serment de la faire observer en tout tems, sans souffrir qu'on fasse ou conseille rien au contraire.

En foi de quoi Nous susdit Roi des Romains avons dit, promis & protesté d'accomplir sur notre honneur & dignité Roïale, & sur la verité même, tout ce qui est contenu ci-dessus, en general ou en particulier; & nous nous obligeons par ces presentes, ainsi que nous nous sommes obligez par un serment formel devant Dieu & sur les saints Evangiles de l'observer inviolablement, & de l'accomplir fidellement sans l'enfraindre ni y resister, ni faire, ni permettre qu'il soit fait aucune chose à ce contraire, de quelque maniere que ce puisse être; ne nous servant pour y déroger ni d'exceptions, ni de dispenses, ni d'absolutions, ni des Droits

tendons que même en ce cas-là, les profits revenans d'une telle fonction soient d'une façon comme d'une autre délivrez aux Ambassadeurs & Officiers héréditaires des Electeurs, & qu'ils n'en soient point frustrez par les Officiers de notre Cour. Voulons de même qu'il ne soit fait aucun tort ou trouble au Maréchal de notre Cour, ni aux Charges dépendantes de celle d'Archi-Maréchal, par les Officiers de nos Provinces ou autres.

ARTICLE XLVI.

Et afin que nos Conseillers tant Privez qu'Auliques, & ceux de la Chambre Imperiale de Spire, aïent suffisante connoissance de cette Capitulation, & y puissent conformer leurs conseils & leurs Expeditions, Nous la leur ferons signifier, & les ferons obliger par toutes voïes dûës & raisonnables, même par serment de la faire observer en tout tems, sans souffrir qu'on fasse ou conseille rien au contraire.

ARTICLE XLVII.

Nous ne devons ni ne voulons usurper aucun Gouvernement, ou administration dans le Saint Empire Romain pendant la vie de Sa Majesté Imperiale, que Dieu veüille conserver longtems, ni après sa mort, au préjudice des Vicaires de l'Empire, ausquels elle appartiendra, au cas que lors de cette mort, Nous n'aïons pas atteint l'âge de dix-huit ans complets, & ledit cas arrivant, ils seront obligez d'intituler de notre

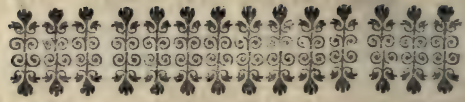
Canon & Civil, ni d'aucune autre chose, quelque nom qu'elle puisse avoir. Fait en notre Ville Imperiale de Francfort le dix-huit Juillet l'an de grace 1658. de notre Empire Romain le premier, de notre Regne de Hongrie le quatriéme, & de celui de Bohéme le deuxiéme. Signé, L E O P O L D. Et plus bas V.C. Ferdinand Comte Curtius, & contre-signé ainsi: Par Sa Majesté Imperiale Guillaume Schroder, avec le cachet en placart aux Armes de l'Empereur.



nom toutes leurs Expeditions, après lequel âge de dix-huit ans accomplis, Nous nous obligeons envers les Electeurs par le ſerment que Nous avons fait après notre Election de préter un nouveau ſerment, pour conſerver derechef cette preſente Capitulation, & de ne point entreprendre le Gouvernement de l'Empire qu'après que Nous l'aurons ſolemnellement prété.

En foi dequoi & à cauſe de notre bas âge, pour plus grande ſûreté, à notre très-humble priere & celle de tous les Electeurs, Sa Majeſté Imperiale, entre les mains de qui Nous avons mis cette Capitulation, l'a ſignée de ſa propre main, y a fait appoſer nos grands Sceaux. Et on en a fait faire ſept copies conformes. Donné en notre Ville Imperiale d'Ausbourg le 24. de Janvier 1690. de notre Regne des Romains le premier, & de notre Regne de Hongrie le troiſiéme. Signé, LEOPOLD, JOSEPH. *Et plus bas :* Leopold-Guillaume de Koniglek. *& contre-ſigné ainſi par leurs Majeſtez Imperiale & Roïale.* Gaſpard-Florent Conſarbruck, *avec le Cachet en placard, aux Armes de l'Empereur, & celui du Roi des Romains.*





CAPITULATION FAITE PAR L'EMPEREUR CHARLES VI,

lorsqu'il fut élû à Francfort le 12. Octobre 1711.

NOUS Charles VI. par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toûjours Auguste, Archiduc d'Autriche, Roi d'Espagne, des deux Siciles, & de Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, Duc deBourgogne & de Brabant, Comte de Habsbourg, de Flandres & du Tirol, &c.

Confessons publiquement par ces Presentes, qu'après le décès de Joseph premier du nom, feu Empereur des Romains de très-pieuse & de très-glorieuse mémoire par la Providence du Tout-puissant, & par l'Election légitime des Réverends & Illustres Lothaire-François Archevêque de Mayence, Charles Archevêque de Treves, & Jean-Guillaume Palatin du Rhin Duc de Baviere, &c. respectivement Archichanceliers du saint Empire Romain en Allemagne, dans les Gaules & le Roïaume

Roïaume d'Arles, & Grand-Maître du saint Empire, nos chers Cousins, Oncles & Electeurs; comme aussi de notre part & en notre nom, en qualité de Roi de Boheme & Electeur, & respectivement des très-Illustres & très-Puissans Frederic-Auguste Roi de Pologne en qualité d'Electeur de Saxe, & Frederic Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, &c. & Georges-Loüis Duc de Brunswic & Lunebourg, &c. Archiéchanson, Archimaréchal, Archichambelan, Architresorier du S. Empire Romain; de nos Plénipotentiaires respectivement & de nos chers Freres, Oncles & Electeurs Ernest-Frederic Comte de Windischgrets, Baron de Waldstein & Finthal, Othon-Henry Baron de Frise, de Rotha & Geschwitz, Christophe Burggraf, & Comte de Dona, Frederic-Guillaume Baron de Schlits, dit de Gortz: Nous aurions été élevez & établis en la dignité, honneur, nom & puissance de Roi des Romains, dont Nous nous serions aussi chargez à la gloire de Dieu, à l'honneur du Empire Romain, & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la Nation Allemande. Nous, de notre libre & pleine volonté, avons par forme de Pacte & convention faite avec nosdits chers Freres, Oncles, & Electeurs, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du saint Empire Romain, stipulez, accordez, acceptez & promis les Articles suivans, le tout de notre certaine science & en vertu de ces Presentes.

ARTICLE PREMIER.

Nous voulons & Nous obligeons de tenir en notre fidele protection pendant tout le tems de notre Regne la Chrétienté, le Siege de Rome, notre Saint Pere le Pape, & l'Eglise Chrétienne en qualité de Protecteur.

Nous maintiendrons aussi en toute façon la Nation Allemande, le saint Empire Romain, les Princes Electeurs comme ses Membres principaux, & ses colomnes fondamentales, & particulierement les Maisons Electorales séculieres en leur droit d'aînesse sans aucune restriction, & conformément au troisiéme Article de la Bulle d'Or : Nous conserverons de même les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, avec la Noblesse immédiate de l'Empire, & tous les autres en leurs superioritez, dignitez Ecclésiastiques ou Séculieres, Jurisdictions, pouvoirs & puissances, chacun selon son état & condition. Promettons de ne priver aucun Etat de l'Empire de sa voix & séance dans les Colleges de l'Empire sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats. De ne revoir dans les Colleges des Princes ou des Comtes aucun qui ne soit préalablement vrai qualifié par un Duché, Comté ou Seigneurie, respectivement, qui ne soit admis & incorporé par un résultat légitime de l'Empire dans quelqu'un des Cercles, & que le College Electoral avec celui où il doit être reçû n'aient consenti dans les formes à sa reception. Nous ne permettrons jamais que les Etats puissent être molestez dans l'étenduë de

leurs Terres sous quelque prétexte que ce soit dans les affaires de Religion, de Police, ou de Justice contre le Traité de Paix & les conventions justes & légitimes. Nous voulons aussi & serons tenus de confirmer en bonne & dûë forme aux Electeurs, Princes & Etats, & à la Noblesse immédiate de l'Empire sans aucun refus ni délai à la requisition qui Nous en sera faite, les Droits régaliens, superioritez, libertez, Privileges & unions faites entre eux, suivant les Constitutions de l'Empire, principalement les Pactes de successions réciproques, les engagemens selon le Traité de Paix, & autres droits, usages & coûtumes, ou qu'ils ont accoûtumez d'avoir par terre & par eau, & comme Roi des Romains de les y maintenir & proteger sans accorder aucun Privilege à ce contraire : Et en cas que quelques-uns aïent été donnez avant ou durant la Guerre, & qu'ils n'eussent pas été approuvez par le Traité de Paix, Nous promettons de les casser & annuller, comme Nous les cassons & annullons par ces Presentes. Quant à ce qui regarde dans cet Article le Siege de Rome, & N. S. P. le Pape, Nous n'entendons pas nous y obliger par rapport aux Electeurs, Princes, Etats, & à la Noblesse immédiate de la Confession d'Ausbourg, ni que le droit de Protection puisse être allegué, ni qu'on s'en puisse servir au préjudice de la Paix de Religion, de la Pacification séculiere, & des Traitez de Paix de Munster & d'Osnabruch. Mais bien qu'eux & ceux de leur Religion soient également protegez, ce qu'en effet Nous leur promettons, & à quoi Nous nous obligeons par ces Presentes.

I I.

Nous devons & voulons autant qu'il eſt en Nous proteger & augmenter l'Empire ſans prétendre ni vouloir Nous approprier aucune des ſucceſſions ou héritages qui lui pourroient appartenir, ni les faire paſſer à Nous, à nos héritiers, ſucceſſeurs, ou à quelqu'autre. Voulons obſerver la Bulle d'Or avec l'extenſion au huitiéme Electorat à la Maiſon de Brunſwic-Lunebourg, la Paix publique de l'Empire, tant pour ce qui regarde la Religion, que pour les choſes temporelles & prophanes, faites, reçûës, réſoluës, & corrigées en la Diete d'Ausbourg de l'an 1555. repetées & confirmées par les réſultats ſuivans des Dietes de l'Empire, & particulierement par ledit Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabruc : Lequel Traité néanmoins en tant qu'il comprend les avantages accordez à la Couronne de France ne ſubſiſte plus maintenant, & n'eſt plus obligatoire, puiſque comme il eſt dit, l'Empire pour raiſons très-importantes a déclaré la Guerre d'aujourd'hui à ladite Couronne. Ainſi obſerverons-Nous ce qui doit être executé dans l'Article IV. & V. touchant le retour de l'ancienne dignité Electorale, la Charge d'Archiſénéchal ou Grand-Maître d'Hôtel, avec le haut Palatinat de la ligne Willelmine à la ligne Rodolphine, lequel Article fut adreſſé par le College Electoral dans un écrit du 2. Mai 1707. à notre prédeceſſeur dans l'Empire de très-glorieuſe mémoire, & par une réſolution reverée du 10. Mai 1708. ratifiée de plus de feuë Sa Majeſté ſuſdite le 25. du mois de Juin. Obſerverons auſſi l'Ar-

ticle V. §. 6. & l'Article VIII. *de Juribus statuum*, comme aussi l'Article VII. *Unanimi quoque*, &c. suivant la teneur duquel Nous garderons inviolablement tout ce qui a été conclu & arrêté tant en faveur des Catholiques que des Etats de la Confession d'Ausbourg, de la Noblesse immédiate de l'Empire, leurs Sujets y compris, ceux qui parmi eux se nomment réformez selon la presente Capitulation, l'Ordonnance de l'Execution faite à Nuremberg, & specialement tout ce qui a été conclu & arrêté dans les Dietes passées, ou ce qui est à être résolu & défini dans les prochaines, comme si le tout étoit inseré de mot à mot en la presente Capitulation sans la transgresser ni molester, ou souffrir qu'on moleste personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats donné dans une Diete de l'Empire. Nous ne permettrons pas non plus que personne soit troublé, gené, inquiété, dans les affaires de Religion au préjudice du Traité de Paix, de l'Ordonnance de l'Execution faite à Nuremberg, & des autres conventions, ni qu'on y contrevienne directement ni indirectement dans les choses Ecclésiastiques ou prophanes, pour les lieux ausquels il a été pourvû par le Traité de Paix, sous quelque prétexte que ce soit, ou interpretation sinistre dudit Traité, non plus qu'à l'Ordonnance d'execution incorporée dans la Constitution de l'Empire de 1555. Nous promettons aussi de renouveller les autres Ordonnances & Loix du saint Empire en tant qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution de l'Empire

faite à Ausbourg en 1555. & audit Traité de Paix, & de les corriger par le conseil, & de l'avis des Princes Electeurs, & des autres Princes & Etats, toutes les fois que la situation des affaires de l'Empire le requerra, sans néanmoins entreprendre d'y rien alterer, bien moins d'y faire de nouvelles Loix ou Statuts dans l'Empire, ou d'être l'Interprête des Constitutions & Traitez de Paix, sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez dans une Diete. Voulons aussi que ceux-là soient châtiez, qui au préjudice du Traité de Paix & de la Pacification de Religion y confirmée (qui est un lien perpetuel entre les Chefs & les Membres) voudroient entreprendre d'écrire ou faire imprimer quelque chose de contraire, d'où ne naissent que des troubles, des divisions, la défiance, & des disputes dans l'Empire. Promettons de proscrire leurs écrits & imprimez, de proceder séverement contre leurs auteurs & leurs complices, de rejetter & annuller comme déja rejettées & annullées, toutes les protestations & contradictions faites contre ce Traité de Paix, quelques noms qu'elles aïent, & de quelques personnes qu'elles puissent venir, & de ne point permettre au Conseil Aulique de l'Empire, ni au Commissaire de la Librairie de Francfort sur le Mayn, de favoriser un parti plus que l'autre, sçavoir que celui-là sur la dénonciation du Fiscal ou autre en prenne connoissance, ni celui-ci en la censure & confiscation des Livres.

III.

Nous voulons & nous obligeons d'avoir

toûjours en considération singuliere les Princes Electeurs du saint Empire, comme en étant les principaux Membres & les colomnes fondamentales; de leur accorder & continuer à l'avenir les Titres de *très-Reverends & très-Illustres* respectivement, comme a été fait à l'entrée de cette Capitulation, de Nous servir de leurs conseils, avis & résolutions dans les affaire importantes de l'Empire selon la Bulle d'Or, & sans préjudice du Traité de Paix, de les conserver & maintenir dans leur dignité Electorale respectivement acquise, leurs droits particuliers, superioritez, prééminences & prérogatives, & l'Electorat de Brunswick-Lunebourg érigé du consentement des Electeurs, Princes & Etats, avec la Charge d'Architresorier selon la forme & teneur des Conclusions de l'Empire faites sur ce point le 30. Juin 1708. & le 13. Janvier 1710. Nous approuvons & confirmons les alliances & unions generales & particulieres qui ont été faites avec l'agrément & approbation des Empereurs nos prédecesseurs entre les Electeurs, & particulierement entre ceux du Cercle du Rhin, & tout ce qu'ils pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert ensemble; le tout conformément au Traité de Paix, aux Constitutions de l'Empire, & sans préjdicier aux Droits, Superioritez, Privileges des Princes, des Etats, & de la Noblesse immédiate de l'Empire. Et afin d'être Couronné incessamment Roi des Romains, Nous voulons faire tout ce qui y convient, pourvoir chaque Prince Electeur de sa Charge, les appeller au Couronnement. Quant

aux conteſtations nées entre les deux Princes Electeurs de Mayence & de Cologne au ſujet du Couronnement, Nous confirmons par ces Preſentes ce qui a été arrêté entre eux. Voulons & Nous engageons de conſerver aux Princes Electeurs, leurs ſucceſſeurs & héritiers leur droit libre d'Election ſelon la teneur de la Bulle d'Or. Confirmons & ratifions la réſolution priſe depuis peu à Ratisbonne à l'occaſion de l'Article VIII. de la Paix ſur l'élection d'un Roi des Romains, ſçavoir, que les Princes Electeurs ne procederont pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, à moins que l'Empereur regnant ne voulût ſortir de l'Empire Romain pour toûjours, ou pour trop long-tems, ou qu'il ne fût plus en état de gouverner à raiſon de ſon grand âge, ou d'une indiſpoſition continuelle, ou pour quelque raiſon preſſante d'où dépendroit le ſalut & la conſervation de l'Empire Romain; auquel cas les Princes Electeurs du conſentement de l'Empereur regnant, même à ſon refus ſans juſtes raiſons, pourront faire les fonctions de leurs Charges librement & ſans obſtacle. Permettons auſſi aux Princes Electeurs de s'aſſember de tems en tems, ſuivant la Bulle d'Or & la coûtume, pour le bien des affaires de l'Empire, comme auſſi pour leurs néceſſitez de déliberer & de réſoudre ce qu'il ſera beſoin, ſans que Nous nous y oppoſions, ou que Nous voulions à cette occaſion concevoir aucune indignation ou mauvaiſe volonté contre eux tous en géneral, ou contre quelqu'un d'entr'eux en particulier: mais en cela comme en toute autre choſe,

Nous executerons de bonne foi & inviolablement le contenu de la Bulle d'Or. Nous promettons aussi que Nous maintiendrons les Vicaires dans leur Jurisdiction particuliere à l'égard des affaires de l'Empire, selon la coûtume ancienne, la Bulle d'Or, les autres Loix & Constitutions, toutes les fois que la nécessité le requerra, ou que l'occasion s'en presentera, & Nous ne souffrirons point qu'ils y soient troublez ou inquietez, & que leurs Vicariats & leurs droits qui en dépendent leur soient contestez par qui que ce soit; Voulant que tout ce qui aura été fait contre les Electeurs & à leur préjudice, soit déclaré nul & de nulle valeur. Nous approuvons, confirmons, & ratifions conformément à la Bulle d'Or, & aux Constitutions de l'Empire en la meilleure forme qu'il se peut, tout ce qui aura été fait par les deux Princes Electeurs & Vicaires durant l'interregne, jusques au moment que Nous nous engageons à observer la presente Capitulation, & que Nous commençons à regner. Et comme depuis quelque tems les Ambassadeurs des Puissances, Princes & Républiques Etrangeres, & ceux-ci particulierement sous prétexte que leurs Républiques sont égales en dignité aux têtes Couronnées prétendent la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs à la Cour & aux Chapelles de l'Empereur & du Roi des Romains, Nous déclarons que Nous ne les souffrirons plus à l'avenir. Mais si avec les Ambassadeurs des Electeurs se trouvoient des Ambassadeurs des Rois vrais qualifiez Couronnez & regnans, des Reines Doüairieres, & des Rois mineurs

& étrangers, à qui appartient le Gouvernement de l'Etat incontinent après la minorité, & qui cependant sont sous la tutelle & curatelle, alors ils pourront préceder comme il leur appartient aussi, & ceux-ci précederont les Ambassadeurs de toutes les Républiques étrangeres, même les Princes en personne indifferemment, & entre les Ambassadeurs des Princes Electeurs du premier rang, il ne sera plus fait aucune distinction dans l'Empire ou ailleurs; mais on accordera à tous les honneurs dûs aux Ambassadeurs des Rois. Nous veillerons aussi, pour que les Princes Electeurs soient conservez dans leurs anciennes & légitimes dignitez & prérogatives, sans qu'aucune Puissance étrangere, République, Ambassadeur ou autre personne y puisse préjudicier à notre Cour Roïale & Imperiale, ou quelqu'autre part que ce soit. On laissera pareillement la préséance au Couronnement Roïal & Imperial, & autres cérémonies publiques de l'Empire aux Comtes & Seigneurs étrangers ou du païs; comme aussi sur les Conseillers & Chambellans de l'Empereur, & ce immédiatement après les Princes avec lesquels ils ont à la Diete voix & séance dans les Conseils de l'Empire, étant juste qu'ils joüissent de la même préséance dans les cérémonies solemnelles, puisqu'ils suivent immédiatement les Princes dans les Déliberations, dans les Charges, & autres Actes onereux. Le même s'observera aussi hors les solemnitez publiques, soit à la Cour Imperiale, soit ailleurs. Nous aurons aussi soin que les Vicaires des Electeurs, & ceux qui ont leurs Charges

héréditaires ſoient reſpectez & ne ſouffrent aucun tort de la part de nos Officiers Auliques, ſoit à notre Cour ou à une Election à l'Empire, ou à quelque autre jour & cérémonies auſquelles ils ſeront emploïez, en vertu de leurs Charges héréditaires, & que nos Officiers Auliques les remplacent à raiſon de leur abſence. Nous voulons alors que leſdits Vicaires des Princes Electeurs & de leurs Charges héréditaires, perçoivent les mêmes émolumens comme s'ils avoient fait les fonctions de leurs Charges, ſans que nos Officiers Auliques puiſſent ſe les approprier. De plus, comme il eſt de l'office de l'Archi-Maréchal de regler la Police & les Taxes, de conduire le Directoire, & de publier les Ordres en notre nom dans les Dietes & les Elections, il ne ſera fait aucun empêchement audit Archi-Maréchal de l'Empire dans toutes les fonctions dépendantes de ſa Charge, ni de la part de notre Maréchal Aulique, ni des Etats Provinciaux, ni de qui que ce ſoit, ou ſous prétexte de quelque Commiſſion Imperiale, ou de quelqu'autre ordre émané.

I V.

Quant aux Déliberations ſur les affaires de l'Empire, particulierement les Points nommément exprimez dans le Traité de Paix, Nous laiſſerons aux Electeurs Princes, & Etats de l'Empire le droit libre de ſuffrage dans les Dietes, & ſans eux Nous n'entreprendrons rien à l'égard des Points mentionnez. Pendant tout le tems de notre Regne, Nous vivrons en Paix & bonne intelligence avec les Princes Chrétiens nos voiſins, ſans leur don-

ner aucun ſujet de déclarer la guerre à l'Empire; bien moins impliquerons-nous l'Empire dans des guerres étrangeres, & pour cet effet Nous éviterons toutes alliances, querelles, guerres tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, qui pourroient lui nuire, ou le mettre en danger. Ainſi Nous ne déclarerons jamais la guerre ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſans le conſeil & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, dans une Diete, ou au moins du ſçu & de l'agrément unanime de tous les Electeurs ſelon les Conſtitutions de l'Empire, l'ordre de l'execution & le Traité de Paix, auquel cas toutefois Nous aurons ſous nos ordres & ceux de l'Empire, les Generaux, les Directeurs & Conſeillers de Guerre, égal nombre des deux Religions, nommez de Nous & de l'Empire, ſelon les Reglemens de l'Empire en pareil cas. Mais s'il arrivoit qu'on Nous fit la guerre à cauſe de l'Empire, il Nous ſera permis alors de Nous ſervir de tous les ſecours non préjudiciables à l'Empire. Toutefois Nous ne pourrons durant telle guerre, ou en quelque occaſion que ce ſoit, faire conſtruire dans les païs & terres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aucune nouvelle Fortereſſe, ou relever les anciennes, & celles qui ſeroient ruinées, moins encore le permettre, ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs territoriaux. Ainſi Nous comporterons-nous à l'égard de la Paix, ſans en conclure que du conſentement des Electeurs, Princes & Etats, & aurons une attention ſpeciale pour tout ce que les ennemis auroient occupé dans l'Empire, & ce qui auroit été

changé tant dans les choses Ecclésiastiques que civiles soit restitué pour la consolation des Etats & de leurs Sujets opprimez, & que le tout soit remis selon les Loix fondamentales de l'Empire, & les Traitez de Paix. (De cet article cependant ceux de la Confession d'Ausbourg exceptent la Paix de Ryswick, mais les Catholiques tiennent pour nulle cette réserve.) Nous observerons aussi inviolablement tout ce qui a été reglé & arrêté à Munster & à Osnabruck par nos prédecesseurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes traitantes de l'autre, sans rien entreprendre ou souffrir qui puisse alterer, troubler ou rompre cette Paix commune & perpetuelle amitié. Et d'autant qu'il est permis aux Puissances étrangeres de faire des levées d'hommes dans l'Empire, & que par le Traité de Paix & les Constitutions de l'Empire, il a été suffisamment reglé jusqu'à quel point un Etat ou un Membre peut s'engager au service des Etrangers, notre principal soin sera en pareil cas de veiller que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par Nous ou par d'autres pour aller servir des Princes hors de l'Empire. Nous veillerons aussi à ce que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Sujets ne soient point chargez pendant ces levées ni de passages de Troupes, ou logemens de gens de Guerre, de rendez-vous, ou places d'assemblées, ni en aucune autre maniere contre les Constitutions de l'Empire & le Traité de Paix. De plus, comme il est arrivé que quelques Duchez, Chapitres & Seigneu-

ries immédiates de l'Empire ont beaucoup souffert des Troupes étrangeres contre la Paix si cherement achetée, & par là se sont presque vû soustraits à l'Empire, & réduits en Etats médiats, Nous promettons non seulement de Nous emploïer pour faire cesser ces désordres, mais encore de pourvoir qu'à l'avenir ces Duchez, Chapitres, Comtez & Seigneuries, joüissent de son immédiateté dans toute son étenduë.

V.

Pareillement nous ne chargerons point les Princes Electeurs, ni les autres Etats de l'Empire de taxes de Chancelleries, de passages, d'Impôts & Contributions, même dans les cas pressans & permis, & qui ne souffrent aucun délai, soit en tems de guerre, soit en tems de paix. Nous ne mettrons aucun Impôt que par le conseil, avis & consentement des Electeurs, Princes & Etats, accordé dans une Diete Generale: Voulons que ces taxes soient levées par des Officiers commis à cette fonction par les Cercles; qu'elles soient amassées dans les Villes destinées à cela, & que compte en soit rendu par le Controlleur des deniers de l'Empire à la premiere Diete, à moins que nous n'aïons consenti de differer ces comptes pour des raisons importantes. Enfin nous ne souffrirons point que ces sommes soient emploïées à un autre usage que pour celui auquel elles ont été destinées, ou qu'un Etat aïant voix & séance dans les Dietes de l'Empire, soit exemt sous quelque prétexte que ce soit de ces taxes & impôts. A cette fin nous n'accorderons aucune exemption ou diminution de Matricule sans

le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais plutôt nous ferons en sorte que dans une Diete de l'Empire ou en un jour destiné à cela, on regle la réintegration & la rectification des dix Cercles & de la Matricule de l'Empire, que chaque Etat soit tenu dans les bornes de son devoir, & qu'il soit procedé contre les contumaces, en vertu du Traité de l'Execution.

V I.

Nous déclarons aussi, qu'étant élû Roi des Romains, nous ne pourrons en notre nom & pour les affaires de l'Empire faire aucune Ligue ou Alliance avec des Princes ou Etats Etrangers, ni dans l'Empire même que nous n'aïons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats. Mais si l'Etat des affaires & l'interêt public demandoit plus d'acceleration, alors nous serons obligez en ceci comme dans toutes les autres affaires qui concernent la sûreté de l'Empire d'avoir le consentement des Electeurs assemblez dans la Diete collegiale dans un tems & lieu commode, & non par des Declarations particulieres que lesdits Electeurs pourroient nous donner jusqu'à ce qu'on puisse venir à une assemblée generale de l'Empire. Et lorsqu'à l'avenir nous ferons quelque alliance à cause de nos Païs hereditaires, ce sera sans préjudice de l'Empire, & suivant le contenu au Traité de Paix. Pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en general, ils auront tous & un chacun la liberté de faire des alliances entr'eux & avec des Etrangers, pour leur défense, conservation, sûreté & pour leur bien, pourvû que ces alliances ne soient

point faites au préjudice de l'Empereur, ni de la pacification publique, & des Traitez de Paix de Munster & d'Osnabruck, & que tout ceci se fasse conformément ausdits Traitez & au serment, en vertu duquel chaque Etat est obligé envers l'Empereur & l'Empire, & que l'assistance des Puissances Etrangeres soit demandée & accordée de telle sorte, que l'Empire n'encourre point de risque d'être exposé par là à quelque danger.

VII.

Nous voulons & nous obligeons de faire observer les reglemens de Police de la maniere qu'ils sont & qu'ils pourroient être faits à l'avenir dans les Dietes de l'Empire, & de faire fleurir, selon notre pouvoir, le Commerce de l'Empire; comme aussi nous abolirons avec le conseil des Electeurs, Princes & autres Etats, comme il a déja été proposé, sans avoir été jusqu'à present executé, ces grandes societez de Marchands & d'autres qui jusqu'ici se sont maintenus par leur argent, & qui ont tant affligé tout l'Empire par leurs usures & monopoles, & qui continuent encore de faire tous les jours, & nous n'accorderons plus aucuns privileges pour les monopoles; mais en ce qui regarde le Trafic des Marchandises, les Manufactures, les Arts & autre négoce qui concerne la Police, ou sous quelque nom que ce puisse être; mais au contraire, & au cas qu'on en ait obtenu quelques-uns, nous les casserons comme contraires aux Constitutions de l'Empire. Et s'il arrivoit que l'on défendit dans les Païs voisins d'y faire entrer & passer les bonnes & loïales Marchandises des Manufactures de l'Empire,

l'Empire, (d'autant que ces ſortes de défenſes ſont préjudiciables à la liberté du Commerce) Nous nous emploïerons pour les faire lever; ſinon nous pourvoïerons à ce qu'il ne ſoit plus permis de faire entrer dans l'Empire les Marchandiſes des Manufactures de ces mêmes Païs.

VIII.

Et parce que toute l'Allemagne & le ſaint Empire Romain ſe trouve ſurchargé d'Impôts & de droits de péage que l'on leve, tant par eau que par terre; Nous ne permettrons pas qu'on en établiſſe de nouveaux à l'avenir, ou que ceux qui ſont déja établis ſoient augmentez ou continuez; toutefois ſans préjudice de ceux qui ont été accordez avant la preſente Capitulation, & qui ont été octroïez, continuez & perpetuez par les Empereurs Romains nos Prédeceſſeurs, particulierement aux Princes Electeurs de l'Empire; même pour ce qui regarde le nôtre. Nous promettons que nous n'en établirons, augmenterons, ni n'en continuerons point, à moins qu'on n'ait auparavant écouté ſur ce ſujet les Etats voiſins & intereſſez, qu'on en ait demandé & bien conſideré leur ſentiment, & que le tout ne ſoit fait du ſçu, conſentement & accord unanime de de tous les Electeurs enſemble, en ſorte qu'il n'y ait contradiction ni oppoſition d'aucun Electeur; mais que tous leurs ſuffrages ſoient uniformes: Et pour ce ſujet, nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix, & ne reglerons rien ſans leur conſentement unanime, mais auſſi on peſera, & on fera une attention ſinguliere aux difficultez & raiſons des Voiſins intereſſez & des Cercles qui demandent de

nouveaux péages, ou à augmenter & continuer les anciens, & nous ne ſerons point favorables à ceux qui feront des inſtances auprès de Nous ſur ce ſujet; mais les envoïerons toûjours au College Electoral, où nous pourvoierons qu'il ne leur ſoit rien accordé de préjudiciable aux droits & péages anciens des Electeurs, Princes & Etats. Nous ne permettrons pas non plus que l'on mette ſur le Rhin, ni ſur aucune autre Riviere navigable dans l'Empire, des batteaux armez, des Impôts, ou que l'on y faſſe des exactions inuſitées, ni aucune autre choſe qui puiſſe tourner au trouble ou à l'interruption du Commerce, & particulierement au préjudice & à la diminution des droits hauts regaliens des Electeurs du Rhin, & des autres Electeurs de l'Empire. Pour cet effet, nous ne permettrons point, quand quelque Riviere qui ſe jette dans le Rhin pourroit être renduë, & que l'on voudroit la rendre navigable, que cette entrepriſe ſoit empêchée par des Etats voiſins en y faiſant conſtruire par envie quelque bâtiment; mais voulons que pour l'avancement du bien public, ces bâtimens ſoient conſtruits de la ſorte que les batteaux y puiſſent monter & deſcendre, & que de cette maniere un Etat auſſi bien qu'un autre puiſſe joüir ſelon le droit & l'équité de la commodité que Dieu a donnée, & que la nature a accordé. Et ſi quelqu'un ou quelques-uns de quelque condition ou qualitez qu'ils puiſſent être avoient établi de leur mouvement quelque nouveau péage, ou en avoient augmenté, ou prorogé d'anciens dans leurs Electorats & Principautez, Comtez, Seigneuries & Juriſ-

dictions par terre & par eau sur les batteaux montans & descendans sans le consentement de nos Prédecesseurs, & celui du College Electoral, nous les empêcherons par des défenses très expresses, & par toutes les autres voïes dûës & raisonnables, & casserons tout ce qui aura été entrepris de cette maniere, à la premiere connoissance que nous en aurons, ou dès que nous en serons informez, & nous ne permettrons point que qui que ce soit entreprenne d'établir de nouveaux péages, & de les augmenter ou usurper en aucune maniere, & pareillement si quelques Villes Imperiales, tant immédiates que médiates, ont osé & osent à l'avenir surcharger à leurs portes ou autres lieux, dedans & devant les Villes, les Marchandises qui entrent & qui sortent, ou qui y passent, comme Bled, Vin, Sel, Bétail & autres, de certains Impôts sous le nom d'Assise, d'Oumqueld; Droit de charge, d'Etalage, de Marché, de Portes, Pontenages, Passages de Doüanne, de Pavé, du Centiéme Denier, & autres pareils Droits, qui dans l'effet & dans leurs suites ne peuvent être regardez que comme de nouveaux péages, & quelquefois pires, portans de grands préjudices & incommoditez aux Electeurs, Princes & Etats voisins, à leurs Païs, Habitans & Sujets. Comme aussi aux Marchands en commun, & étant directement contraires à la liberté du Commerce par eau & par terre. Nous promettons d'en faire prendre connoissance d'abord, & à l'entrée de notre regne, & de nous faire informer par les Electeurs, Princes & Etats voisins en quoi consistent ces charges & abus commencez & conti-

nuez durant cette guerre de trente ans en Allemagne, afin de les ſupprimer & abolir par tout & ſans délai, & de châtier avec rigueur les contrevenans. Nous ordonnons pareillement à notre Fiſcal Imperial de proceder inceſſamment contr'eux ſur l'information que nous en aurons priſe, ou ſur quelque dénonciation qui lui aura été faite, & ce conjointement avec, ou même ſans le dénonciateur. Voulons & ordonnons auſſi qu'un Electeur, Prince & Etat qui abuſe de ſon droit de péage, qui l'a étendu ou augmenté, ou qui l'étendroit ou l'augmenteroit à l'avenir au de-là de ce qui lui eſt dû, s'il ne corrige ces abus ſur le premier avertiſſement d'un Prince Directeur d'un Cercle, ſoit privé l'eſpace de trente ans de tous ſes droits & privileges, & que pour cet effet il ſoit procedé contre lui par un Juge compétent; & voulons comprendre ſous cet ordre, non ſeulement les Etats immédiats, mais auſſi les médiats : Et en cas que quelque Prince Directeur des Cercles fût coupable de ces excès & abus de péages, le ſecond Prince Directeur l'en avertira. S'il arrivoit toutefois que tous les deux fuſſent dans le cas ou omiſſent leur devoir, les autres Etats du Cercle ſeront tenus de faire l'avertiſſement : Et il ſera permis à chaque Electeur, Prince & Etat, auſſi bien qu'à la Nobleſſe libre de l'Empire, de s'exempter deſdits droits, & d'en décharger leurs Sujets comme ils pourront, ainſi qu'il a eté déja mentionné.

Et parce qu'il arrive que quelquefois l'on ne ſe ſert pas du terme de péage, mais que par abus, & ſous prétexte du droit de décharge &

d'étape, ou ſous quelqu'autre couleur, on exige des batteaux & Marchandiſes montans ou deſcendans autant que l'on prendroit pour un veritable péage, & que l'on cauſe de grands préjudices & retardemens au négoce ou à la Navigation par les débarquemens & rembarquemens que l'on contraint de faire des Bleds & autres Marchandiſes. Toutes ces ſortes d'abus nouvellement introduits ou prétendus avant ou durant la guerre ſur toutes les Rivieres de l'Empire ſans diſtinction, auſſi bien que les conceſſions octroïées, ſans le conſentement unanime du College Electoral, & les uſurpations faites ou à faire ſous quelque nom, couleur ou prétexte que ce ſoit, ſeront abolis & ſupprimez, & nous n'accorderons plus de pareils droits à perſonne de quelque qualité ou condition qu'elle puiſſe être ſans ledit conſentement du College Electoral. Et ſi quelqu'un des Electeurs s'en trouve chargé, nous lui permettons de les abolir par le moïen qu'il jugera lui-même le plus facile, toutefois ſans préjudice des privileges que les Electeurs, Princes & Etats, comme auſſi la Nobleſſe immédiate de l'Empire, ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains, ou qu'ils ont paiſiblement poſſedez dans le tems auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore introduit, par des Pactes & Capitulations, ni qu'il ait été neceſſaire, leſquels nous confirmerons à la premiere réquiſition qui nous en ſera faite, & y maintiendrons les Etats, ſans qu'ils y puiſſent être troublez par qui que ce puiſſe être. Nous caſſerons donc & abolirons auſſi-tôt tous les péages injuſtes, droits d'Etape & de décharge,

ou leurs abus, s'il y en a, & n'en accorderons plus jamais aucuns, si ce n'est en la maniere susdite, avec le consentement unanime, & le conseil collegialement donné par tous les Electeurs. De même voulons-nous que les Etats qui ont obtenu des Empereurs nos Prédecesseurs, du consentement des Electeurs, la permission d'établir de nouveaux Péages, ou d'augmenter & de continuer ceux qui sont déja établis avec cette condition & réserve que les Princes Electeurs, leurs Ambassadeurs & Conseillers, & leurs Veuves & Heritiers, comme aussi leurs Sujets, Domestiques & autres personnes exemptes, même leurs hardes & bagages pourront librement passer & repasser par tous les lieux de leurs Principautez & Terres, se comportans à l'égard des augmentations des Péages, en la maniere qu'il leur a été accordée, & qu'ils s'obligent pour cet effet, par des Contre-lettres envers les Electeurs; & nous obligerons ceux qui n'ont pas encore fourni de ces Contre-lettres d'en user selon leurs devoirs, & de les mettre incessamment entre les mains des Electeurs, sous peine d'être déchus de ces privileges. Aussi ne permettons-nous point que ceux qui obtiennent à l'avenir permission en la maniere susdite d'établir de nouveaux Péages, ou de continuer ou d'augmenter les anciens, en retirent les expeditions de la Chancellerie, qu'ils n'aïent auparavant donné ces Contre-lettres. Et afin que nous puissions avoir une connoissance des Péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre, par eau & par terre, & de ceux qui ont eté augmentez: Ensemble d'autres Im-

pôts, & du Droit, en vertu duquel chaque prétendant s'en est emparé. Nous nous en éclaircirons par les Princes Directeurs des Cercles, & en prendrons un état spécifié, pour ensuite les réduire & abolir quand même les Princes Directeurs des Cercles seroient dans le cas, & eussent agi contre cet ordre des Péages. Et comme l'équité demande que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Ambassadeurs qui se trouvent aux Dietes collegialement assemblées, ou qu'ils s'y transportent, soient exempts pour les meubles qu'ils envoïent au lieu de l'assemblée, & choses qui se consument, comme Vin, Bierre, Bled, Bétail, des Péages, Assises, Impôts, ou autres Droits, quelque nom qu'on puisse leur donner, & qu'on les laisse passer & repasser sur des lettres de créance marquées du sceau & du cachet des Electeurs, Princes & Etats, comme aussi les Heritiers, & les suivans avec tous leurs meubles : Nous pourvoïerons efficacement que l'on se conforme à tout ceci, & qu'aucun Electeur, Prince ou Etat, ou aucun Ambassadeur soit molesté en aucune maniere.

I X.

Et d'autant que jusqu'ici l'Empire a été extrêmement incommodé par les ordres qui se commettent au fait de la Monnoïe, Nous donnerons toute notre attention à ce qu'il y soit remedié par les Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire. Et afin d'y établir un état & un ordre fixe & certain nous nous servirons des moïens proposez dans le résultat de la Diete de l'an 1570. au sujet de l'établissement de trois à quatre Monnoïes dans chaque Cercle.

De même observerons-nous ce qui a été résolu par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en l'an 1603. & dans les Dietes précedentes & suivantes, au sujet de la conformité des Monnoïes dans tout l'Empire, & particulierement avec les Etats voisins, de la punition des contrevenans commise au Directoire des Cercles; comme aussi de l'abolition qui s'ensuit de necessité des Monnoïes clandestines, & nous ne manquerons point d'emploïer tout ce qu'on trouvera à propos de résoudre à l'avenir dans les Dietes à ce que semblables désordres n'arrivent plus. Nous ne donnerons désormais à personne de quelque qualité & condition qu'elle soit le droit de battre Monnoïe sans le sçu & consentement préalable & exprès des Electeurs; même si nous trouvons que les Etats qui joüissent par concession de ce droit regalien & privilege en aïent abusé, ou en aïent permis l'abus à d'autres contre l'Edit pour le fait de la Monnoïe, & autres Constitutions de l'Empire publiées sur ce sujet, s'étant frustré par cet abus & sans autre procedure de ce privilege, non seulement nous les interdirons aussi bien que ceux qui n'ont pas obtenu ce droit regalien, & ferons proceder contr'eux par leurs Cercles ou autrement;mais aussi nous ne rétablirons point, sans le consentement des Electeurs, cet Etat qui en sera ainsi privé. Et si pareille chose arrivoit aux Villes médiates & à d'autres Etats, alors leurs Princes & Seigneurs pourront proceder contre eux, & faire casser & annuller ce droit de battre Monnoïe, sans le leur plus permettre : Et pour ce sujet, nous n'accorderons point à l'avenir aux Etats médiats,

médiats, ces privileges ou d'autres ſemblables ſans le conſentement des Electeurs & des Etats de l'Empire, & les accorderons bien moins au préjudice de leurs propres privileges.

X.

De plus, non ſeulement nous ne donnerons, obligerons, hypotequerons, engagerons, ni n'altererons ou changerons aucun bien appartenant à l'Empire, ſans le ſçu & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, mais au contraire, nous ferons ce que nous pourrons, & emploïerons toutes ſortes de moïens pour réünir au plûtôt, & garder au Domaine de l'Empire, tout ce qui en a éte détaché, comme Principautez, Seigneuries & autres biens conſiderables, confiſquez ou non confiſquez, & qui ſont en partie injuſtement poſſedez par des Etrangers. Et parce que nous avons appris que pluſieurs fiefs & Seigneuries, tant en Italie qu'ailleurs, appartenans à l'Empire auroient été alienez, nous promettons d'en faire une recherche très exacte pour avoir une connoiſſance particuliere de ces alienations dont nous ferons faire rapport à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence dans un an infailliblement, à compter du jour de notre avénement à la Couronne, afin qu'il en puiſſe donner part aux autres Electeurs; en quoi, comme auſſi en tout ce que nous venons de dire, nous nous ſervirons du conſeil & de l'aſſiſtance des Electeurs ſeulement, ou ſelon la ſituation des affaires, auſſi des autres Princes & Etats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre que ce que nous & eux aurons jugé enſemble bon & utile; & comme auſſi l'Ordre des Chevaliers

de S. Jean a été injustement dépossedé de plusieurs biens considerables, tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particulierement pendant les guerres qui ont duré près de quatre-vingt ans dans les Païs-Bas, & que ces biens leur sont encore détenus jusqu'à present, nous tâcherons d'en procurer la restitution par voïes amiables, sans toutefois contrevenir à la Paix de Westphalie, & sans préjudicier aux droits de qui que ce soit. Et s'il se trouve que nous & les notres possedions des Domaines appartenans à l'Empire, qui ne nous aïent pas été donnez en fiefs, ou que nous ne les possedions pas autrement à bon titre, nous promettons en vertu du serment que nous avons prêté à l'Empire, de les restituer incontinent & sans délai à la premiere sommation qui nous en sera faite de la part des Electeurs. Nous nous appliquerons très-sérieusement à maintenir les fiefs & droits de l'Empire, tant en Allemagne que dehors, particulierement en Italie; aurons soin qu'ils soient reçus & renouvellez dans les formes, & protegerons les fiefs & les Vassaux contre toute sorte de violence. En cas donc que nous possedions un ou plusieurs de ces fiefs, Nous en recevrons l'investiture incessamment; ou si cela ne se pouvoit commodément, nous en donnerons connoissance à l'Empire par des Contre-lettres pour plus grande sûreté. Nous ne donnerons pas moins notre attention à ce que personne dedans & hors l'Empire se trouve surchargé de Taxes & Contributions.

X I.

Nous accorderons aussi aux Electeurs, Prin-

ces & Etats, à la Noblesse immédiate, & autres Vassaux de l'Empire, l'investiture de leurs fiefs selon la teneur des précedens, promptement & sans difficulté; & nonobstant toute contradiction. Nous ne les obligerons pas à representer les anciens Pactes de famille, ou à exhiber les nouveaux, bien moins les arrêterons-nous, sous prétexte de taxes de fiefs non liquidez, pourvû toutefois que ces Pactes de famille n'aient rien de contraire aux Loix fondamentales & Constitutions de l'Empire & aux privileges des Empereurs. Et lorsqu'un Electeur, Prince ou autre Etat immédiat & Vassal de l'Empire vient à mourir, laissant des heritiers de ses fiefs en minorité, le Tuteur ou les Tuteurs de ces heritiers seront obligez de demander les droits regaliens & fiefs qu'ils tiennent de l'Empire, lorsqu'ils recevront l'investiture des fiefs. De plus, les mineurs étant parvenus à l'âge de majorité, seront tenus de garder le serment comme s'ils avoient reçu personnellement l'investiture & prété ledit serment. Aussi n'obligerons-nous point ces mineurs, lorsqu'ils seront majeurs, de prendre une seconde fois l'investiture de leurs droits regaliens ou fiefs; bien moins à païer une seconde fois les charges & taxes des investitures. Le même doit s'entendre des fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent accorder en vertu de la Bulle d'Or.

Les Lettres d'investiture ou expectatives des fiefs du saint Empire Romain ne seront plus expediées dorénavant que dans la Chancellerie de l'Empire, & celles qui auront été accordées jusqu'ici par les Empereurs préce-

dens, au préjudice d'autrui, & dont la teneur ne seroit pas contenuë dans les anciens titres d'investiture, seront nulles & de nulle valeur. Nous ne donnerons point l'investiture ou la survivance des fiefs qui pourront devenir vacans ou caducs à l'Empire, par mort ou forfaiture sans le sçu des Electeurs, particulierement si ces fiefs sont de quelque consideration, comme des Electorats, Principautez, Comtez, Villes & autres semblables; mais nous les réünirons au corps de l'Empire pour l'entretien de la Dignité Imperiale en notre personne & en celle de nos successeurs Empereurs & Rois des Romains, le tout sans préjudice des droits & immunitez que nous avons en nos Païs hereditaires, & de celui d'autrui. Le tout sans préjudicier aux Lettres expectatives accordées par nos Prédecesseurs aux Etats de l'Empire en consideration de leurs services selon les Constitutions d'icelui. Et en cas que dans la suite quelque Electorat, Duché, Comté, Seigneurie, Fiefs, Engagemens, & Arriere-fiefs ou quelques autres Terres qui doivent des droits, servitudes, redevances ou contributions à l'Empire, ou qui lui soient autrement sujettes & dépendantes de sa Jurisdiction, viennent à tomber dans nos mains après la mort de ceux qui les possedent presentement par succession, ou autre voïe, & que nous les voulions garder pour nous, ou les donner à d'autres, du sçu & consentement des Electeurs, ou si nous les possedions déja nous-mêmes; nous entendons que l'on en païera à l'Empire les mêmes droits, devoirs & contributions dans le Cercle auquel ils ont eté incor-

porez auparavant,& seront ces Terres & biens conservées & maintenuës dans leurs privileges, Droits & Jurisdictions suivant le Traité de Paix, tant pour ce qui regarde le spirituel que pour le temporel. Nous promettons & voulons réünir à l'Empire les Contributions des Villes & autres revenus qui se trouvent engagez à des Particuliers; & nous ferons faire un état des personnes qui s'en trouvent presentement saisies,lequel nous envoïerons à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, dans la premiere année que nous serons entré dans notre Regence Imperiale, & ne souffrirons point que le Public en soit frustré contre toute raison & justice, si ce n'est toutefois que ces engagemens ou alienations aïent été faites du consentement unanime du College Electoral, lequel agrément sera donné à l'avenir par les Electeurs, Princes & Etats. En tout ceci, & en toutes les affaires importantes & considerables, nous nous servirons du Conseil & de l'assistance des Electeurs comme de nos Conseillers intimes, ou selon la situation des affaires, aussi des autres Princes & Etats de l'Empire.

XII.

Promettons & nous engageons de travailler à la réintegration des Cercles de l'Empire,d'en écrire à cette fin aux Princes Directeurs desdits Cercles, & de leur prêter main-forte, s'il en étoit besoin, de garder inviolablement le Traité de Paix, & le contenu des Constitutions de l'Empire, & l'Ordonnance de l'execution sans y rien alterer que ce qui pourroit être resolu du consentement unanime des Etats dans une Diete generale. Promettons aussi de

ne rien changer dans les Députations ordinaires de l'Empire, soit pour les personnes ou pour leurs droits, à moins que cela ne se fasse aussi dans une Diete generale par le consentement des Electeurs, Princes, Cercles & Etats: sauf toutefois l'autorité des Empereurs Romains dans ces Dietes, en vertu des Constitutions de l'Empire & la médiation des Commissaires Imperiaux avec les Etats, selon les usages anciens.

XIII.

Voulons aussi & promettons en cas que les Dietes ordinaires dussent jamais cesser, d'en tenir au moins tous les dix ans, & autant de fois que la sureté, la situation de l'Empire, ou la necessité de quelque Cercle le demandera, avec le consentement ou à la demande des Electeurs; & ces Dietes ne seront point convoquées hors les limites de l'Allemagne, ni avant que nous soïons tombé d'accord avec eux du tems & du lieu. Nous y paroitrons en personne ou par Député dans le terme préfix, ou au plûtard dans la quinzaine, & en proposerons le sujet. Travaillerons à ce que les Déliberations ne soient nullement arrêtées, & que le sujet de la Diete & les autres matieres qu'on pourra y traiter, soient d'abord proposées au Directoire de l'Electeur de Mayence, & resoluës dans les formes. Nous ne refuserons point nos Déclarations & Mandemens aux résolutions prises par l'Empire. Nous n'empêcherons pas aussi ledit Electeur de Mayence de porter, proposer & mettre en déliberation dans le Conseil des Electeurs, ou de tous les Etats de l'Empire ensemble selon la nature & qualité de l'af-

faire, les causes des Etats complaignans, encore qu'elles touchent même nos Conseillers Privez, ou les Conseillers Auliques de l'Empire, & ne lui prescrirons aucunes bornes ni mesures dans la fonction de son Archi-Cancellariat, ou de la Direction de l'Empire, & ne nous opposerons point que les Mémoires sur pareilles choses (pourvû qu'ils soient dressez avec le respect dû) ne soient portez & communiquez de la sorte aux Etats. Il ne sera pas défendu aussi aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'assembler, tant pendant les Dietes, que dans d'autres tems collegialement, ou par Cercles, autant de fois que leurs interêts ou la necessité le requerront.

XIV.

Nous voulons & nous obligeons de faire notre possible auprès de notre saint Pere le Pape & du Siege de Rome, que l'on ne contrevienne en aucune maniere de sa part aux Concordats des Princes, aux Traitez faits entre l'Eglise, le Pape & le Siege de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; comme aussi aux Privileges, Statuts & Coûtumes particulieres des Archevêques, Evêques & Chapitres des Eglises Cathedrales par des graces hors des Regles, Rescrits, Provisions, Annates, ou par des graces induës; par la multiplication des Prélatures, & en rehaussant les Offices de la Cour de Rome; par des retenuës, dispenses, & particulierement par des résignations, & par la collation que l'on entreprend en consequence de ces Prébendes, Prélatures, Dignitez & Offices, qui d'ailleurs ne seroient pas dévolus par la mort à la Cour de Rome; mais

dont la collation en quelque mois qu'ils puissent vacquer, appartient toûjours aux Archevêques, Evêques, aux Chapitres & autres Collateurs, conferant les Coadjutoreries des Prélatures électives & des Prébendes; jugeant de l'état de la Noblesse, ou usant d'autres voïes tendantes à l'amoindrissement du Clergé, des Chapitres, de leurs droits & privileges, & au préjudice du droit de Patronage, & des Seigneurs feodaux, ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire soient surpris ou molestez par des Monitoires, Interdits, Comminations ou Déclarations de Censures, quand quelques Ecclesiastiques ou Seculiers de leurs inferieurs feroient des plaintes contre eux, sans qu'auparavant on ait pris l'information suffisante de la cause & de ses circonstances & dépendances, laquelle on doit prendre sur les lieux, afin qu'aucune surprise ne puisse trouver place contre la verité du fait, & sans que l'on ait oüi les défenses de l'accusé, sur tout quand contre les desobéissans & gens de mauvaise conduite, il auroit procedé de l'Autorité Pastorale pour les progrès & l'accroissement du Service Divin, comme aussi pour la conservation & l'agrandissement de l'Eglise; Et nous voulons faire ensorte par le conseil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, que l'on y remedie à l'avenir; & nous prendrons garde que lesdits Concordats & Traitez faits avec les Princes, & leurs privileges & libertez, soient maintenus & exactement observez, & nous travaillerons à ce qu'il ne se fasse rien contre ces Privileges sans le consentement des Electeurs, le tout suivant la résolution prise en la Diete

d'Ausbourg en l'an 1530. Comme aussi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus que l'on voudroit introduire; en traduisant les causes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le saint Empire, & les renvoïant aux Nonces Apostoliques, ou même à la Cour de Rome; & pour ce sujet ordonnerons à nos Procureurs Fiscaux Imperiaux, tant au Conseil Aulique de l'Empire qu'à la Chambre Imperiale, de proceder d'office, tant contte les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires qui entreprendroient de pareilles choses, & qui s'y emploïeroient en quelque maniere que ce soit, afin que les contrevenans soient au plûtôt punis & châtiez. Et d'autant que plusieurs difficultez & contestations se sont presentées entre les Cours superieures de l'Empire, & les Nonciatures Apostoliques, au sujet desdites causes civiles; en ce que les Appellations des Sentences des Officialitez y auroient été reçuës, les Procès ordonnez, & que l'on a même tâché de les soûtenir par toutes sortes de Mandemens rigoureux, au grand préjudice des Parties, & que pour y remedier & pour prévenir tout conflit de Jurisdiction; nous ferons en sorte que les causes seculieres soient juridiquement distinguées des Ecclesiastiques, & que les cas douteux qui s'y pourroient presenter puissent être reglez à l'amiable avec le saint Siege, & qu'ensuite chacun des Juges Ecclesiastiques & Seculiers puisse joüir paisiblement de son droit de Judicature: le tout néanmoins & en ce qui regarde le present Article, sans préjudice ni conséquence pour les Electeurs,

Princes & Etats, la Noblesse immédiate de l'Empire de la Confession d'Ausbourg & tous leurs Sujets, y compris ceux qui se nomment Reformez, qui demeurent dans les terres des Seigneurs Catholiques, Ecclesiastiques ou Seculiers, & sans préjudice aussi de la Pacification de la Religion, & seculiere, & du Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, & de toutes ses dépendances, comme il est dit cidessus.

X V.

Nous prendrons sous notre protection Imperiale les Sujets médiats de l'Empire & des Etats, & les engagerons à l'obéïssance dûë envers les Seigneurs Territoriaux. Nous n'exempterons point, ni ne permettrons qu'aucun autre, exempte de la Justice & Jurisdiction, comme aussi des Tailles qui s'imposent par superiorité territoriale & par une possession legitime, ni des Dixmes & autres Charges & devoirs ordinaires, sous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les Vassaux, les Sujets médiats ou immédiats des Princes, Electeurs & Etats, comme aussi de la Noblesse immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur sont attachez par serment de sujetion ou autrement, & les Habitans de leurs Païs.

Nous n'approuverons ni ne permettrons que les Etats Provinciaux, à l'exclusion du Seigneur Territorial, s'approprient la disposition des Impositions Provinciales, de la reddition des comptes de leur recette & dépense, & que pour ces sortes d'affaires & d'autres, ils fassent des Assemblées à l'insçu & sans le consentement du Prince, moins encore qu'au préjudice

de la disposition du dernier Résultat de l'Empire, ils se déchargent de ce que les Habitans & Sujets de tous les Electeurs, Princes & Etats sont tenus de fournir, tant pour l'entretien des Places & Garnisons que pour la subsistance de la Chambre Imperiale. Et en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux ou des Sujets osât proposer ou demander à Nous ou à notre Conseil Aulique, ou à ladite Chambre Imperiale, quelque chose de contraire à ce que dessus; Nous ferons en sorte qu'il ne soit pas facilement écouté, mais que d'abord sa demande soit rejettée, & lui renvoïé à l'obéïssance qu'il doit à son Prince & Seigneur naturel. C'est pourquoi nous voulons & nous obligeons de casser, abroger & annuller non seulement tous les privileges & exemptions avec toutes leurs clauses, déclarations & confirmations qu'on en auroit ci-devant obtenuës par surprise, au préjudice du droit, & avant qu'il ait été sur ce entendu. Mais aussi tous les Procès, Mandemens & Arrêts, après connoissance de cause, sommairement rendus contre les Constitutions de l'Empire dans le Conseil Aulique, ou à la Chambre Imperiale contre les Princes & Seigneurs Territoriaux, & avant que l'on ait demandé & entendu leurs remontrances; & ferons en sorte par le conseil & secours des Electeurs, Princes & Etats, qu'à l'avenir pareils abus n'arrivent plus. Nous n'y donnerons point non plus occasion par des procedures prématurées, Commissions & Rescrits: Et il sera permis aux Electeurs, Princes & Etats, y compris la Noblesse immédiate de l'Empire, de se maintenir dans leurs Principautez & anciens

droits Seigneuriaux, ſelon le Traité des Conſtitutions de l'Empire, & d'y contraindre leurs Sujets, toutefois ſans préjudice des Etats voiſins & intereſſez.

XVI.

Voulons auſſi & promettons de cultiver dans l'Empire Romain, la Paix, l'union & la Juſtice, en ſorte qu'elle ait ſon cours legitime & qu'elle ſoit adminiſtrée également aux pauvres comme aux riches, ſans diſtinction de perſonnes, Etats, Dignitez, ni Religion, même dans les affaires concernans nos propres interêts & ceux de notre Maiſon, le tout conformément aux Ordonnances, Immunitez & anciennes Coûtumes.

Nous ne permettrons pas qu'aucun Etat de l'Empire ou Sujet ſoit ajourné & aſſigné hors d'Allemagne pour des Procedures ou Inveſtitures de Fiefs, mais ſuivant la Conſtitution de la Bulle d'Or & le Reglement de la Chambre Imperiale, chacun pourra avoir audience & pourſuivre ſes droits dans l'Empire. Nous n'abolirons aucun ancien Tribunal de l'Empire, ou n'en erigerons un nouveau ſans l'agrément des Electeurs, Princes & Etats donné dans une Diete generale. Nous adminiſtrerons équitablement la Juſtice tant à la Chambre Imperiale qu'au Conſeil Aulique de l'Empire, ſelon le contenu du Traité de Paix, ſans permettre que durant les cauſes pendantes & indéciſes, aucun Etat moleſte un autre par voïe de repreſailles, ſaiſies & autres faits contraires aux Conſtitutions de l'Empire & le Traité de Paix. Soûtiendrons fermement les Reglemens d'execution faits ou à faire pour la Chambre ou

Conseil Aulique Imperial. Laisserons un cours libre aux procedures de cette Chambre sans en appeller ou en évoquer en notre Conseil Aulique de l'Empire sur les Jugemens & Sentences renduës sous quelque ptétexte que ce puisse être, & ne permettrons jamais que ladite Chambre Imperiale soit attaquée directement ou indirectement par qui que ce soit dans ses droits & Jurisdictions contre le contenu des Constitutions de l'Empire. Garderons inviolablement cette presente addition, la Bulle d'Or, les Constitutions & Ordonnances de la Chambre & Conseil Imperial avec ce qu'on pourra y changer & corriger dans la suite; le Traité de Paix pour les choses de Religion & les Profanes: les Traitez de Paix de Munster & d'Osnabruck & les Edits faits en conséquence à Nuremberg en 1650. & autres Loix & Reglemens faits ou à faire de l'avis des Electeurs, Princes & Etats sans laisser émaner aucuns Mandemens, Rescrits ou Commissions à ce contraires. Et parce que plaintes on été faites comme si on étoit contrevenu ausdits Reglemens de la Chambre Imperiale Aulique; Nous promettons d'en informer après que nous serons entré dans la régence pour y remedier ensuite. De plus, nous ne voulons point que personne nous accorde rien qui soit contraire à la Bulle d'Or, aux libertez de l'Empire, aux Loix, Constitutions & Traitez dont nous venons de parler; & s'il arrivoit que l'on nous accordât ou à notre Maison de propre mouvement quelque chose de pareil, nous ne nous en servirons point en façon quelconque. Et en cas que quelqu'un eût obtenu des Let-

tres contraires aux articles précedens, Nous voulons qu'elles ſoient caſſées & annullées, & comme nulles, & de nul effet, Nous les caſſons dès maintenant comme pour lors, & promettons en cas de beſoin de donner pour cet effet toutes les Déclarations neceſſaires, le tout ſans fraude.

Nous ne conſentirons ni ne permettrons point à notre Conſeil privé, ou à nos Miniſtres quelques titres qu'ils aïent, de s'ingerer & de ſe mêler en corps ou en particulier dans les affaires de l'Empire qui ſont du reſſort du Conſeil Aulique de l'Empire, ni d'y anticiper en aucune façon, moins encore de les troubler ou inquieter par des Mandemens ou Decrets, ou vouloir prendre connoiſſance ou empêcher les réſolutions & jugemens dudit Conſeil Aulique de l'Empire. Caſſons & annullons tout ce qu'on pourroit entreprendre de contraire à tout ceci à l'avenir. Voulons & obligeons le Conſeil Aulique de l'Empire de nous informer là-deſſus, lui promettant de l'écouter favorablement, & de le ſoûtenir contre quiconque aura oſé le moleſter ou attaquer, & maintiendrons ſon autorité contre toutes ſortes d'autres Conſeillers & Miniſtres. Et lorſque dans les affaires importantes, on aura pris une réſolution dans la Chambre Imperiale qui doive nous être propoſée, Nous voulons qu'elle nous ſoit rapportée devant le Préſident du Conſeil Aulique de l'Empire & le Vice-Chancelier, par des Rapporteurs & Corrapporteurs & autres Conſeillers Auliques de l'Empire des deux Religions, ſur tout lorſque les matieres intereſſent les Etats des

deux Religions, Nous en délibererons avec eux, & ne les terminerons dans aucun autre Conseil; & ce qui aura été une fois contradictoirement & avec connoissance de cause reglé & arrêté dans ledit Conseil Aulique demeurera ferme & stable, sans qu'on en puisse prendre connoissance ailleurs, ou en empêcher l'execution, si ce n'est par la voïe ordinaire de la révision ou supplique, conformément à l'Article V. §. *Quoad processum judicarium*: Et dès que nous serons entré dans notre Régence, Nous demanderons à l'Empire son agrément pour réformer le reglement de notre Conseil Aulique Imperial, & avancerons & entretiendrons cette réforme de notre mieux.

XVII.

Lorsqu'une Sentence définitive sera renduë selon les formes par le Conseil Aulique de l'Empire, nous n'arrèterons, empêcherons ou differerons son execution en aucune maniere; mais au contraire nous contribuerons à ce que chacun entre incessamment dans ses droits obtenus selon l'ordre de l'execution du Conseil Aulique ou Chambre Imperiale, sans y mettre aucune exception que le Traité d'execution n'admet pas. Et quoique le droit de révision & de supplique ait lieu dans l'Empire, comme il a été dit; cependant afin que les Jugemens terminez ne recommencent de nouveau, ou que les procès mûs ne demeurent indécis, & la Justice sans effet à la Chambre Imperiale ou Conseil Aulique, nous ferons notre possible pour faire avancer ces révisions, & avertirons les Reviseurs par des

Mandemens exprès lorſqu'il ſera neceſſaire. Et pour terminer plus promptement les révi-ſions, nous obſerverons exactement les Reglemens faits à la Diete de l'Empire en l'an 1654. & ceux qu'on pourroit faire encore à l'avenir, ſans aucune reſtriction contre le contenu de l'Article V. §. *Quoad* du Traité de Paix, nous conformant en tout aux Reglemens du Conſeil Aulique de l'Empire, ſans ſouffrir qu'aucun Etat de l'Empire ſoit moleſté par des Decrets Imperiaux émanez de notre Conſeil privé, ou que ces Decrets ſoient alleguez pour des Jugemens qui demandent pleine connoiſſance de cauſe. Promettons auſſi & voulons défendre & maintenir contre toute puiſſance étrangere les choſes décidées dans l'Empire, & emploïerons tous les moïens convenables ſelon le Traité de Paix, & le Reglement de ces executions contre toute Puiſſance & République qui voudroit empêcher, s'ingerer ou s'oppoſer aux Ordonnances de l'Empire. Nous ne permettrons pas que perſonne ſoit gravé ou moleſté de taxations & de droits de Chancellerie, ni ne nous ſervirons d'autre Chancellerie & taxe que celles que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire auront reglé de concert dans une Diete générale de l'Empire. Pour ce qui eſt de la taxe des Inveſtitures, nous la reglerons ſelon la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne païe qu'une ſimple taxe pour pluſieurs fiefs comme pour un ſeul. Nous n'alleguerons aucun ancien uſage pour augmenter les taxes ſans l'agrément des Etats; bien moins chargerons-nous les Electeurs, Princes & Etats, par des

Impôts

Impôts pour des fiefs dont ils étoient investis, ou par d'autres prétentions nouvelles & inusitées.

XVIII.

Voulons & promettons aussi de n'accorder à l'avenir à aucun Etat de s'exempter de la Jurisdiction de l'Empire, à moins qu'il n'ait obtenu son exemption par accord avec l'Empire Romain, ou par privileges ou autres titres légitimes accordez par les Empereurs Romains, & qu'il ne s'en trouve en possession; comme au contraire nous accorderons cette exemption selon le Reglement de la Chambre Imperiale, Partie 2. Titre 27. & l'Article VIII. du Traité de Paix. Protegerons & maintiendrons ceux qui ont obtenu leur exemption par quelqu'une des voïes mentionnées. Nous n'ôterons jamais aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats, ni à la Noblesse immédiate de l'Empire, ni aux autres Sujets leurs droits légitimes; mais prometrons que chacun puisse joüir de son droit d'immediateté, des privileges de juger en dernier ressort & sans appel, de l'Election de Tribunal & du droit de la Justice Arbitrale, tant pour les Causes civiles que criminelles; abolissant & annullant toutes les Contraventions, Rescrits, Défenses, Mandemens, Commissions & autres Ordonnances qui auroient été faites jusqu'à present à ce contraires, sans permettre que le Conseil Aulique & la Chambre Imperiale anticipe sur la présente disposition, & particulierement que dans les Arrêts qui ordonnent des Commissions, l'Article LI. §. *In con-*

ventibus Deputatorum soit exactement observé ; mais dans la concession de ces privileges mentionnez de juger en dernier ressort, de l'Election de Tribunal & du droit de la Justice Arbitrale, ou pareils droits qui tendent à limiter la Jurisdiction du saint Empire, les anciens privileges des Etats, & à causer préjudice à autrui. Nous veillerons paternellement à en considerer l'importance, selon le résultat de la Diete de l'Empire en 1654. & à ne point accorder ces privileges en premiere Instance à ceux qui jusqu'ici ne les ont pas eu ni obtenu ; & d'autant que les Electeurs, Princes & Etats ont plusieurs fois fait plaintes en diverses assemblées de l'Empire, de plusieurs vexations qu'ils souffrent depuis long-tems tant de la part du Conseil Imperial de Rotweil, que de celui de Weingarten, & d'autres Conseils Provinciaux de Suabe, & que de leur abolition a été fait mention dans le Traité de Paix. Nous, en attendant qu'on ait remedié à ces plaintes des Etats, & qu'on ait pris une résolution dans la présente Diete, sur l'abolition desdits Tribunaux, ferons en sorte que les cas étendus depuis quelque tems contre les anciens Reglemens desdits Conseils, aussi-bien que les excès & abus qui s'y sont glissez soient abolis. Pour cet effet nous députerons au plûtôt des Etats qui soient désinteressez pour en prendre connoissance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, afin qu'il en puisse informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & particulierement que lesdits Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans leurs privileges

d'Exemption qu'ils ont obtenus contre lesdites Jurisdictions, sans que l'on puisse prétendre qu'ils aïent été annullez ; & pour cet effet il sera libre à la Partie qui se trouvera lezée d'appeller desdits Tribunaux au Conseil Aulique, ou à la Chambre Imperiale, sans que nous puissions y contredire ou l'en empêcher ; sur tout nous maintiendrons les Electeurs, leurs sujets & autres dans les privileges d'exemption desdites Justices de Rotweil & autres, sans permettre qu'ils y soient troublez ou inquietez.

XIX.

Nous ferons ensorte que tous les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres, tant Ecclésiastiques que Séculiers qui se trouveront avoir été spoliez ou dépossedez par violence, tant en leurs personnes qu'en celles de leurs Ancêtres ou Prédecesseurs de leurs droits & biens, & tout ce qui reste encore à être restitué selon la teneur du Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, & de celui de son execution à Nuremberg soient rétablis selon l'équité & sans distinction de Religion, & nous restituerons aussi à tous & à chacun pleinement & sans aucun délai ni refus, tout ce que nous-mêmes sommes obligez de restituer en vertu desdits Traitez, & les y maintiendrons envers & contre tous sans y apporter aucun délai, retardement ou empêchement. Administrerons sans partialité la Justice tant à ceux qui demeurent dans nos Etats & Roïaumes, qu'à ceux qui habitent dans les Provinces, Roiaumes, Electorats & Etats immediats de l'Empire ; & si quelque Electeur, Prince

ou autre Etat, & la Noblesse immédiate de l'Empire avoit été troublée, molestée, privée, lezée ou spoliée par quelqu'un en la possession de ses droits régaliens, immédiateté, liberté, privileges, droits & prérogatives, & qu'il voulût entrer à cet effet en procès ordinaire avec sa partie, nous n'empêcherons ni ne défenderons point ces procès légitimes, mais en avancerons l'execution, & ne reconnoîtrons aucun Mandement ou Procedure touchant les impôts, taxes & peages, sans l'agrément des Electeurs, & au préjudice du huitiéme Article mentionné. Et en cas que des Sujets fassent des plaintes contre leurs Seigneurs Territoriaux, & que ces plaintes regardent les droits régaliens de leurs Seigneurs, tels que sont la disposition des impôts, les affaires concernant la guerre, la défense du païs, remplacement & entretien des garnisons dans les Places fortes, selon le contenu de la Diete de l'an 1654. §. *Et comme*, *&c.* Nous n'accorderons aucuns Mandemens ou protection à la simple instance des Sujets, mais nous conduirons selon le reglement de ladite Diete, §. *De plus les Juges de la Chambre doivent*, &c. & §. *Pour ce qui est des Electeurs*, *Princes & Etats*, &c. mais où le droit seroit fondé, & qu'il se trouvât que les Sujets eussent de légitimes raisons de se plaindre, nous avancerons les Procedures avec beaucoup de circonspection, engageant cependant les Sujets à l'obéïssance dûë à leurs Superieurs. Et en cas que quelques Mandemens soient émanez contre les Seigneurs Territoriaux, avant qu'ils en aïent connoissance, & leurs raisons justificatives oüies, ils

ne seront pas tenus de se conformer à ces Mandemens. Pour ce qui est des Amendes, nous nous engageons de n'en jamais rien promettre, ni donner la moindre esperance d'y prétendre à ceux qui font des informations, ou qui ont des commissions dans ces causes.

X X.

Nous nous conformerons entierement à la teneur du Traité de Paix dans la derniere Diete de l'Empire, §. *Après que dans la Paix de Munster & d'Osnabruck*, &c. touchant la prescription & le Ban de l'Empire ; ensorte qu'à l'avenir aucun Electeur, Prince & Etat, ou autre de quelque rang qu'il soit ne puisse être prescrit & mis au Ban de l'Empire sans cause suffisante & légitime, sans qu'il ait été oüi, & sans le sçû & l'avis des Electeurs, Princes & Etats du saint Empire ; mais dans pareil cas à l'avenir, nous procederons, ou par notre Procureur Fiscal Imperial, ou sur les plaintes & appel de la partie lezée, ou à la sollicitation & Requête du Conseil Aulique de l'Empire, ou de la Chambre Imperiale ; & durant toute la Procedure nous observerons exactement les Reglemens ci-devant faits par l'Empire, & les résolutions de la Chambre Imperiale, afin que le Jugement ne soit pas précipité, & que l'Accusé soit oüi pour sa défense légitime. Et lorsque l'on viendra à la conclusion de l'affaire, les Actes seront produits dans une Diete publique pour être examinez par des Etats des deux Religions choisis dans les trois Colleges de l'Empire, y compris l'Etat des Prélats & Comtes, & dont on aura pris le serment specialement sur ce sujet,

leur ſentiment ſera rapporté aux Electeurs, Princes & Etats pour en décider plus facilement, & la Sentence portée après avoir été ratifiée par Nous ou notre Commiſſaire, ſera publiée en notre nom & executée ſelon le Reglement d'execution du Cercle d'où étoit le banni. Pour ce qui ſera ôté au Proſcrit, nous ne l'approprierons point, ou à nous ou à notre maiſon; mais il reſtera à l'Empire, & ſera emploïé avant toutes choſes pour faire ſatisfaction à la partie lezée, ſauf toutefois le droit du Seigneur feodal pour les fiefs particuliers qui ne relevent pas immédiatement de Nous ou de l'Empire, & ſans préjudice de la Chambre Imperiale, & du droit & privilege d'un chacun. Voulons auſſi qu'à l'égard des biens des Proſcrits de l'Empire Romain, les proches & autres qui ont prétention & droit ſur les biens, & qui ne ſont pas rendus participans de la forfaiture, ne perdent point le droit de ſucceder au fief & aux biens de famille, & que ce principe ſoit cenſé faux; ſçavoir, que les proches quoiqu'innocens doivent être privez des fiefs & droits, à cauſe de la felonie du Proſcrit. Et en cas que le Proſcrit ou Spolié violemment, la cauſe du banniſſement étant encore pendante, ſollicitât une prompte reſtitution, nous ferons enſorte par des moïens prompts, & en vertu du Reglement de la Chambre Imperiale, que le Demandeur ſoit remis pleinement dans ſes droits ſans délai, & ſans attendre l'iſſuë de la Procedure formée touchant la peine du Ban. Enfin Voulons que que toutes Sentences ou executions de banniſſement qui ne ſeront point conformes aux

regles, formes & méthodes prescrites soient nulles & de nulle valeur. Pour ce qui est du Ban par contumace, nous voulons par plusieurs raisons qu'il soit aboli comme un remede trop prompt, & nous contenter dans les faits civils des moïens ordinaires pour contraindre & réprimer; & nous ferons une recherche exacte de tous les changemens qui se sont faits en diverses lieux touchant les Païs & Fiefs de l'Empire qui ont été confisquez, & céla dès que nous serons en notre Régénce, & y pourvoirons à l'avenir avec l'assistance, conseil & agrément du College Electoral, suivant les Capitulations precedentes, les Constitutions de l'Empire, & les voïes ordinaires de la Justice.

X X I.

Nous promettons aussi que nous laisserons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la Noblesse immédiate de l'Empire, la disposition libre de leurs fiefs en quelque lieux qu'ils puissent être situez, qui seront ou pourront être confisquez sur leurs Vassaux ou Sujets pour crime de leze Majesté ou pour autre délit, sans les appliquer au Fisc Imperial, & sans les obliger à recevoir les anciens ou d'autres Vassaux. Nous en userons de même à l'égard des biens allodiaux, qui seroient ou pourroient être confisquez en la maniere que nous venons de dire pour crime de leze Majesté, ou pour quelqu'autre délit, en quelque Jurisdiction qu'ils soient, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats qui ont droit de confiscation, pour investiture, ou par une coûtume ancienne; mais nous en laisserons

l'entiere diſpoſition, & la confiſcation aux Seigneurs du territoire où ils ſont ſituez. Voulons auſſi & promettons que ſous prétexte de Juſtice, nous ne ferons aucune violence, ni ne permettrons qu'il s'en faſſe par d'autres aux Electeurs, Princes & Prélats, aux Comtes, Seigneurs & autres Membres, ni pareillement à la Nobleſſe immédiate de l'Empire; mais ſi Nous, ou quelqu'autre avions quelques prétentions ſur eux tous en général, ou ſur quelqu'un d'eux en particulier; nous promettons pour éviter toute révolte, diviſion & déſordre dans le ſaint Empire, & pour conſerver la paix & l'union, de les renvoïer en général & en particulier à la Juſtice ordinaire, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, aux Ordonnances de reglement de la Chambre Imperiale & de ſes executions, au Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, & aux Edits faits en conſequence à Nuremberg; & ſoit dans les informations ou executions, nous ne permettrons nullement que ceux qui ſeront prêts à ſe ſoûmettre à la Juſtice ordinaire, ſoient attaquez ou infeſtez par vols, incendies, ſaiſies, hoſtilitez, guerres, nouvelles executions, ou autre maniere, ſous quelque prétexte, nom où couleur que ce puiſſe etre; & ſi pareils violences ont été faites à quelque Etat de l'Empire, nous prendrons des meſures efficaces pour que les Etats offenſez ſoient ſatisfaits inceſſamment, & que le dommage fait ſoit réparé après que nous en aurons fait prendre une connoiſſance exacte par des Arbitres nommez des deux Parties, ou dans une Diete de l'Empire.

XXII.

XXII.

Nous aurons grand ſoin que les titres de Prince, Comte & autres Dignitez que nous accorderons à l'avenir en qualité d'Empereur ou de Roi des Romains, ne ſoient conferez qu'à des perſonnes d'un mérite ſingulier qui poſſedent des biens dans l'Empire, & qui aïent dequoi ſoûtenir la dignité dont ils deſirent être revêtus. N'obligerons point par des Mandemens de recevoir dans le College des Princes ou Comtes aucuns de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créez pour y avoir voix & ſéance. Et afin que les Etats inferieurs ne ſoient point égaux aux Superieurs, nous n'accorderons à perſonne aucunes qualitez ou de titres plus éminens ou égaux, ni des lettres d'Armoiries égales à des Etats plus élevez, ou anciennes maiſons ou familles, & à leur préjudice ou aviliſſement de leur dignité, état ou qualité : Et en cas que nous élevions quelqu'un qui poſſederoit des biens dans le territoire des Electeurs ou des autres Etats de l'Empire, cette élevation ne tournera pas au préjudice du droit territorial;mais ces biens demeureront d'une façon comme d'une autre ſous l'ancienne Juriſdiction territoriale. Ainſi ſi quelque Etat pouvoit faire voir qu'il a été gravé en ce point, & ſouffert en ſes droits par la création de quelque nouvelle dignité, il ſera ſuffiſamment écoûté, & tout ce qui aura été changé injuſtement ſera aboli. Auronsauſſi un ſoin très-particulier, & tiendrons la main que les graces que nous ferons diſpenſer en qualité d'Empereur ou de Roi des Romains, ſur tout pour les titres de

Prince, Comte, Baron, & par les Lettres de Nobleſſe, de Palatinat dont les abus ſeront pareillement recherchez pour qu'on en puiſſe punir ſéverement leurs Auteurs, de Conſeiller Imperial, ou pour d'autres immunitez & privileges ne ſoient expediez ailleurs que dans la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage & ſelon que le demande notre dignité & celle du ſaint Empire Romain; à raiſon de quoi toutes les Lettres Patentes, qui, pendant notre Régence Imperiale ſeront expediées ſous un autre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire, ſeront nulles & de nulle valeur, ſans que les Impetrans puiſſent être reconnus tels dans l'Empire, & en porter le titre & le nom, qu'auparavant ils n'aïent été confirmez & légitimez par la Chancellerie de l'Empire, & qu'ils n'en aïent païé les droits ordinaires. Et à l'égard des Lettres de Grace, d'erection, de dignité & autres privileges qui auront été expediées en notre Chancellerie de l'Empire, & qui de là auront été inſinuées à d'autres Chancelleries & ailleurs, on ſera obligé non ſeulement d'accepter leſdites inſinuations, ſans en faire païer aucuns droits, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, mais auſſi de donner aux Impetrans dans les expeditions la qualité & le titre accordé ſelon la dignité & le privilege qu'ils ont obtenus, ſans en rien diminuer ſous les peines y contenuës. Et comme par des remiſes & moderations des droits de la Chancellerie de l'Empire & de ce qu'on ne leve pas bien ſouvent les expeditions des Lettres Patentes accordées ſur les conceſſions de

privileges, d'érections de dignitez & autres graces, l'entretien necessaire des Officiers, & l'Office des taxations des droits de la Chancellerie de l'Empire souffrent une grande diminution; pour y remedier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence, qui seul, comme Archi-Chancelier a le droit d'accorder la remise ou moderation, à ce qu'il ne soit plus rien remis ou moderé desdits droits ordinaires de la Chancellerie de l'Empire. Nous promettons aussi que nous ne permettrons en aucune maniere que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les Lettres Patentes sur ce expediées, puissent s'attribuer les graces & concessions à eux accordées, ou en joüir effectivement; mais qu'en ce cas & ledit terme passé, ces graces soient de fait révoquées, cassées & annullées. Ordonnons à notre Procureur Fiscal Imperial, de proceder, comme il appartient, contre tous ceux, qui sans observer ce Reglement, s'attribueront aucunes dignitez, annoblissemens, caracteres ou armoiries pour les faire punir, selon la qualité du délit & des personnes.

XXIII.

Nous ferons & établirons aussi notre demeure & résidence continuelle & notre Cour dans l'Empire de la Nation Allemande, pour l'honneur & utilité de tous ses Membres, Etats & Sujets. Nous accorderons en tout tems prompte audience aux Electeurs du saint Em-

pire, Princes & Etats, comme aussi à leurs Couriers & Envoïez, de même qu'à ceux de la Noblesse immédiate de l'Empire, les expedierons sans les surcharger de voïages, & arrêter par de longs délais. Et dans les Actes & Expeditions Nous ne nous servirons point d'autre Langue que de l'Allemande ou de la Latine, si ce n'est aux lieux hors de l'Empire, où d'autres Langues sont en usage, toutefois sans préjudice de la Langue Allemande & Latine usitée en notre Conseil Aulique de l'Empire & à la Chambre Imperiale. Promettons aussi que quand Nous entrerons en notre Regence Imperiale, Nous ne confererons les Charges de l'Empire à notre Cour, & les autres tant au dedans de l'Empire qu'au dehors, comme de Protecteur d'Allemagne, d'Ambassadeur, de premier Maître d'Hôtel, de premier Chambellan, de Maréchal Aulique, & Capitaine aux Gardes & Gens d'Armes, & semblables, qu'à des gens de la Nation Allemande, ou qui soient au moins alliez à l'Empire, qui soient versez dans les Constitutions de l'Empire, & qui soient jugez de Nous dignes & utiles à l'Empire; qui ne soient pas d'une basse condition, mais des personnes de consideration, & la plûpart des Princes, Comtes, Barons & Gentilshommes, ou d'autre bonne extraction, & laisserons lesdites Charges en leurs honneurs, dignitez, revenus, droits & privileges, sans en rien retrancher.

XXIV.

De même remplirons-nous notre Conseil Aulique de l'Empire, de Princes, Comtes,

Barons, Gentilshommes, & d'autres personnes de probité, des deux Religions, conformément au Traité de Paix, que Nous ne choisirons pas seulement parmi nos Vassaux & Sujets, mais aussi la plûpart parmi ceux qui sont nez & élevez dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande qui y possedent des biens proportionnez à leur condition, qui sont versez dans les Constitutions de l'Empire, dont la réputation soit bien établie, d'un âge, capacité & experience à l'épreuve, & qui ne soient engagez dans le service ou par quelque serment particulier qu'à Nous & à l'Empire, & non à aucun Electeur, Prince, ou autre Etat de l'Empire, bien moins à aucune Puissance étrangere. Nous n'empêcherons point que le Conseil Aulique soit visité par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, suivant le Traité de Paix, par lequel les Etats ont résolu qu'il pourroit visiter ledit Conseil Aulique tous les trois ans. Ainsi Nous contribuërons pour que la visite mentionnée s'execute, qu'on y corrige les abus qu'on aura trouvez, & qu'on continuë ainsi la visite de trois en trois ans; & donnerons ordre que dans le Conseil Aulique de l'Empire, suivant l'ancien usage, on ne fasse aucune distinction pour la séance sur les Bancs des Nobles entre ceux qui sont issus & qui peuvent faire preuve d'ancienne Noblesse, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune voix ou séance dans les Colleges de l'Empire, ou ne sont nez des Maisons qui ont cette séance, mais que chacun demeure dans le rang qu'il a selon l'ordre de sa reception, sans s'attribuer aucune pré-

rogative à cauſe de ſa qualité. Du reſte, pour ce qui eſt de la préſéance & rang dans le Conſeil Aulique de l'Empire, on ſe conformera au Reglement dudit Conſeil Aulique ſur cet Article. Nous ne mettrons ni n'établirons aucun Preſident ou Vice-Preſident audit Conſeil Aulique, à moins que ce ne fût un Prince de l'Empire, Comte ou Seigneur Allemand, & qu'il n'y poſſedât des biens médiats ou immédiats; & ne permettrons à aucun, de quelque rang qu'il ſoit, de ſe mêler de la direction des Jugemens qui ſont du reſſort de ce Preſident du Conſeil Aulique.

XXV.

Pour ce qui eſt de l'établiſſement de la Chancellerie Aulique de l'Empire, comme des Charges de Vice-Chancelier de l'Empire, des Secretaires, Greffiers, & autres perſonnes dépendantes de ladite Chancellerie, Nous ne prétendons en aucune maniere anticiper ſur le droit de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en diſpoſer comme des Charges à lui appartenantes, & moins encore lui preſcrire aucunes bornes ou meſures, entendant que tout ce qui s'eſt paſſé ci-devant contre ſes droits ne pourra tirer à aucune conſéquence, & que tout ce qu'on pourroit à l'avenir faire ou ordonner au contraire, ſera de nulle valeur. Ne ſouffrirons jamais qu'aucun préjudice ſoit cauſé à la Chancellerie de l'Empire par perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, contre le Reglement du Conſeil Aulique de l'Empire, & celui de la Chancellerie. Ordonnons pareillement ſans délai que les appoin-

temens ſoient paiez avant toute autre dépenſe, & ſans aucune diminution, au Preſident, au Vice-Chancelier, faiſant en même tems la fonction de Vice-Preſident, & aux autres Conſeillers du Conſeil Aulique de l'Empire, & ce des deniers, tant de notre Chambre des Finances, que des Parties caſuelles de l'Empire. Voulons auſſi que ce qui a été reglé touchant le rang des Conſeillers ſoit obſervé, & que pour l'exemption des peages, impoſitions & autres charges, ils ſoient également traitez comme des Conſeillers ou Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale, & que tant eux que les Agens de l'Empire, ſoient exemps des Juſtices Provinciales, & d'autres Juſtices ordinaires: De même tout ce qui regarde le ſcellé de leurs ſucceſſions, confection d'Inventaire, production ou repréſentation de Teſtament, l'établiſſement de Tuteurs ou Curateurs à leurs enfans, & autres choſes ſemblables; comme auſſi qu'ils joüiſſent de l'exemption de toutes les charges perſonnelles, & que ceux qui voudroient tranſporter leur domicile ailleurs, n'en puiſſent être empêché en aucune maniere; mais qu'au contraire l'on ſoit obligé de les laiſſer librement & ſûrement ſortir & paſſer avec leur bien, même ſans leur en demander aucun droit de tranſmigration, & que pour cet effet on leur accordera à leur requiſition des Paſſeports neceſſaires.

XXVI.

Et particulierement Nous ferons donner au Duc de Savoye, en la perſonne de ſon Plénipotentiaire, l'inveſtiture du Fief du Montferrat, franche & ſans condition, comme elle lui a

été promiſe par le Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabruck au §. *Sa Majeſté Imperiale*, &c. & ce dans la même forme & maniere que feu Sa Majeſté l'Empereur Ferdinand II. la donna à Victor-Amedée Duc de Savoye, auſſi tôt que Nous ſerons entré en notre Regence Imperiale, & que Nous en aurons été dûëment requis conformément aux Conſtitutions de l'Empire, & au droit féodal, ſans y ajoûter aucune clauſe inuſitée génerale ou ſpeciale, reſervatoire, ſalvatoire, ou autre pareille. Et tout ce qui a été promis à la Maiſon de Savoye, & à ſon avantage par le Traité de Paix de Quieraſque, confirmé par celui de Munſter & d'Oſnabruck, & Nous l'y aſſiſterons d'une maniere efficace de tout notre pouvoir Imperial ſans en differer ou retarder aucune choſe, & particulierement l'Inveſtiture du Fief du Montferrat, ſous quelque prétexte ou couleur que ce ſoit, ni même de ce que les quatre cens quatre-vingt-quatorze mille écus que le Roi de France doit au Duc de Mantoüe, n'ont pas encore été païez, dont le paragraphe *Ut autem omnium*, &c. dudit Traité de Paix fait mention, & dont la Maiſon de Savoye eſt entierement déchargée. Et afin que le Duc de Savoye puiſſe joüir paiſiblement du Montferrat & de la Juriſdiction y appartenante, Nous ferons en ſorte, & donnerons des Mandemens ſous des clauſes penales, que perſonne à l'avenir ne contrevienne à ce qui eſt contenu dans ledit Traité de Paix, & dans notre preſente Capitulation touchant ledit Montferrat au profit de la Maiſon de Savoye. Agréons & confirmons tout ce que le College Electoral

Ecrivit le 4. Juin de l'année 1658. audit Duc de Mantoüe pour raiſon de l'abolition & du déſiſtement du Vicariat & Generalat de l'Empire en Italie, ſur leſquels il avoit entrepris au préjudice de la Maiſon de Savoye, de ſorte que Nous en obſerverons inviolablement le contenu, & protegerons & maintiendrons les Ducs de Savoye dans leurs droits & privileges de Vicaire en Italie. Le tout néanmoins n'eſt poſé qu'à condition que quand le Duc de Savoye ſe conformera aux Mandemens avocatoires & d'inhibitions que Sa Majeſté Imperiale à fait émaner de la part de l'Empire.

XXVII.

Et comme les Lettres de protection que feüs les Empereurs & Rois des Romains nos prédeceſſeurs ont anciennement accordées à quelques Puiſſances & Princes étrangers, exempts de la Juriſdiction de l'Empire ſur des Villes & Etats médiats & immediats, ou qui les ont acquis eux-mêmes, ou ſe les ſont attribuez & en ont uſurpé, & s'en étant quelques fois ſervi contre leurs propres Princes & Seigneurs territoriaux, au préjudice des Conſtitutions de l'Empire, ont donné occaſion aux grands troubles & à la ruine du repos public, & que la Juriſdiction, l'autorité & le droit ſouverain du ſaint Empire, ont été beaucoup diminuez & même renverſez par le démembrement de quelques Etats conſiderables qui en ont été ſouſtraits. A ces cauſes pour éviter leſdits démembremens & troubles dangereux & préjudiciables à la tranquillité du ſaint Empire : Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs qui ne le reconnoiſſent point

comme il a été dit, ſemblables Lettres de protection ſur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons qu'ils en demandent & obtiennent aucunes; & ne confirmerons non plus par reſcrit ou autrement celles qui peuvent avoir été octroïées par les Empereurs précedens dans une autre conjoncture ou ſituation de tems & d'affaires, & qui auroient été acceptées par les Etats médiats; mais tâcherons plûtôt en interpoſant notre autorité, ou par autres voïes dûës & raiſonnables de revoquer & d'abolir leſdites Lettres de protection obtenuës en la maniere ci-deſſus des Empereurs précedens, ou du moins de les faire reſtraindre & réduire dans les bornes des premieres Conceſſions Roïales ou Imperiales ſans aucune nouvelle extenſion, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature, afin que chacun demeure ſous notre ſeule protection & défenſe, & ſous celle du ſaint Empire, & que les Electeurs, Princes & Etats, avec la Nobleſſe immédiate de l'Empire, & que leurs Sujets chacun en ſon endroit ſoient conſervez dans une égale protection & adminiſtration de la Juſtice, tant pour les cauſes de Religion, que pour les cauſes ſéculieres, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, & au Reglement de la Chambre Imperiale, aux Traitez de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, aux Edits donnez touchant leur execution, à l'Ordonnance d'execution de Nuremberg, & au réſultat de la derniere Diete de l'Empire; & qu'en même tems les abus qu'on a introduits depuis quelque tems en traduiſant les Procès de devant les Juges de l'Empire en Hollande,

Brabant, ou à d'autres Puissances étrangeres, & entre autres que les Procès d'évocation, sous prétexte de la prétenduë Bulle d'Or de Brabant, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats soient entierement abolis : Que le résultat arrêté en la Diete de l'Empire de l'an 1594. soit executé, & que l'on prête assistance efficace par droit de represailles aux Etats qui sont lezez par ladite Bulle Brabantine. Comme aussi que les dix Villes Imperiales unies d'Alsace, demeurent incorporées au saint Empire Romain, de même que les autres Etats immédiats, sauf toutefois le droit de Préfectures Provinciales attaché à la Maison d'Autriche, même avant la Paix de Munster.

XXVIII.

Pour éviter toutes dissentions & dangereuses suites, nous ne souffrirons jamais que des Puissances étrangeres ou leurs Ambassadeurs, se mélent ouvertement & en secret des affaires de l'Empire; bien moins permettrons-nous que ces mêmes Ambassadeurs paroissent à notre Cour, ou aux Dietes de l'Empire, ou à d'autres Assemblées publiques, escortez par une garde à cheval ou à pied.

XXIX.

Et parce que l'affaire concernant les plaintes que l'on a faites touchant les Postes de l'Empire, a été renvoïée à la Diete conformément au Traité de Paix, Nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniere que les Electeurs, Princes & Etats établissent dans leur païs & districts, où il y a de ces Postes Imperiales, des gens qui ne sont pas

ſujets de l'Empire, & de la fidelité deſquels on n'eſt pas aſſûré, ni qu'outre l'exemption perſonnelle, on leur accorde des immunitez, de contributions & charges réelles. Nous ordonnerons auſſi au Directeur Géneral héreditaire des Poſtes de l'Empire, de bien pourvoir les Poſtes de toutes choſes néceſſaires, & d'avoir ſoin que les Lettres ſoient renduës en ſûreté, moïennant un port raiſonnable : Que pour cet effet il y ait un tableau imprimé & affiché dans tous les Bureaux, afin qu'un chacun en puiſſe avoir connoiſſance, & que par ce moien tout ſujet de plainte & de correction ſoit ôté. Et pour terminer entierement ces differends entre nos Officiers des Poſtes, Nous ordonnerons en conſéquence de l'avis que le College Electoral à donné en 1641. à la Diete de Ratisbonne, & de ce qui a été reglé par le réſultat de la même Diete au ſujet de l'Office des Poſtes de l'Empire ſoit conſervé en ſon état : Que l'on ne pourra rien entreprendre, accorder ni ſouffrir qui puiſſe tourner à ſa diminution : Que particulierement le Directeur General des Poſtes de l'Empire qui en eſt inveſti, ſera maintenu contre toutes les entrepriſes & uſurpations de l'Office des Poſtes de notre Cour Imperiale, lequel prétend fermer certains paquets d'Office ; & que tant en notre préſence qu'en notre abſence, il demeurera dans la paiſible poſſeſſion de recevoir & diſtribuer moïennant un port raiſonnable toutes les Lettres & paquets qui arrivent & qui partent par les Poſtes de l'Empire, & Nous déclarons que tout ce qui ſeroit fait & paſſé au contraire, en quel-

que maniere que ce puisse être, sera cassé & annullé : Bien entendu néanmoins que l'Office des Postes de nos Païs héreditaires & de notre Cour sera maintenu dans les Païs héreditaires, conformément à l'investiture obtenuë en 1624. & aux contre-Lettres que le Directeur General des Postes de l'Empire a fournies là-dessus : Et cet Article des Postes sera gardé en son entier jusqu'à ce qu'il plaise à l'Empire d'en décider autrement.

XXX.

Et afin que nos Conseillers Privez, & les Conseillers Auliques de l'Empire aïent une parfaite connoissance du contenu en la presente Capitulation, & qu'elle serve de regle à leurs déliberations & expeditions, Nous ne nous contenterons pas de la leur communiquer; mais Nous les obligerons à promettre en termes exprès, en prêtant le serment de fidelité, qu'ils l'observeront toûjours; qu'ils ne Nous conseilleront, & ne feront jamais rien qui ne soit conforme à cette Capitulation. Ainsi Nous promettons d'observer & garder la presente Capitulation, dès que Nous auron pris les rênes du Gouvernement. Les Electeurs se reservant le droit de faire aussi leur Capitulation.

Et comme à cause de notre absence Nous n'avons pû jurer & promettre par serment de garder cette Capitulation, Nous avons donné Plein-pouvoir à nos Commissaires de jurer en notre nom & de notre foi. Nous promettons & jurons de Nous engager personnellement par serment à garder cette Capitulation, dès que Nous serons arrivé dans l'Empire, &

avant notre Couronnement : De ne point entrer en Regence avant que cela soit fait, & de laisser en attendant l'administration de l'Empire aux Vicaires nommez par la Bulle d'Or. Toutes lesquelles choses susdites, Nous susnommez Roi des Romains, avons accordées & promises sur notre honneur & sur notre foi & parole Roïale aux susnommez Princes Electeurs, pour eux, au nom du saint Empire, & les accordons & promettons en vertu des presentes Lettres, ainsi que Nous nous sommes obligez par le serment solemnel à Dieu sur le saint Evangile, de les tenir & executer fermément & inviolablement sans y contrevenir, ou souffrir que l'on y contrevienne en quelque façon & maniere que ce puisse être, ne Nous servant pour y déroger ni d'exceptions, ni de dispenses, ni d'absolutions, ni des Droits Canon & Civil, ni d'aucune autre chose, quelque nom qu'elle puisse avoir.

En foi dequoi Nous avons fait expedier six Exemplaires d'une même teneur, scellez de notre grand Sceau Roïal, & les avons fait remettre aux Electeurs susnommez. Donné en notre Ville Imperiale de Francfort, le jour de S. Maximilien qui étoit le 12. du mois d'Octobre, l'an après la naissance de Notre-Seigneur & Sauveur Jesus-Christ mil sept cens & onze.

Revers de Sa Majesté Imperiale Charles VI.

NOUS Charles VI. par la grace de Dieu, élû Roi des Romains toûjours Auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalem, & des Indes, Roi de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, & de Wirtemberg, Comte de Habspurg, de Flandres, de Tirol, & de Goritzie, &c. Sçavoir faisons par ce présent Acte. Après que le jour que Nous fûmes élû pour Roi des Romains, ce fut le 12. d'Octobre passé, nos Ambassadeurs députez à ladite Election, de notre part, en tant que Roi de Boheme, & Electeur du saint Empire Romain, Ernest-Frederic, Comte de Windisgraz, Baron de Waldstin, & Thal, François-Ferdinand, Comte de Kinsky, de Lunitz, & Tettaw, & Gaspard-Florentin de Consbruck, respectivement Conseiller Privé, Chambellan, & Vice-Chancelier Germanique du Regne de Boheme, comme aussi Conseiller Aulique de feu Sa Majesté Imperiale, Monseigneur notre bien amé Frere en son vivant, & Referendaire Privé Aulique de l'Empire, en qualité de nos Plénipotentiaires & Mandataires, munis à cet effet par un Pleinpouvoir specifique cacheté de notre Sceau, eussent par maniere de Pactes convenus avec les Reverendissimes & respectivement Sérenissimes Princes Lothaire-François, & Charles Archevêque de Mayence & de Treves, & Jean-Guillaume Comte Palatin du Rhin,

Duc de Baviere, Archi-Chancelier du saint Empire Romain en Allemagne, en France, & au Roiaume d'Arles, & Archidapifer, nos chers Neveux, Cousins & Electeurs: conjointement avec les Plénipotentiaires députez à ladite notre Election, Othon-Henry de Bourbon en Rotha & Geschwitz, Christophe Burgrave & Comte de Dhona, & Frederic-Guillaume Baron de Schiltz surnommé de Gortz, respectivement Conseillers Privez, Chancelier, Lieutenant General & President de la Chambre des Députez, de la part de nos chers Freres, Cousins & Electeurs, les Sérenissimes & respectivement Puissans Frederic-Auguste Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frederic Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, & Georges-Loüis Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Tresorier du saint Empire Romain; & se fussent accordez sur quelques Articles, que nos susdits Ministres Plénipotentiaires ont acceptez & promis en notre personne & place de les garder; le tout à la gloire de Dieu, pour l'honneur du saint Empire Romain & pour le bien public: De tous ces Articles que Nous avons fait coucher ci-après dans la forme la plus ample, & que Nous leur avons fait extrader sous notre nom & Sceau y attaché, la teneur est celle qui suit.

Nous Charles VI. par la grace de Dieu, élû Roi des Romains, toûjours Auguste, Archiduc d'Autriche, &c. (la date y est marquée) donné a Francfort sur le Mein, notre Ville du saint Empire Romain, la Féte de S. Maximilien

Maximilien, le 12. du mois d'Octobre l'an de grace 1711.

Et comme lesdits Plénipotentiaires & Mandataires ont promis aux ci-dessus nommez nos chers Neveux, Cousins, ou respectivement Freres & Electeurs presens & absens, que Nous renouvellerions lesdits Articles, & les affirmerions & confirmerions par serment, aussi-tôt que Nous serions de retour dans l'Empire & en Allemagne, &c. Nous reconnoissons & faisons sçavoir par ces Presentes, toute fraude & feinte excluës, que dès notre retour en Allemagne, & avant notre avenement à la Couronne Roiale, Nous garderons tous & chacun des Points & Articles ci-dessus specifiez, ainsi qu'entre nos Ambassadeurs & Plénipotentiaires, & entre nos chers Neveux, Cousins, & les Ambassadeurs des Electeurs absens, ils ont été traitez, promis & acceptez, comme aussi dans la forme qu'ils ont été sous notre nom & Sceau expediez & délivrez, & lesquels de notre libre & gracieuse volonté, & pour maintenir comme pour lors, Nous avons promis, accepté & juré devant Dieu, & sur les saints Evangiles, de garder & de faire au reste tout ce qu'un Roi des Romains est obligé de faire. En foi dequoi Nous avons signé cet Acte de notre propre main, & y avons fait attacher notre Sceau. Donné à Francfort notre Ville du saint Empire Romain, le 19. de Decembre 1711.



PRIVILEGES ET PREROGATIVES

Accordez à la Ville d'Aix-la-Chapelle & à son Eglise Collegiale de N. Dame, par les Empereurs Charlemagne, Frederic I. & Frederic II.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité. Amen.

FREDERIC II. par la grace de Dieu, Empereur des Romains toûjours Auguste, Roi de Jerusalem & de Sicile. Nous nous sentons obligez de condescendre aux justes demandes de nos fidelles Sujets ; & si nous ne les écoutions favorablement, nous ferions une espece d'injustice, puisqu'elles n'ont rien que de raisonnable. Nous faisons donc sçavoir par ces presentes Lettres à tous presens & à venir, que nos fidelles Guillaume Avocat de la Ville d'Aix, Henry son frere notre Triscamerier, & Theodoric d'Orlovesberge, Deputez de nos fidelles les Habitans de la Ville d'Aix vers notre Personne, pour les interêts publics de la

même Ville, ont presenté à notre Majesté Imperiale certain Privilege liberalement & dès long-tems à icelle accordé par Frederic notre Aïeul de glorieuse mémoire : Nous suppliant très-humblement de le renouveller, & de vouloir, de notre grace, confirmer tout le contenu en icelui; dont voici la teneur de point en point.

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité.

FREDERIC par la grace de Dieu Empereur des Romains. Depuis que par la clemence divine nous avons pris en main les rênes de l'Empire Romain, Nous nous sommes proposé, & nous n'avons rien eu plus à cœur, que de suivre les traces des Augustes Rois & Empereurs, qui nous ont précedé, & principalement du très-grand & glorieux Empereur CHARLES, pour la conduite de notre vie, & le gouvernement de nos Sujets : afin que l'imitant & l'aïant toûjours devant les yeux, nous maintenions à son exemple les droits des Eglises, la forme du gouvernement de l'Etat, & ne permettions pas que les Loix soient aucunement violées dans toute l'étenduë de notre Empire. En effet, les amples & fidelles Mémoires que nous avons de sa vie, nous apprennent bien au long que son cœur ne respiroit qu'après la vie éternelle, & combien, dans l'ardeur qu'il avoit d'étendre par tout le nom Chrétien, & le culte de la sainte Religion, il a fondé d'Evêchez & d'Abbaies; combien il a bâti d'Eglises, de combien de fonds & de revenus il les a enrichies; combien enfin sa mu-

nificence & sa charité se sont répanduës en aumônes, non seulement au deçà, mais aussi au delà des Mers. Les Païs de Saxe, de Frise, & de Westphalie, l'Espagne aussi & les Vandales, qu'il a tous convertis à la Foi Catholique, & par la Prédication de l'Evangile & par l'épée, nous fournissent une autre preuve du zele qu'il a eu pour la propagation de la Religion Chrétienne, & pour la conversion des Infidelles; & qu'en cela, il s'est montré un puissant Athlete, & un vrai Apôtre; & quoiqu'on ne puisse pas dire que l'epée ait transpercé son ame, on peut dire cependant que les diverses tribulations qu'il a souffertes, les dangereux combats ausquels il s'est exposé, & le desir perpetuel qu'il avoit de mourir pour la conversion des Infidelles, ont fait de lui un vrai Martyr. Nous le tenons donc aujourd'hui pour un des Elûs, & pour un saint Confesseur, & l'honorons en terre en cette qualité: Croïant qu'après avoir vêcû ici bas, avoir fait une pure profession de la verité, & avoir pratiqué une sincere pénitence, il a été reçu en Paradis; & que comme saint & vrai Confesseur, il en a obtenu la Couronne dans les Cieux avec les autres saints Confesseurs. Ainsi animez puissamment par les glorieux faits & les mérites du très-Saint Empereur Charles, & d'ailleurs induits par les instances de notre très-cher ami l'illustre Henry Roi d'Angleterre, munis du consentement & autorité du Seigneur Pape Paschal, & de l'avis de tous les Princes, tant Seculiers qu'Ecclesiastiques, pour la découverte, exaltation & canonisation de son très-saint corps, nous avons tenu une Cour solemnelle au jour de

Noël dans la ville d'Aix : Auquel lieu ſon très-ſaint Corps avoit été ſecretement déposé pour la crainte des Ennemis de dehors, ou même du dedans. Mais aïant été manfeſté par une revelation Divine, nous l'avons levé & exalté le 29. Decembre, avec crainte & reverence, à la vûë d'un grand nombre de Princes, & d'une grande affluence d'Eccleſiaſtiques & de Peuples, avec Hymnes & Cantiques ſpirituels, pour l'honneur & la gloire du nom Chrétien, l'affermiſſement de l'Empire Romain, & le ſalut particulier de notre chere Epouſe l'Imperatrice Beatrix, & de nos Fils Frederic & Henry. Leſquelles cérémonies aïant été ſolemnellement achevées, comme nous nous informions ſoigneuſement dans ledit lieu, fondé par ledit Empereur Charles, des libertez dudit lieu, comme auſſi des inſtitutions legales, ſoit pour la Paix ſoit pour la Juſtice, par le moïen deſquelles il avoit gouverné l'Empire du monde : Les Freres de ladite Egliſe nous ont preſenté un Privilege accordé par ledit ſaint Empereur Charles à icelle très-renommée Egliſe, au ſujet de ſa fondation & dédicace, & concernant les diſpoſitions des Loix civiles & particulieres de ladite Ville. Et pour obvier à l'abolition ou extinction qui pourroit advenir dudit Privilege, ſoit par le tems ſoit par l'oubli, nous l'avons de notre autorité Imperiale ici renouvellé. S'enſuit la forme & teneur dudit Privilege.

Nous Charles, qui par la grace de Dieu regnons & gouvernons l'Empire Romain, de l'avis des Principaux de notre Etat, Evêques, Ducs, Marquis & Comtes, & à la requête de

tous autres, tant libres que non libres, en plusieurs Aſſemblées generales tenuës en divers lieux de notre Etat, avons, ſuivant qu'il a ſemblé à tous juſte & plus expedient, premierement examiné les privileges des ſaintes Egliſes; les droits particuliers des Evêques dans l'adminiſtration de la Juſtice, les droits auſſi & la vie des Prêtres & autres Eccleſiaſtiques; & conformément aux inſtitutions de nos Prédeceſſeurs, les avons de nouveau mis dans leur force & vigueur, confirmez & augmentez; ne dérogeant en rien à tout ce que les bons Catholiques, qui s'étudioient à bien vivre, ont inſtitué & décerné de bon & d'utile, chacun de ſa part, ſoit pour le ſpirituel ſoit pour le temporel. Enſuite, de l'avis auſſi des plus ſages de notre Etat, & ſuivant la coûtume de tous nos Prédeceſſeurs, & l'autorité qu'ils en ont toûjours euë en qualité d'Empereurs, nous avons diſtingué la Loi des Saxons, Noriques, Suéves, Francs, Ribuariens & Saliques, & icelle diſtinguée, l'avons appuïée de notre autorité Roïale & Imperiale : non qu'elle ait été par nous inventée & miſe en avant : mais ſeulement renouvellée, amplifiée, & rectifiée, ainſi que nous apprenons que nos Peres & Prédeceſſeurs ont fait. Car vous ſçavez bien, & perſonne ne peut l'ignorer, que tout ce qui a été une fois ordonné & décerné par les Empereurs & les Rois, doit toûjours demeurer ferme, & tenir lieu de Loi; & à plus forte raiſon, ce qui aïant été obtenu & pratiqué par tout ce qu'il y a de gens bien ſenſez, & qui affectent un juſte diſcernement dans leur maniere de vivre aura été confirmé & validé par notre Majeſté

Roïale & Imperiale. Vous donc nos Peres, Freres & Amis, qui vous interessez pour la gloire de notre Regne, vous sçavez que nous n'avons rien retranché, ni abrogé de toutes les Constitutions de notre Pere Pepin, lesquelles vous avez demandé que nous renouvellassions & que leur donnassions force & vigueur, tant pour le bien & l'honneur de la Sainte Eglise, que pour le maintien des choses temporelles & des Loix : mais qu'au contraire nous y avons ajoûté ce que nous avons trouvé de meilleur. Nous avons déferé à tous les pieux Conseils que l'on nous a donnez : nous avons été au milieu de vous premiers à requerir l'équité des Loix, ne rejettant aucune demande juste & legitime : nous avons acquiescé à tout ce que vous avez résolu & requis, vous écoutant comme nos Peres & Freres. Nous vous prions donc maintenant, non seulement, d'écouter notre demande & intention, mais de travailler tous de bon cœur à l'executer; car nous ne demandons rien que d'honnête & de raisonnable, & à quoi toute la Gaule & tous les Princes ne doivent donner les mains. Vous sçavez ce qui nous arriva, lorsqu'étant allé un jour à la chasse à notre ordinaire, & nous étant égaré dans les bois, en nous écartant de ceux de notre compagnie, nous nous trouvâmes dans ce lieu, qui a été appellé *Aix* à cause de ses eaux chaudes : comment nous y découvrîmes des bains chauds & un Palais, lequel autrefois, Granus Prince Romain, Frere de Neron & d'Agrippa avoit fait bâtir il y a long-tems : que voïant ces lieux ruinez par le tems, & tout couverts de brossailles & d'épines, nous

les avons rétablis : qu'aïant apperçu & découvert dans les forêts sous les pieds du cheval sur lequel nous étions monté, des ruisseaux d'eaux chaudes, nous avons ensuite dans ce même lieu fait bâtir un Monastere de marbre précieux en l'honneur de Sainte Marie, Mere de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, avec tout le soin & la magnificence, dont nous avons été capables : en sorte que par l'assistance & cooperation divine nous avons amené cet ouvrage à une si grande perfection, que l'on ne peut trouver son pareil. Après avoir donc mis la derniere main à cet admirable Edifice, qui par une grace particuliere du Ciel surpasse même nos desirs : nous avons ramassé en divers Païs & Roïaumes, & notamment en Gréce, ce que nous avons pû des Reliques d'Apôtres, de Martyrs, de Confesseurs & de Vierges ; & les avons fait apporter dans ce lieu sacré, afin que par leurs prieres notre Empire soit de plus en plus affermi, & que l'on obtienne le pardon des pechez. Outre cela, dans la ferveur du zele & de la dévotion que nous avons toûjours euë pour ce lieu, & pour les saintes Reliques qui y ont été par nos soins déposées, nous avons obtenu que le Seigneur Leon Pape consacrât & dédiât lui-même cette Eglise. Aussi étoit-il bien juste qu'une Eglise, qui surpasse par la beauté de son Architecture, tous les Edifices Religieux de notre Empire, & qui a été fondée par nos soins Roïaux à l'honneur de la Sainte Mere de Dieu, les surpassât encore par la dignité de sa consécration, comme aussi cette sacrée Vierge elle-même est élevée au dessus de tous les cœurs des Saints, C'est pour-

quoi

quoi de notre propre mouvement, nous avons choisi & fait venir en ce lieu ledit Seigneur Pape, Chef de tous les Ecclesiastiques, pour faire lui-même la consécration & dédicace d'icelle Eglise. Nous avons aussi mandé avec lui les Cardinaux de Rome, grand nombre d'Evêques d'Italie & de Gaule, Abbez de tous Ordres, & une multitude d'autres Ecclesiastiques, afin qu'ils assistassent à cette sacrée ceremonie. Nous y avons fait aussi assembler les Princes de l'Empire, & plusieurs autres Seigneurs elevez en toutes sortes de Charges & Dignitez, comme Ducs, Marquis, Comtes, & generalement tous les Principaux de notre Empire, d'Italie, de Saxe, de Baviere, d'Allemagne, & de la France, tant Orientale qu'Occidentale; lesquels ont tous en cela obtemperé à notre desir. Etant donc là assemblez ledit Seigneur Pape, & toutes les autres susdites personnes éminentes en Noblesse ou Dignité, nous avons obtenu d'eux, par la grande dévotion que nous avions, tant pour le lieu que pour la Mere de N. S. J. C. que l'on dresseroit un Siege dans ladite Eglise, pour notre personne; que cette Ville seroit tenuë pour Roïale, & pour Capitale de la Gaule Transalpine: & qu'en icelui Siege Roïal, les Rois nos successeurs & héritiers de notre Empire, aïant été dûëment initiez & sacrez, exerçeroient ensuite les fonctions Imperiales dans la Ville de Rome pleinement & sans aucun empêchement. Ce qui a été confirmé & ainsi ordonné par ledit Seigneur Leon Pape de Rome, comme aussi par Nous Charles, qui avons fondé ladite Eglise & ledit lieu, à ce que notre pre-

ſente Conſtitution & Decret demeure ferme & inviolable ; & que cedit lieu ſoit le Siege de l'Empire au-delà des Alpes, & la Ville Capitale de toutes les Provinces de la Gaule. Nous ordonnons auſſi, de l'avis ſuivant l'intention favorable de tous les Princes de l'Empire, qui ont aſſiſté à la cérémonie de cette Dédicace, que les Evêques, Ducs, Marquis, Comtes, & tous autres Principaux Seigneurs de la Gaule, fideles & affectionnez à l'Empire, en reſpectant & honorant ce lieu & Siege Imperial, le protegent & défendent comme un rempart, contre tous troubles & inſultes. Voulons en outre, que ſi quelqu'un, par injuſtice ou par chicane, violoit contre les Loix que Nous avons établies, & entreprenoit de grever ou moleſter quelque perſonne que ce ſoit, de condition libre, ou autre, il ſe rende en ce lieu d'Aix, que Nous avons établi pour notre Siege Imperial, & pour la Ville Capitale de la Gaule : que les Juges & Protecteurs du lieu s'y trouvent auſſi, afin d'examiner les cauſes ſuivant l'équité ; en ſorte que les Loix reprennent leur vigueur, que l'injuſtice ſoit reprimée, & la juſtice rétablie. Puis donc que par le Decret dudit Seigneur Pape, par notre puiſſance Imperiale, & de votre conſentement, Nous avons tellement honoré ce lieu, que d'y établir notre Siege Imperial : il convient, & la choſe mérite nos ſoins & notre application, que comme voulez bien être non ſeulement auditeurs, mais auſſi executeurs de nos demandes, vous nous accordiez encore celle-ci ; tendant à ce que non ſeulement les Clers & Laïques habitans naturels de ce lieu ;

mais auſſi tous autres étrangers qui déſireront y établir leur demeure, pour le preſent, ou pour l'avenir, y vivent en ſûreté ſous la protection d'une Loi libre, exempts de toute condition ſervile; & que pareillement tous les deſcendans deſdits habitans, juſqu'à la cinquiéme géneration incluſivement, quoique faiſant ailleurs leur demeure, ne puiſſent être par aucun de nos ſucceſſeurs, ou par quelque machinateur que ce ſoit, qui entreprendroit de renverſer les Loix, privez du bénefice de ladite Loi par Nous preſentement dictée; ni être traduits de la main de l'Empereur ou du Roi, dans celle de quelque perſonne que ce ſoit, Noble ou autre, pour lui être aſſujetti à droit de corvées. Tous leſdits Seigneurs qui s'étoient rendus de toutes parts à cette cérémonie, acquieſcerent à la demande & volonté du grand Empereur Charles, aſſûrant que tout ce que ledit Seigneur Pape & l'Empereur avoient décerné en cela, étoit bon & acceptable devant Dieu : & tout ce qu'il y avoit là de gens, grands & petits, s'écrierent d'une commune voix que ladite petition de l'Empereur devoit être renduë authentique, & confirmée par le Ban & publication de tous les Evêques, Abbez & autres Prélats. Ainſi notre Ville Capitale d'Aix a dequoi s'éjoüir d'une joie inexprimable, avec le venerable Clergé & le peuple ſi dévôt qu'elle renferme, de ce que chacune des autres Villes conſiderables de notre Empire, qui forment comme un Diadême précieux, étant relevée & enrichie de quelque ornement particulier, elle ſe trouve élevée pardeſſus, & enchaſſée ſur le

sommet de notre Couronne, où elle brille comme une rose de pierres précieuses très-éclatantes. Mais sa gloire est principalement rehaussée, en ce qu'elle possede le corps saint d'un patron, qui pour avoir si fort avancé la Foi Chrétienne, & réformé les mœurs, fait aujourd'hui l'ornement de l'Empire Romain. Car c'est un effet de la main du Très-Haut, & par un échange très-heureux, qu'elle ne doit plus sa fondation à Granus frere de Neron, mais au très-saint Empereur Charles: non plus à un Païen & à un scelerat, mais à un Empereur Catholique. Nous donc, marchant sur ses traces, & imitant sa pieté, autant que la grace de Dieu Nous l'a permis, avons pris & prenons sous notre protection Imperiale, le venerable Clergé de la Ville d'Aix, avec l'Eglise magnifique de la très-sainte Vierge-Marie, Mere de Dieu, & tous ses fonds & revenus; comme aussi la Ville d'Aix, elle-même Capitale & Siege de l'Empire d'Allemagne, avec tous ses habitans, grands & petits. Et ce faisant, lui confirmons toutes les libertez & tous les droits qui lui ont été accordez par le très saint Empereur Charles & ses successeurs. Voulant & ordonnant par une Loi irrevocable, que tous lesdits habitans de la Ville d'Aix vaquent à leurs affaires & commerce dans toute l'étenduë de l'Empire Romain, librement & sans aucun empêchement: exempts de tout impôt, charriage & tribut. Défendons aussi, comme a fait le très-saint Empereur Charles, à toutes personnes de molester les originaires de cette Ville sacrée & libre, en attentant à leur liberté, & s'ingerant de

les en priver. N'entendons pas non plus qu'aucun Roi ou Empereur ait le pouvoir d'asservir au Fief de quelque personne que ce soit, aucun de ceux, qui en quelque lieu qu'ils fassent leur demeure, appartiendront à ce Siege. Enfin pour donner à toutes ses sacrées Constitutions du très glorieux Empereur Charles, une force & validité perpetuelle, Nous avons fait dresser les presentes Lettres, icelles fait sceller & signer de la Bulle d'Or & marque de notre Sceau.

Collationné par moi Henri, Protonotaire du Sacré Palais, au nom & en l'autorité de Christian, Archi-Chancelier, & Electeur de Mayence. Donné à Aix l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur mil cent soixante, l'indiction quatorziéme, le 8. de Janvier l'an 14. du Regne de Frederic, très-glorieux Empereur des Romains, & le second de son Empire.

Nous donc, à ce que la fidelité & les bons services de nos Sujets ne demeurent sans récompense : Attendu la fidelité pure, & l'affection sincere, que le corps de nosdits fideles portent envers la personne de notre Majesté, & le saint Empire : Et en consideration des agréables services qu'ils ont rendus fidellement & avec zele jusqu'à present à Nous & à l'Empire, & de ceux plus agréables qui pourront encore Nous rendre à l'avenir : étant enclins

de Nous-mêmes à écouter favorablement leurs Requêtes, avons fait inserer de mot à mot le Privilege du susdit Empereur (Frederic) notre très-honoré Ayeul, dans le present par Nous accordé; confirmant de notre grace Imperiale tout ce qui est contenu en icelui. Nous ordonnons donc & défendons de notre autorité Imperiale qu'aucun Duc, Marquis, Comte, autre personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit, Ecclésiastique ou Laïque, par une entreprise temeraire contre la teneur du present Privilege, ne s'avise d'inquiéter, molester, ou aucunement troubler le susdit Corps, sous les peines de notre indignation, & de cent livres d'or pur, d'amende, applicable une moitié à notre Chambre (Imperiale) & l'autre moitié à ceux qui auront été lezez. Et afin de rendre stable & d'une vigueur perpetuelle, la mémoire dudit renouvellement & confirmation de Privilege: Nous avons fait dresser les presentes Lettres, & à icelles fait attacher un Sceau d'Or, portant notre effigie; en presence de Raimond, Comte de Toulouse, Ernich, Comte de la Forêt, Berthold, Comte du Sacré-Mont, Richard, Comte de Caserte, Maître Pierre de la Vigne, Theobald, François, Gerard de Buengow, & de plusieurs autres.

Fait l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1244. au mois d'Août, deuxiéme indiction, sous l'Empire de Frederic II. très-glorieux Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Jerusalem & de Sicile, l'an 20. de son Empire, & de son Regne de Sicile le 46. Donné à Pise, l'an, mois, & indiction comme

ci-dessus. Etoit ledit Sceau travaillé en or, pendant en soie rouge.

Collationné à l'Original, muni de son Sceau, comme il a été dit; ce que j'atteste. Signé, Mathias Von Collen, Notaire Imperial, immatriculé dans la Chambre Imperiale.

Fin du huitième Volume.

AVERTISSEMENT.

QUoique dans l'Edition précédente de l'Histoire de l'Empire de Monsieur Heiss ; on ait imprimé une Table Alphabetique des Matieres à la fin de chaque Volume, on a jugé qu'il seroit plus utile d'en faire une generale de tout l'ouvrage entier, & de la mettre au dernier Tome de cette Histoire.

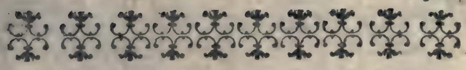


TABLE GENERALE DES MATIERES

Contenues dans cet Ouvrage.

Le Chiffre Romain marque le Tome ; le Chiffre Arabe les pages ; & v.n. les Notes.

A.

B.

BATAILLES

C.

D.

Deverox

DIETES.

G.

H.

I.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q

R.

S.

SIEGES.

TRAITE'S.

V.

Vanstraad

Charles

Z.

Fin de la Table des Matieres.

K. Germann





